

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

***EFFETS JURIDIQUES DE LA SÉPARATION DE L'ARCHIPEL
DES CHAGOS DE MAURICE EN 1965***

REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

**EXPOSÉ ÉCRIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD**

15 février 2018

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE I. INTRODUCTION	1
A. Le processus qui a abouti à la formulation de la demande d'avis consultatif	3
B. Les principales questions que soulève la demande d'avis consultatif.....	8
i) Question de savoir si la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, devrait refuser de répondre à la requête pour avis consultatif	9
ii) Les points que soulèverait la teneur des deux questions si la Cour décidait malgré tout d'y répondre.....	10
C. Structure du présent exposé écrit	11
PREMIÈRE PARTIE. LES FAITS.....	13
CHAPITRE II. GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS	13
A. La géographie de l'archipel des Chagos et de Maurice.....	13
i) L'archipel des Chagos	13
ii) Maurice	16
B. La cession de l'archipel des Chagos au Royaume-Uni (1814).....	17
C. L'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni en tant que dépendance secondaire (1814-1965).....	17
D. Le Territoire britannique de l'océan Indien : création et évolution constitutionnelle	21
E. Conclusions	22
CHAPITRE III. LE DÉTACHEMENT DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS ET L'ACCESSION DE MAURICE À L'INDÉPENDANCE	23
A. L'évolution de Maurice vers l'indépendance.....	23
B. L'accord donné en 1965 par le conseil des ministres mauricien au détachement de l'archipel des Chagos	25
i) La question du détachement a été abordée avec les ministres mauriciens en juillet 1965	26
ii) Les réunions du 23 septembre 1965.....	28
iii) Les autres échanges qui ont eu lieu en octobre et l'accord du 5 novembre 1965	33
iv) Les élections législatives de 1967 et le vote pour l'indépendance de l'Assemblée législative	34
C. La réaffirmation par Maurice du détachement après son accession à l'indépendance.....	35
D. Conclusions	40
CHAPITRE IV. LE DÉPLACEMENT DES CHAGOSSIENS, LES RECOURS EN JUSTICE ET LA QUESTION DE LA RÉINSTALLATION	41
A. Le déplacement des Chagossiens	41

B. Procédures engagées devant des tribunaux britanniques et la Cour européenne des droits de l'homme	43
i) Les demandes d'indemnisation et de satisfactions déclaratoires	43
ii) Les recours en révision judiciaire	47
C. Réexamen de la question de la réinstallation	51
D. Conclusions	55
CHAPITRE V. LE DIFFÉREND BILATÉRAL RELATIF À L'ARCHIPEL DES CHAGOS ET LES TENTATIVES RÉPÉTÉES FAITES PAR MAURICE POUR EN OBTENIR LE RÈGLEMENT PAR UNE JURIDICTION INTERNATIONALE	56
A. Il existe de longue date un différend entre Maurice et le Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos	56
B. Les tentatives répétées faites par Maurice depuis les années 1980 pour faire valoir sa revendication de souveraineté tant au niveau bilatéral que sur le plan international.....	57
C. Les tentatives répétées faites par Maurice pour obtenir que le différend de longue date soit tranché par une juridiction internationale	60
D. Conclusions	63
CHAPITRE VI. L'ARBITRAGE CONCERNANT L'AIRE MARINE PROTÉGÉE DES CHAGOS (MAURICE C. ROYAUME-UNI)	64
A. Introduction : l'importance de l'Arbitrage concernant les Chagos	64
B. Les demandes de Maurice dans l'Arbitrage concernant les Chagos	65
C. Les conclusions du Tribunal sur le fond des demandes de Maurice	66
D. Les négociations qui ont suivi le prononcé de la sentence.....	71
E. Conclusions	71
DEUXIÈME PARTIE. LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR.....	73
CHAPITRE VII. POURQUOI LA COUR DEVRAIT EN L'ESPÈCE EXERCER SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE REFUSER DE RÉPONDRE À LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF.....	73
A. Le pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour par l'article 65, paragraphe 1, de son Statut	73
B. L'opportunité judiciaire en l'espèce.....	76
C. Conclusions	83
TROISIÈME PARTIE. LES POINTS DE DROIT SOULEVÉS PAR LES QUESTIONS POSÉES DANS LA REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF	84
CHAPITRE VIII. LE PROCESSUS DE DÉCOLONISATION DE MAURICE A ÉTÉ VALIDEMENT MENÉ À BIEN EN 1958.....	84
A. L'interprétation de la question a).....	84
B. Les représentants élus de Maurice ont validement consenti au détachement de l'archipel des Chagos	86

C. Aucune règle de droit international n'interdisait le détachement de l'archipel des Chagos en 1965	90
i) La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne procédait pas d'un droit à l'autodétermination juridiquement reconnu en 1965/1968	91
ii) Le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, datant de 1960, n'était pas l'expression d'une règle de droit international coutumier qui aurait eu en 1965/1968 un effet contraignant pour le Royaume-Uni.....	92
iii) Le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne pouvait pas être applicable au cas de Maurice et de l'archipel des Chagos.....	99
D. Le droit à l'autodétermination n'était pas reconnu en droit international en 1968	99
E. Conclusions	102
CHAPITRE IX. LES CONSÉQUENCES EN DROIT INTERNATIONAL DU MAINTIEN DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS SOUS L'ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI.....	
A. L'interprétation de la question <i>b)</i>	105
B. La pertinence, pour l'examen de la question <i>b)</i> , de l' <i>Arbitrage concernant les Chagos</i>	108
C. Quelle est la bonne réponse à la question <i>b)</i> ?	109
D. Conclusions	110
CONCLUSION	111
Attestation	112
Liste des jugements.....	113
Liste des annexes	114

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») soumet à la Cour le présent exposé écrit conformément à son ordonnance du 14 juillet 2017¹, afin de lui fournir des informations sur les questions que l'Assemblée générale lui a posées dans sa résolution 71/292, adoptée le 22 juin 2017, et de lui en faciliter l'examen.

1.2. Il existe entre le Royaume-Uni et la République de Maurice (ci-après «Maurice») un différend bilatéral de longue date au sujet de l'archipel des Chagos, qui porte en particulier sur la question de la souveraineté. Il s'agit là de la question centrale à l'origine de la demande d'avis consultatif. Maurice a longtemps cherché à établir qu'une juridiction internationale, notamment la Cour internationale de Justice, était fondée à exercer sa compétence contentieuse pour connaître du différend de souveraineté qui l'oppose au Royaume-Uni. Tout récemment, elle a cherché à obtenir que des points de désaccord sur la souveraineté qui sont exactement les mêmes que ceux soulevés par les questions maintenant posées à la Cour soient tranchés par une procédure arbitrale introduite contre le Royaume-Uni en application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après l'«*Arbitrage concernant les Chagos*»)². Ce n'est qu'après avoir constaté qu'elle ne parvenait pas à établir la compétence contentieuse qu'elle présumait ou à obtenir les réponses qu'elle souhaitait que Maurice a décidé de porter le différend devant l'Assemblée générale des Nations Unies, en le présentant comme ayant trait à la décolonisation.

1.3. Il ne semble pas possible (ni d'ailleurs voulu par les instigateurs de la demande d'avis) que la Cour donne suite à la requête pour avis consultatif sans se prononcer sur ce différend bilatéral ou des questions s'y rapportant directement. A moins qu'il ne se méprenne là-dessus, le Royaume-Uni tient à affirmer que sa position est que la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, devrait, pour servir la bonne règle judiciaire, refuser de répondre à la demande d'avis. En effet, «accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant»³.

1.4. Même si la question se prêtait au prononcé d'un avis consultatif, ce qui n'est pas le cas, Maurice ne pourrait pas éluder un fait essentiel, à savoir qu'avant son accession à l'indépendance, ses représentants élus avaient accepté le détachement de l'archipel des Chagos⁴, ni non plus le fait que par la suite, et après être devenue indépendante, elle a réaffirmé son consentement. Ce n'est qu'après de nombreuses décennies que Maurice a bâti une argumentation juridique détaillée — en particulier pour faire valoir sa cause dans la procédure contentieuse (l'*Arbitrage concernant les Chagos*)⁵ —

¹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (requête pour avis consultatif), ordonnance du 14 juillet 2017*, par. 1 et 2.

² *Arbitrage concernant l'Aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*. Voir également le chapitre VI du présent exposé, en particulier les passages consacrés à la sentence arbitrale du 18 mars 2015 (dossier ONU, n° 409).

³ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 32-33, renvoyant à *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71.

⁴ Telle qu'elle est employée dans le présent exposé, l'expression «archipel des Chagos» désignant les îles qui constituent aujourd'hui le «Territoire britannique de l'océan Indien», lequel, selon la législation du Royaume-Uni, fait partie des territoires britanniques d'outre-mer. L'emploi de cette expression et du terme «Chagossien» n'implique aucune prise de position juridique sur le statut des îles ou la nationalité des Chagossiens (parfois appelés aussi les «Ilois»).

⁵ Voir ci-après, chap. VI.

qu'elle avait introduite contre le Royaume-Uni — pour essayer de montrer que l'accord qu'elle avait donné en 1965 au détachement de l'archipel (ci-après «l'accord de 1965»⁶) n'était pas valide parce qu'obtenu sous la contrainte, ou pour d'autres raisons. De plus, et c'est là une question entièrement distincte, les règles de droit international coutumier que Maurice invoque maintenant n'existaient pas à l'époque pertinente, à savoir les années 1960.

1.5. La question *b*) posée dans la requête fait mention des Chagossiens, mais (il est intéressant de le noter), seulement de ceux d'origine mauricienne⁷. Le Royaume-Uni admet très franchement qu'il a maltraité les Chagossiens au moment de leur déplacement, et il le regrette profondément. Il regrette également de ne pas avoir présenté aux Nations Unies dans les années 1960 un tableau complet de la situation indiquant le nombre d'habitants de deuxième et de troisième générations que comptait l'archipel des Chagos, alors qu'il disposait des données pertinentes.

1.6. Le fait est, néanmoins, que dans leur très grande majorité, les réclamations légitimes des Chagossiens de Maurice qui demandaient réparation et/ou une indemnité couvrant le coût de leur réinstallation ont été réglées conformément à l'accord conclu en 1982 avec Maurice, en application duquel de multiples paiements ont été faits au bénéfice de particuliers. Comme la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) l'a reconnu dans sa décision de 2012, l'acceptation de ces paiements a eu pour effet de régler entièrement et définitivement les contentieux ayant donné lieu à réclamation, moyennant renonciation à toute réclamation ultérieure, y compris au titre de la réinstallation⁸. Toutefois, le Royaume-Uni ne s'est pas prévalu de l'accord de 1982 pour cesser de se préoccuper, comme il avait choisi de le faire, de la question de la réinstallation des Chagossiens. C'est ainsi que tout récemment, de 2012 à 2014, la question d'une éventuelle réinstallation a fait l'objet d'une étude très approfondie; l'idée a finalement été rejetée en raison des difficultés de sa réalisation, de considérations de défense et de sécurité nationales et du coût que l'opération entraînerait pour les contribuables britanniques. Le Royaume-Uni a préféré affecter des crédits d'un montant total d'environ 40 millions de livres au financement de mesures propres à améliorer les conditions d'existence des Chagossiens là où ils vivent actuellement.

1.7. Le présent chapitre décrit d'abord (sect. A) le processus qui a abouti à la formulation de la demande d'avis consultatif (résolution 71/292 de l'Assemblée générale). Il traite ensuite des principaux points que la Cour devra aborder compte tenu des questions qui lui sont posées dans la requête (sect. B), soit, en premier lieu et principalement, le point de savoir si elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas répondre à la demande d'avis (sous-section i)⁹ et, subsidiairement et étant entendu que leur mention ici ne saurait être interprétée comme indiquant la pertinence de leur examen, les points que soulève la teneur des deux questions, ce pour le cas où la Cour déciderait d'y répondre malgré les puissants arguments qui militent contre un tel parti (sous-section ii)). La dernière partie (sect. C) du chapitre décrit la structure du présent exposé.

⁶ L'«accord de 1965» est défini dans l'*Arbitrage concernant les Chagos* dans les termes suivants : «accord relatif au détachement de l'archipel des Chagos conclu en 1965 par le Royaume-Uni et le Conseil des ministres mauricien». La formation de l'accord de 1965 est exposée de façon assez détaillée au chapitre III du présent exposé.

⁷ Des Chagossiens résident aussi au Royaume-Uni et aux Seychelles.

⁸ Pour plus de détails, notamment sur l'accord de 1982, voir le chapitre IV.

⁹ Le Royaume-Uni s'est abstenu de désigner une personne pour siéger comme juge *ad hoc* dans la présente procédure, mais il se réserve le droit de le faire si Maurice choisit pour sa part un juge *ad hoc*. Il doit être bien entendu que ce faisant, le Royaume-Uni agirait sans préjudice aucun de sa position, qui est que la Cour, si elle venait à émettre un avis en réponse à la requête, tournerait le principe fondamental de droit international qui veut qu'un Etat ne soit pas tenu de soumettre un différend juridique à une juridiction internationale s'il n'est pas consentant.

A. LE PROCESSUS QUI A ABOUTI À LA FORMULATION DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

1.8. Le 17 mai 2016, sir Anerood Jugnauth, alors premier ministre mauricien, a annoncé au Parlement mauricien que si le Royaume-Uni ne convenait pas, avant la fin de juin 2016, de la date exacte à laquelle «[il] rendrait à Maurice le contrôle effectif de l'archipel des Chagos», celle-ci «prendrait les dispositions appropriées sur le plan international, y compris au sein des Nations Unies»¹⁰.

1.9. Le 14 juillet 2016, Maurice a écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour demander l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la soixante-et-onzième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965», joignant à sa lettre un mémorandum explicatif¹¹.

1.10. Le 16 septembre 2016, le Bureau de l'Assemblée a recommandé que le point proposé soit inscrit à l'ordre du jour de la soixante-et-onzième session de l'Assemblée générale, étant entendu que celle-ci ne l'examinerait pas avant juin 2017, et qu'à compter de cette date, elle ne s'en saisirait que sur notification à cet effet d'un Etat Membre¹². Autrement dit, il était entendu que le point ne serait pas examiné pendant la période de près de neuf mois qui allait s'écouler jusqu'à juin 2017, afin que les Etats directement concernés (Maurice et le Royaume-Uni) aient le temps de régler la question bilatéralement¹³. L'Assemblée a adopté la recommandation de son Bureau à sa deuxième séance plénière, le 16 septembre 2016¹⁴.

1.11. Après trois séries de pourparlers bilatéraux, Maurice, le 1^{er} juin 2017, a adressé une lettre au président de l'Assemblée générale dans laquelle figurait le passage suivant :

«Conformément aux attentes que vous aviez exprimées, Maurice a engagé en toute bonne foi des pourparlers avec le Royaume-Uni. Ces pourparlers n'ayant pas abouti,

¹⁰ Intervention de sir Anerood Jugnauth, premier ministre mauricien, procès-verbaux des séances du Parlement mauricien, 17 mai 2016 (annexe 1).

¹¹ Lettre en date du 14 juillet 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (doc. ONU A/71/142 daté du 14 juillet 2016) (dossier ONU, n° 1).

¹² «Organisation de la soixante-et-onzième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, premier rapport du Bureau» (doc. ONU A/71/250 daté du 14 septembre 2016), par. 73 (dossier ONU, n° 2).

¹³ C'est ce qu'a expliqué le représentant du Congo lorsqu'il a présenté le projet de résolution le 22 juin 2017 :

«La question a été inscrite par consensus par l'Assemblée générale à son ordre du jour à la suite d'un accord entre Maurice et le Royaume-Uni, facilité par le Président de l'Assemblée générale, tendant à ce que, à la demande du Royaume-Uni, l'examen de la question soit reportée jusqu'en juin 2017 afin de permettre à la délégation concernée de parvenir à une solution en ce qui concerne l'achèvement de la décolonisation de Maurice. Malheureusement, aucun progrès n'a été accompli dans ce débat puisqu'au cours des pourparlers, aucune partie n'a voulu se concentrer sur la question centrale de la décolonisation, ce qui est indispensable au succès de ce processus.» Procès-verbal de la quatre-vingt-huitième séance plénière de la soixante-et-onzième session de l'Assemblée générale tenue le jeudi 22 juin 2017 à 10 heures (A/71/PV.88), p. 5 (dossier ONU, n° 6).

¹⁴ Procès-verbal de la deuxième séance plénière de la soixante-et-onzième session de l'Assemblée générale tenue le vendredi 16 septembre 2016 à 15 heures (A/71/PV.2), p. 6 (dossier ONU, n° 3).

Maurice n'a pas d'autre choix que de demander l'examen du point 87 par l'Assemblée générale dans les meilleurs délais.»¹⁵

1.12. Dès réception de la demande de Maurice, le président de l'Assemblée générale a prévu une séance plénière de celle-ci pour le 22 juin 2017¹⁶. Durant la période qui s'est écoulée avant cette séance, Maurice a diffusé parmi les Etats Membres divers documents défendant son point de vue, dont il ressortait clairement que le différend était d'ordre bilatéral, mais que Maurice voulait tirer parti de la compétence consultative de la Cour pour faire valoir sa revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos¹⁷.

1.13. Le 22 juin 2017, un projet de résolution rédigé par Maurice¹⁸ était proposé par le Congo (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du groupe des Etats d'Afrique)¹⁹. Le bref débat qui a précédé le vote sur le projet de résolution a lui aussi montré clairement quel était le but visé par Maurice. Présentant le projet de résolution, le représentant du Congo a déclaré que la demande d'avis consultatif avait pour but de permettre à Maurice «d'exercer sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos»²⁰. Le porte-parole du Mouvement des pays non-alignés a quant à lui déclaré que Maurice était «résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour affirmer l'intégrité territoriale de la République de Maurice et sa souveraineté sur l'archipel des Chagos»²¹.

1.14. Après ce bref débat, le projet de résolution a été adopté tel quel, devenant la résolution 71/292 du 22 juin 2017²². Il a été adopté par un vote enregistré par 94 voix²³ contre 15²⁴,

¹⁵ Lettre jointe à la lettre en date du 1^{er} juin 2017 adressée à tous les représentants permanents et observateurs permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies par le président de l'Assemblée générale (dossier ONU, n° 4).

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Lettre de la mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 5 juin 2017 (annexe 2) ; aide-mémoire de Maurice, mai 2017 (annexe 3).

¹⁸ Un projet pratiquement identique était joint à la note en date du 15 juin 2017 diffusé par Maurice pour défendre son point de vue : note verbale n° 10/2017 (1197/28) en date du 15 juin 2017 adressée par Maurice au haut-commissariat britannique à Port Louis (annexe 4).

¹⁹ Assemblée générale, projet de résolution intitulé «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965», soixante-et-onzième session, point 87 de l'ordre du jour (doc. ONU A/71/L.73 datés du 15 juin 2017, et A/71/L.73/Add.1 daté du 22 juin 2017) (dossier ONU, n° 5).

²⁰ Assemblée générale, procès-verbal de la quatre-vingt-huitième séance plénière de la soixante-et-onzième session tenue le jeudi 22 juin 2017, à 10 heures (A/71/PV.88), p. 5 (Congo), (dossier ONU, n° 6).

²¹ *Ibid.*, p. 10 (Venezuela).

²² Assemblée générale, résolution 71/292, intitulée : «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965» (A/RES/71/292 du 22 juin 2017) (dossier ONU, n° 7.)

²³ Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (Etat plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Iles Marshall, Inde, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe (A/71/PV.88), p. 17-18 (dossier ONU, n° 6.)

avec 65 abstentions²⁵. Dix-neuf Etats Membres n'ont pas participé au vote²⁶. Ainsi, la résolution a été votée par moins de la moitié des Etats Membres de l'ONU, 80 d'entre eux ayant voté contre ou s'étant abstenus.

1.15. Un nombre considérable d'Etats, dont ceux qui ont voté contre le projet ou se sont abstenus, ont tenu à prendre la parole avant ou après le vote pour exprimer leurs doutes et leurs objections quant à l'opportunité d'une demande d'avis consultatif. Voici des extraits de ces interventions :

Australie

«L'Australie est, toutefois, d'avis que le vote soulève une question plus spécifique, ... celle de savoir s'il est approprié de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur des questions très spécifiques qui concernent directement les droits et les intérêts des deux pays, Maurice et le Royaume-Uni. Sur cette question, la position de longue date de l'Australie est qu'il n'est pas approprié de demander à la Cour de rendre un avis consultatif pour déterminer les droits et les intérêts d'Etats découlant d'un contexte spécifique.»²⁷

Canada

«Le Canada appuie la Cour internationale de Justice et le rôle important qu'elle peut jouer dans le règlement pacifique des différends. Mais l'efficacité des travaux de la Cour est tributaire du principe fondamental selon lequel le règlement des affaires contentieuses entre Etats par la Cour internationale de Justice exige le consentement des deux parties. Nous sommes d'avis que demander le renvoi d'une affaire contentieuse entre Etats par l'intermédiaire du pouvoir de l'Assemblée générale de solliciter des avis consultatifs contourne ce principe fondamental.»²⁸

Croatie

«Dans le même temps, en ce qui concerne les différends bilatéraux entre États, nous pensons qu'il convient d'appliquer le droit international comme il se doit et d'utiliser les instances appropriées pour les régler. À cet égard, si la jurisprudence établie dans le cadre du droit international applicable doit être stable et prévisible, il en va de même des moyens pour parvenir à un règlement. C'est la raison pour laquelle nous allons voter contre le projet de résolution dont nous sommes saisis (A/71/L.73) et continuerons

²⁴ Afghanistan, Albanie, Australie, Bulgarie, Croatie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Japon, Lituanie, Maldives, Monténégro, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. (*Ibid.*)

²⁵ Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Iles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Norvège, Oman, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu. (*Ibid.*)

²⁶ Antigua-et-Barbuda, Cambodge, Dominique, Géorgie, Haïti, Honduras, Iran, Laos, Libye, Maroc, Monaco, Ouzbékistan, Sénégal, Somalie, Suriname, Tadjikistan, Tonga, Turkménistan, Ukraine.

²⁷ Assemblée générale, procès-verbal de la quatre-vingt-huitième séance plénière de la soixante-et-onzième session tenue le jeudi 22 juin 2017 à 10 heures (A/71/PV.88), p. 19 (dossier ONU, n° 6).

²⁸ *Ibid.*, p. 21.

de soutenir la poursuite de pourparlers directs et de bonne foi entre Maurice et le Royaume-Uni sur toutes les questions en suspens.»²⁹

France

«La situation qui est à l'origine du projet de résolution A/71/L.73 présenté par le groupe des Etats d'Afrique est un différend bilatéral, dont nous ne pouvons que souhaiter le règlement. ... Un litige de souveraineté entre Etats, comme c'est le cas en l'espèce, devrait, au demeurant, se régler en respectant le principe de consentement des États à être jugés. Nous devons tous être attentifs au respect de ce principe que la Cour internationale de Justice a qualifié de principe fondamental.»³⁰

Allemagne

«A notre sens, le différend entre Maurice et le Royaume-Uni est un différend à caractère bilatéral. Nous nous réjouissons que les deux parties soient disposées à régler ce problème par la voie pacifique, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Nous [notons] toutefois que l'une des parties au différend a expressément refusé d'impliquer la Cour internationale de Justice dans cette question, ce qui est conforme au Statut de la Cour.»³¹

Israël

«Israël est d'avis que la résolution vise à renvoyer un différend bilatéral à la Cour internationale de Justice. À notre avis, il est inapproprié de recourir [à la procédure consultative] pour impliquer la Cour internationale de Justice dans un différend territorial qui est essentiellement de nature bilatérale. La démarche sous-jacente reflétée dans la résolution représente, à notre avis, un détournement de la disposition relative à l'avis consultatif énoncée à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et [porte atteinte à] la principale distinction entre la compétence de la Cour dans les affaires contentieuses et sa compétence consultative - une distinction qui doit être maintenue dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice elle-même.»³²

Mexique

«Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur la résolution 71/292, car nous considérons que, indépendamment de l'avis qui sera rendu par la Cour, la solution à cette affaire doit en fait être trouvée au niveau bilatéral.»³³

Myanmar

«Le Myanmar a toujours été un fervent défenseur de la décolonisation. Nous appuyons, en bonne foi, la Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cependant, nous pensons que les négociations bilatérales en

²⁹ *Ibid.*, p. 17.

³⁰ *Ibid.*, p. 18-19.

³¹ *Ibid.*, p. 19.

³² *Ibid.*, p. 22.

³³ *Ibid.*, p. 20.

cours sont le meilleur moyen d'éviter l'affrontement et d'apporter à Maurice et au Royaume-Uni une solution mutuellement acceptée.»³⁴

Nouvelle-Zélande

«La Nouvelle-Zélande est un fervent [défenseur] de l'état de droit dans les relations internationales et du règlement pacifique des différends internationaux par le recours aux tribunaux et mécanismes judiciaires internationaux. Cependant, nous ne croyons pas que la compétence consultative de la Cour internationale de Justice soit un moyen utile d'élucider les problèmes en l'espèce. Bien que les avis consultatifs puissent fournir des conseils précieux à l'organe de l'ONU qui les demande, nous ne pensons pas que, dans le présent différend, [l'exercice de] cette compétence soit approprié.»³⁵

Suède

«Bien que les problèmes de décolonisation et de droit à l'autodétermination soient une source de préoccupation pour la communauté internationale, les différends bilatéraux relatifs à la souveraineté devraient être traités conformément à l'article 36 du Statut de la Cour. Pour ces raisons, la Suède s'est abstenue dans le vote sur la résolution 71/292, qui vient d'être adoptée.»³⁶

Royaume-Uni

«Malgré les termes du projet de résolution, ce n'est pas une question de décolonisation. Maurice est devenue indépendante en 1968 grâce à un accord mutuel conclu entre le Conseil des ministres de Maurice et le Gouvernement britannique. Lors de pourparlers séparés avec le Conseil des ministres, Maurice avait auparavant accepté le détachement de l'archipel des Chagos — un accord que Maurice a continué de respecter jusque dans les années 80. L'Assemblée générale n'a pas examiné cette question depuis des décennies.

.....

Toutefois, je dois souligner une nouvelle fois qu'il s'agit d'un différend bilatéral entre deux États, le Royaume-Uni et Maurice. Le Royaume-Uni comme Maurice ont exclu de leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice les différends avec d'autres Etats du Commonwealth. Le projet de résolution est donc une voie détournée pour faire appel à la Cour. L'Assemblée générale est utilisée pour tourner le principe selon lequel les États ne sont pas contraints de voir leurs différends bilatéraux soumis à un règlement judiciaire sans leur consentement. Cela créerait un précédent dangereux et constituerait un obstacle pour les discussions bilatérales, qui sont le moyen adéquat de régler ce différend.»³⁷

Etats-Unis d'Amérique

«Le projet de résolution A/71/L.73 dont nous sommes saisis aujourd'hui cherche à saisir la Cour internationale de Justice d'un différend territorial bilatéral concernant la souveraineté sur l'archipel des Chagos, que le Royaume-Uni administre en tant que Territoire britannique de l'océan Indien. En maintenant le projet de résolution, Maurice

³⁴ *Ibid.*, p. 22.

³⁵ *Ibid.*, p. 20.

³⁶ *Ibid.*, p. 20.

³⁷ *Ibid.*, p. 11 et 17.

cherche à invoquer la compétence consultative de la Cour non pas aux fins prévues mais plutôt pour contourner le défaut de compétence contentieuse de la Cour sur cette question purement bilatérale.

.....

Si la demande de Maurice était acceptée, elle saperait la fonction consultative de la Cour et tournerait le droit des Etats de déterminer eux-mêmes les moyens par lesquels ils souhaitent régler pacifiquement leurs différends. Tout Etat qui s'emploie actuellement à régler un différend bilatéral doit voter contre le projet de résolution, en tenant compte du fait qu'un vote pour risque de laisser entendre que tout différend de cette nature pourrait être soumis à la Cour de cette manière, sans le consentement d'un Etat, lorsque l'autre partie n'apprécie pas la façon dont sont menés les pourparlers. Créer un tel précédent est dangereux pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela pourrait conduire à normaliser le fait de porter devant la justice un différend bilatéral via une demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale, même lorsqu'un Etat directement impliqué n'a pas consenti à la compétence de la Cour internationale de Justice.»³⁸

B. LES PRINCIPALES QUESTIONS QUE SOULÈVE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

1.16. Par sa résolution 71/292, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

- a) «Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?» ;
- b) «Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?»³⁹

³⁸ *Ibid.*, p. 14.

³⁹ Dans la version anglaise de la résolution, les questions sont libellées comme suit :

(a) "Was the process of decolonization of Mauritius lawfully completed when Mauritius was granted independence in 1968, following the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius and having regard to international law, including obligations reflected in General Assembly resolutions 1514 (XV) of 14 December 1960, 2066 (XX) of 16 December 1965, 2232 (XXI) of 20 December 1966 and 2357 (XXII) of 19 December 1967?";

(b) "What are the consequences under international law, including obligations reflected in the above-mentioned resolutions, arising from the continued administration by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the Chagos Archipelago, including with respect to the inability of Mauritius to implement a programme for the resettlement on the Chagos Archipelago of its nationals, in particular those of Chagossian origin?";

i) Question de savoir si la Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, devrait refuser de répondre à la requête pour avis consultatif

1.17. Pour les raisons qu'il donne dans le présent exposé⁴⁰, le Royaume-Uni considère que la Cour devrait refuser de répondre à la requête pour avis consultatif.

1.18. La demande d'avis porte sur un différend qui s'est élevé «indépendamment, dans le cadre de relations bilatérales»⁴¹. Ramené à son essentiel, et considéré en laissant de côté les controverses sur ce qu'étaient, dans les années 1960, les règles de droit international coutumier, le différend porte sur le point de savoir si Maurice a ou non consenti au détachement de l'archipel des Chagos par l'accord de 1965 ou ultérieurement. Il s'agit là d'une question strictement bilatérale, vu que le consentement dont il s'agit est consigné dans l'accord bilatéral de 1965 et a été réitéré dans les échanges qui ont eu lieu ensuite entre le Royaume-Uni et Maurice, aussi bien avant qu'après l'accession de celle-ci à l'indépendance. La seule raison pour laquelle il pourrait y avoir débat sur les questions posées dans la demande d'avis serait que dans la présente procédure, Maurice prétende que l'accord de 1965 ne reposait pas sur un consentement valide de sa part, comme elle l'a fait récemment dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*⁴².

1.19. Pendant les années qui ont suivi son accession en 1968 à l'indépendance, Maurice n'a pas contesté la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos, et, en sa nouvelle qualité d'Etat souverain, a réaffirmé l'accord conclu avec ses représentants en 1965⁴³. Ce n'est qu'à partir du début des années 1980, de manière indépendante et dans le cadre de leurs relations bilatérales, que s'est élevé le différend qui oppose le Royaume-Uni à Maurice. Celle-ci a cherché à plusieurs reprises à engager une procédure contentieuse pour le règlement de ce différend, qu'elle voudrait maintenant que la Cour examine dans le cadre d'une procédure consultative.

1.20. Il apparaît que la demande d'avis a été rédigée en prenant soin d'éviter toute mention expresse de la souveraineté, et cette demande n'invite pas expressément la Cour à émettre un avis sur la question de savoir auquel des deux Etats revient la souveraineté, et sur celle de savoir lequel devrait la conserver ou l'acquérir et, dans ce dernier cas, à partir de quand. Néanmoins, il est fort difficile de voir dans ce texte autre chose qu'une demande faite à la Cour de donner son avis sur ces points, qui font l'objet d'un contentieux de longue date, y compris en répondant à la question *b)* relative aux conséquences juridiques du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni.

1.21. La Cour dérogerait à la bonne règle judiciaire si elle émettait un avis en réponse à la requête, à moins qu'elle ne trouve le moyen d'interpréter les questions qui lui sont posées et d'y répondre sans traiter des points qui font l'objet d'un contentieux bilatéral tenace, en particulier celui de la souveraineté. Sinon, la Cour ne pourrait répondre aux questions qu'en contournant le principe de droit international qui veut qu'un Etat ne soit pas tenu de se prêter au règlement judiciaire d'un

⁴⁰ Voir en particulier le chapitre VII ci-après.

⁴¹ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, par. 47, renvoyant à *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, par. 34.

⁴² Voir ci-après, chap. VI.

⁴³ Voir ci-après, par. 3.38-3.50.

différend s'il n'est pas consentant. Renoncer en l'espèce à suivre ce principe serait contraire à l'article 65, paragraphe 1⁴⁴, du Statut de la Cour aussi bien qu'à la jurisprudence de celle-ci.

ii) Les points que soulèverait la teneur des deux questions si la Cour décidait malgré tout d'y répondre

1.22. La question *a)* est ainsi libellée :

«Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?»

1.23. Le Royaume-Uni tient à réaffirmer ici la position qu'il a exprimée plus haut, à savoir que la Cour devrait refuser de répondre à la demande d'avis consultatif. Si malgré tout elle tentait de répondre à la question *a)*, après l'avoir ou non reformulée, la Cour devrait conclure que le processus de décolonisation de Maurice a été validement mené à bien lorsque celle-ci a accédé à l'indépendance le 12 mars 1968. Les représentants de Maurice avaient accepté la séparation de l'archipel des Chagos trois ans auparavant, par l'accord de 1965. Cette acceptation était toujours valide au moment où Maurice est devenue indépendante en 1968. Le territoire pertinent de Maurice est donc resté tel qu'il était à ce moment-là, c'est-à-dire sans l'ex-dépendance secondaire de l'archipel des Chagos. Aucune règle de droit international s'imposant au Royaume-Uni n'empêchait qu'il en soit ainsi.

1.24. La question *b)* se lit comme suit :

«Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?»

1.25. Si la Cour répondait à la question *a)* que le processus de décolonisation a été validement mené à bien lorsque Maurice a accédé à l'indépendance le 12 mars 1968, la question *b)* tomberait. Si elle décidait néanmoins d'y répondre, la Cour devrait se borner à conclure que le maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni n'a pas d'autres conséquences juridiques que celles pouvant découler des accords internationaux auxquels celui-ci est partie, notamment de l'accord de 1965 tel qu'il a été interprété par la sentence rendue le 18 mars 2015 à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*⁴⁵.

⁴⁴ L'article 65, paragraphe 1, du Statut dispose ce qui suit : «La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.»

⁴⁵ Dossier ONU, n° 409.

C. STRUCTURE DU PRÉSENT EXPOSÉ ÉCRIT

1.26. Après le présent chapitre, l'exposé est divisé en trois parties. La première traite des faits pertinents; la deuxième partie porte sur l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à une demande d'avis consultatif. Le Royaume-Uni y prie respectueusement la Cour d'exercer ce pouvoir et de borner là son examen de la requête pour avis consultatif. La troisième partie est consacrée à un examen plus approfondi des points de droit que soulèvent les questions posées par l'Assemblée générale.

1.27. La première partie, qui est l'exposé des faits, est subdivisée comme suit :

- Le chapitre II décrit la géographie de l'archipel des Chagos, son statut constitutionnel durant la période allant de sa cession par la France en 1814 à 1965, et son statut constitutionnel en tant que Territoire britannique de l'océan Indien depuis 1965.
- Le chapitre III retrace l'évolution de la situation constitutionnelle de Maurice de 1814 à son accession à l'indépendance le 12 mars 1968, et décrit également les circonstances dans lesquelles Maurice a consenti en 1965 au détachement de l'archipel des Chagos, ainsi que la manière dont le Royaume-Uni et Maurice, par leur comportement postérieur à 1968, ont réaffirmé ledit accord.
- Le chapitre IV traite du déplacement des Chagossiens durant la période 1969-1973, et des nombreux recours exercés ensuite par des Chagossiens devant des tribunaux anglais et la Cour européenne des droits de l'homme. L'examen le plus récent (2012-2016) de la question d'une éventuelle réinstallation des Chagossiens y est également résumé.
- Le chapitre V expose brièvement le différend bilatéral qui a pris naissance dans les années 1980 et se rapporte en particulier à la souveraineté sur l'archipel des Chagos.
- Le chapitre VI traite de l'*Arbitrage concernant les Chagos*, procédure engagée par Maurice contre le Royaume-Uni sous le régime de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que de la sentence rendue en 2015 par le Tribunal arbitral⁴⁶. Le Tribunal, saisi de toutes les questions que Maurice tente maintenant de soulever dans la présente procédure, et a statué sur certaines d'entre elles, décidant en particulier que l'accord de 1965 était devenu un instrument de droit international à la date de l'accession de Maurice à l'indépendance.

1.28. La deuxième partie porte sur le pouvoir discrétionnaire dont peut user la Cour pour accepter ou refuser de répondre à une demande d'avis consultatif. Il ne comprend qu'un seul chapitre (chapitre VII), et la conclusion en est que la Cour, pour servir la bonne règle judiciaire, devrait refuser de répondre à la requête pour avis consultatif. En particulier, à moins qu'elle ne trouve le moyen d'éviter d'émettre des conclusions se rapportant au différend bilatéral, la Cour, si elle répondait à la demande d'avis, tournerait le principe fondamental de droit international qui veut qu'un Etat ne soit pas tenu de se prêter au règlement judiciaire d'un différend s'il n'est pas consentant.

1.29. La troisième partie porte sur les points de droit que soulèvent les questions posées dans la demande d'avis, étant entendu que ces points ne sont abordés dans le présent exposé que dans le but d'aider la Cour dans ses délibérations au cas où elle viendrait à décider de répondre à l'une des questions ou à toutes deux malgré les puissants arguments qui militent contre un tel parti.

⁴⁶ Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos devant le tribunal arbitral constitué sous le régime de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entre la République de Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sentence du 18 mars 2015 (dossier ONU, n° 409).

- Le chapitre VIII traite des points de droit soulevés par la question *a*). Après une analyse du libellé de la question, il y est expliqué que le conseil des ministres mauricien avait validement consenti, par l'accord de 1965, au détachement de l'archipel des Chagos, et que c'est dans ces circonstances que la décolonisation de Maurice a été menée à bien en 1968. Il y est ensuite expliqué que même si ce consentement n'avait pas été donné et si le droit à l'autodétermination avait figuré en 1965 parmi ceux reconnus en droit international, rien ne se serait opposé à la séparation de l'archipel des Chagos. Il n'y avait pas de consensus sur le sens de la référence à l'intégrité territoriale figurant au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ce paragraphe ne procédait d'aucune règle de droit international coutumier existant à l'époque. En 1968, de toute manière, la notion de droit à l'autodétermination n'avait pas encore pris corps en droit international.

- Enfin, le chapitre IX traite des points de droit que soulèverait l'examen de la question *b*), qui tomberaient si la bonne réponse était donnée à la question *a*). On y trouve d'abord une analyse des intentions dont procède la question *b*) et de la portée de celle-ci; après un passage relatif à la pertinence de la sentence rendue dans l'*Arbitrage concernant les Chagos* pour l'examen de la question *b*), le chapitre s'achève sur l'exposé de la position du Royaume-Uni sur ce que serait la réponse correcte à la question *b*).

1.30. Les conclusions du Royaume-Uni figurent à la fin du présent exposé écrit.

PREMIÈRE PARTIE

LES FAITS

CHAPITRE II

GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS

2.1. Le présent chapitre traite d'abord brièvement de la géographie de l'archipel des Chagos et de Maurice (sect. A). Il y est ensuite expliqué que l'archipel, après avoir été une dépendance française, a été cédé par un traité à la Grande-Bretagne en 1814 (sect. B), et a ensuite été administré par le Royaume-Uni en tant que dépendance secondaire de Maurice (sect. C). La dernière partie du chapitre (sect. D) traite de la création en 1965 du Territoire britannique de l'océan Indien.

A. LA GÉOGRAPHIE DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS ET DE MAURICE

2.2. L'archipel des Chagos et Maurice sont l'un et l'autre situés dans l'océan Indien. Les points les plus proches de leurs territoires respectifs sont distants de près de 1000 milles marins, et l'archipel se trouve à environ 1150 milles marins (à peu près 2150 kilomètres) de l'île Maurice proprement dite⁴⁷.

i) L'archipel des Chagos

2.3. Selon le droit constitutionnel britannique, l'archipel des Chagos est maintenant un territoire britannique d'outre-mer dénommé Territoire britannique de l'océan Indien («British Indian Ocean Territory», ci-après le «BIOT»). Il se compose d'un groupe d'îles, également appelé «îles Chagos», situé au milieu de l'océan Indien, presque à égale distance du continent africain, à l'ouest, et de l'Asie du sud-est (fig. 1), dont les côtes les plus proches sont respectivement, à quelque 1500 milles marins, celles de la Somalie et de Sumatra (Indonésie). L'archipel des Chagos se trouve à environ 1000 milles marins au sud du sous-continent indien.

⁴⁷ Pour une brève description de la géographie de Maurice et de l'archipel des Chagos, voir *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 54 et 55 et cartes 1 et 2 (dossier ONU, n° 409).

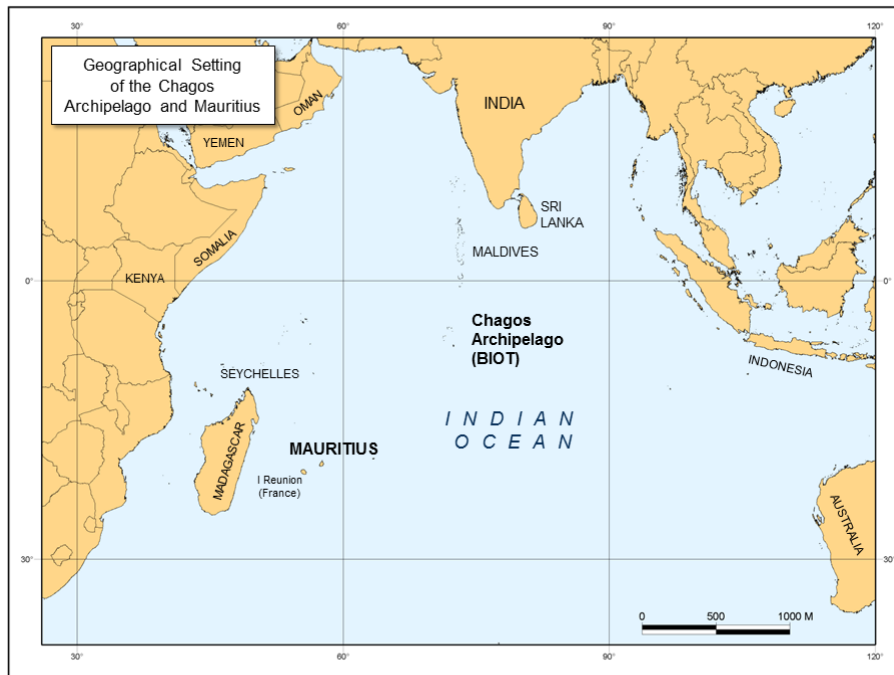


Figure 1
Situation géographique de l'archipel des Chagos et de Maurice

2.4. L'archipel des Chagos comprend plusieurs atolls coralliens situés au milieu de l'océan Indien, dont certains sont émergés en permanence et constituent des îles. La plus grande des îles de l'archipel, Diego Garcia, est située dans sa partie sud-est. Cette île a une superficie d'environ 12 milles carrés, soit plus de la moitié de la superficie totale de l'archipel, qui avoisine 24 milles carrés. Diego Garcia se compose d'une longue bande de terre en forme de ruban suivant le pourtour d'un atoll d'environ 15 milles sur 7 milles dont la partie centrale est occupée par une lagune (fig. 2).

2.5. L'archipel compte parmi les groupes d'îles les plus isolées au monde. Diego Garcia est à environ 962 milles marins d'Agaléga, île où se trouve le point le plus proche du territoire de la République de Maurice, elle-même distante de quelque 580 milles marins de l'île Maurice.



Figure 2
Archipel des Chagos et formation de récifs

2.6. Le BIOT a une mer territoriale de 12 milles marins et, depuis 2004, une zone de protection et de préservation de l'environnement s'étendant jusqu'à 200 milles marins de ses lignes de base. En avril 2010, la création d'une aire marine protégée (ci-après l'«AMP») s'étendant autour des îles de l'archipel jusqu'à une distance de 200 milles marins a été proclamée⁴⁸. L'AMP était l'objet de l'*Arbitrage concernant les Chagos*, dont il est traité ci-après au chapitre VI. Les zones maritimes de 200 milles marins de Maurice et du BIOT ne se chevauchent pas, comme le montre la figure 3. L'archipel des Chagos a un plateau continental qui, vers le sud, s'étend jusqu'à une distance des lignes de base supérieure à 200 milles marins.

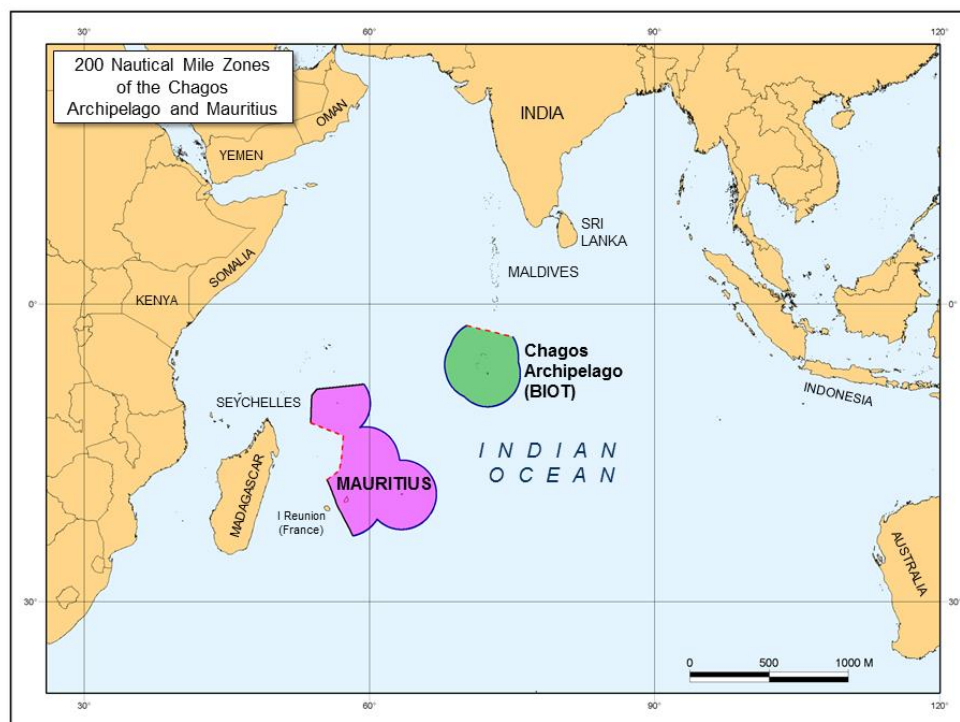


Figure 3
Zones de 200 milles marins de l'archipel des Chagos et de Maurice

ii) Maurice

2.7. La République de Maurice est située dans la partie sud-ouest de l'océan Indien, à environ 400 milles marins à l'est de Madagascar et plus de 2500 milles marins de l'Asie du sud-est. Outre l'île principale, l'île Maurice, le territoire mauricien comprend l'archipel Saint-Brandon (écueils des Cargados Carajos), qui compte 16 îles et îlots, l'île Rodrigues et Agaléga. Selon l'article 111 de sa Constitution (telle que modifié en 1992), Maurice revendique l'île Tromelin.

⁴⁸ Proclamation n° 1 du 17 septembre 2003 portant création de la zone de protection et de préservation de l'environnement du Territoire britannique de l'océan Indien, jointe à la liste des coordonnées géographiques des points visés à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déposée par le Royaume-Uni le 12 mars 2004 conformément à cet article (dossier ONU, n° 421); carte illustrative de la zone de protection et de préservation de l'environnement communiquée en même temps que la liste de coordonnées géographiques déposée par le Royaume-Uni le 12 mars 2004 conformément à l'article 75, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (dossier ONU, n° 422); liste des coordonnées des points définissant les limites extérieures de la zone de protection et de préservation de l'environnement déposée le 12 mars 2004 (dossier ONU, n° 423).

2.8. L'île Maurice est située à quelque 1150 milles marins au sud-ouest de l'archipel des Chagos (distance mesurée depuis l'île Egmont), et environ 95 milles marins du département français de la Réunion (voir la figure 1). Elle est d'origine volcanique et est presque entièrement entourée de récifs coralliens.

B. LA CESSION DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS AU ROYAUME-UNI (1814)

2.9. C'est le Portugal qui, au XVI^e siècle, a exploré et nommé l'archipel des Chagos. Celui-ci a été ensuite occupé au XVIII^e siècle par la France, qui l'administrait en tant que dépendance de l'île de France (aujourd'hui l'île Maurice).

2.10. Le Royaume-Uni a occupé l'île Maurice en 1810, pendant les guerres napoléoniennes. Le traité de capitulation signé le 3 décembre 1810 prenait acte de la reddition de l'île de France et de toutes ses dépendances (y compris les îles Chagos). L'île Maurice est restée sous occupation militaire britannique jusqu'à ce que la France, par le traité de Paris du 30 mai 1814⁴⁹, cède au Royaume-Uni l'île de France et ses dépendances (y compris l'archipel des Chagos).

2.11. L'article VIII du traité de Paris disposait notamment ce qui suit :

«Sa Majesté britannique ... s'engage à restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissements de tout genre que la France possédait au 1^{er} janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tobago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles Sa Majesté Très-Chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique...»

C. L'ADMINISTRATION DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS PAR LE ROYAUME-UNI EN TANT QUE DÉPENDANCE SECONDAIRE (1814-1965)⁵⁰

2.12. Ce sont les réalités géographiques qui ont déterminé l'histoire de l'archipel des Chagos et les dispositions qui ont été prises pour l'administrer pendant les deux derniers siècles.

2.13. Entre la date de sa cession par la France en 1814 et le 8 novembre 1965, date à laquelle il a été détaché de ce qui était alors la colonie de Maurice, l'archipel des Chagos a été administré par le Royaume-Uni en tant que sous-dépendance de Maurice.

2.14. Dans un ouvrage de 1966, Roberts-Wray a formulé les observations suivantes sur la signification des termes «dépendance» et «territoire dépendant» :

«il est peut-être utile de mentionner qu'un territoire dépendant peut être placé sous l'autorité d'un autre territoire dont il ne fait pas partie, auquel cas il est généralement désigné comme une dépendance de ce dernier. Par exemple, l'île de l'Ascension, Tristan

⁴⁹ Traité définitif de paix et d'amitié entre Sa Majesté britannique et Sa Majesté Très-Chrétienne (le roi de France), conclu à Paris le 30 mai 1814, 1 British and Foreign State Papers 151 (dossier ONU, n° 445). Ce traité était rédigé en français. Des traités de la même teneur ont été conclus le même jour entre la France et l'Autriche, la Prusse et la Russie.

⁵⁰ On trouve quelques informations sur l'administration de l'archipel des Chagos en tant que dépendance de Maurice aux paragraphes 61 et 62 de la sentence du 18 mars 2015 rendue dans l'*Arbitrage concernant les Chagos* (dossier ONU, n° 409).

da Cunha et d'autres îles sont des dépendances de Sainte-Hélène. Pour couvrir tous ces cas, les textes juridiques doivent être rédigés en des termes suffisamment généraux. Ainsi, la première annexe du décret en Conseil de 1940 relatif aux forces en visite (applicabilité au Commonwealth britannique, aux colonies, etc.), qui énumérait les territoires dépendants auxquels s'appliquait le décret, comprenait une note de bas de page libellée comme suit : «Toute mention dans la présente annexe d'un territoire ayant des dépendances doit s'entendre comme englobant ses dépendance».⁵¹

2.15. Le statut de dépendance répondant à des considérations administratives, la nature des relations entre une dépendance et le territoire d'outre-mer qui l'administrait était par définition variable. Sous le régime colonial britannique, il arrivait souvent que, par décision relevant de la prérogative royale, une dépendance soit détachée administrativement de telle ou telle colonie pour être rattachée à une autre.

2.16. Sous le régime français comme sous le régime britannique, le rattachement d'un territoire moins développé à un territoire d'outre-mer voisin était une pratique constitutionnelle couramment employée à des fins administratives. La formule consistait généralement à rattacher une dépendance à un territoire de plus grande taille doté de tout l'appareil administratif et judiciaire dont il avait besoin pour exercer efficacement son autorité sur elle.

2.17. C'est pour des raisons purement pratiques que, comme elles l'avaient été sous la régime français avant 1810, les îles Chagos ont été administrées par le Royaume-Uni en tant que dépendance de Maurice. Des remaniements administratifs ont été opérés de temps à autre, dont le plus important a consisté, en 1903, à détacher les Seychelles de Maurice pour en faire une colonie distincte. En tant que dépendance, l'archipel des Chagos était très sommairement administré depuis Maurice. Les contacts entre les deux territoires étaient rares, en raison principalement de la distance considérable (environ 2150 kilomètres) les séparant. Les îles étaient des propriétés privées où les terres étaient exploitées pour la production de coprah, dont était extraite de l'huile de coco. Ces îles n'étaient le siège d'aucune autre activité commerciale susceptible d'inciter des Mauriciens à s'y établir. En dehors de leur production de noix de coco, elles ne présentaient pour Maurice aucun intérêt économique.

2.18. La seule activité économique de quelque importance exercée dans l'archipel des Chagos était l'exploitation de plantations de cocotiers. Les intendants de ces plantations, nommés par l'administration de Maurice, exerçaient aussi les fonctions de «juges de paix» avec des attributions limitées en matière pénale et certains pouvoirs de police, et d'«officiers d'état civil», avec des attributions consistant à enregistrer les naissances, les mariages et les décès.

2.19. Au XIX^e siècle et pendant la première moitié du XX^e siècle, les îles des Chagos et l'île mauricienne d'Agaléga étaient collectivement surnommées les «Oil Islands» («les Iles de l'huile»), parce qu'elles étaient connues pour leur production d'huile de coco. Avec Saint-Brandon, ces îles constituaient ce qui était appelé la sous-dépendance de Maurice (à la différence de l'île Rodrigues qui, en raison de sa plus grande taille, était qualifiée de «dépendance»).

⁵¹ Sir Kenneth Roberts-Wray, *Commonwealth and Colonial Law* (1966), p. 61 (annexe 5). La définition du terme «dépendance» que donne l'*Oxford English Dictionary* est la suivante : «a country or province subject to the control of another of which it does not form an integral part» («un pays ou province soumis au contrôle d'un autre pays ou province sans en être partie intégrante»).

2.20. L'ordonnance de 1852 a conféré au gouverneur de Maurice le pouvoir

«d'étendre aux Seychelles et aux autres dépendances de Maurice le champ d'application de toute loi ou de tout règlement promulgué dans la colonie [c'est-à-dire à Maurice], après y avoir introduit toutes restrictions ou modifications qu'il jugeait nécessaires en raison de la situation dans lesdites dépendances»⁵².

2.21. Le texte de 1852 a été remplacé en 1853 par une ordonnance qui conférait au gouverneur en conseil exécutif, et non plus au gouverneur agissant seul, le pouvoir d'étendre le champ d'application des lois et règlements, les autres dispositions de l'ordonnance étant identiques à celles de l'ordonnance de 1852⁵³.

2.22. Malgré le pouvoir législatif dévolu au gouverneur en conseil exécutif, les titulaires de «jouissance» ont continué d'exercer dans les «Iles de l'huile» un pouvoir administratif étendu, sans guère être surveillés par le gouvernorat de Maurice, jusqu'à ce que deux commissaires spéciaux fassent en 1859-1860 une tournée d'inspection dans l'archipel des Chagos et les autres îles. En 1865, le système des «jouissances» n'était pas loin de disparaître. En effet, la possibilité a alors été offerte aux titulaires de «jouissance» d'acheter leurs terres à un prix proportionnel au volume de la production d'huile de l'année précédente, ce que la quasi-totalité d'entre eux ont fait. En 1872, un magistrat de district en poste à Maurice a été affecté aux sous-dépendances, qui ont fait l'objet de visites d'inspection régulières à partir de 1875.

2.23. En 1875, le gouverneur de Maurice et de ses dépendances, ayant pris l'avis et obtenu l'approbation du conseil de gouvernement de la colonie, a promulgué une nouvelle ordonnance dont le titre complet était le suivant :

«[Ordonnance prise] aux fins de la nomination d'un magistrat appointé ayant des pouvoirs de police pour les petites dépendances communément dénommées «les Iles de l'huile» et les autres îles qui sont des dépendances de Maurice, où il existe ou pourraient exister des pêcheries, et de la nomination d'officiers permanents d'état civil pour ces îles.»

2.24. L'ordonnance prévoyait que le magistrat «[avait] compétence pour connaître des délits de simple police, et dev[rait] se rendre de temps en temps dans les dépendances susmentionnées pour y rendre la justice»⁵⁴. L'ordonnance prévoyait aussi que le magistrat devait «tenir un registre, pour chaque dépendance, de tous les jugements et sentences prononcés par lui»⁵⁵. L'annexe A de l'ordonnance de 1875 énumérait les «dépendances auxquelles l'ordonnance [était] applicable», à savoir les groupes d'îles ou îles ci-après : Diego Garcia, Six-îles, Danger Island, Eagle Island, Peros Banhos, Coevity, les îles Salomon, Agaléga, les îles Saint-Brandon, Juan de Nova, Trois Frères et Providence.

2.25. Il ressort clairement des dispositions de l'ordonnance que le magistrat appointé nommé pour les îles qui y étaient énumérées était indépendant du magistrat appointé de Port Louis, dont les

⁵² Maurice et ses dépendances, ordonnance n° 20 du 2 juin 1852 (annexe 6).

⁵³ Maurice et ses dépendances, ordonnance n° 14 du 23 mars 1853 (annexe 7).

⁵⁴ Maurice et ses dépendances, ordonnance n° 41 du 31 décembre 1875, préambule (annexe 8).

⁵⁵ *Ibid.*, sect. 2.

compétences judiciaires étaient définies autrement, de même que le droit qu'il avait pour mission de faire appliquer⁵⁶. L'ordonnance comportait des dispositions expresses sur les cas où les décisions du magistrat pourraient être exécutées à Maurice⁵⁷, et elle établissait systématiquement une distinction entre Maurice et ses dépendances⁵⁸. Si les dépendances avaient fait partie intégrante de Maurice, il n'aurait pas été nécessaire de promulguer une ordonnance s'appliquant expressément à elles.

2.26. Plus tard, le Gouvernement de Maurice, à la lumière des conclusions figurant dans les rapports des magistrats ayant accompli des missions d'inspection, a décidé de remanier le régime administratif des sous-dépendances. Ce remaniement a fait l'objet de l'ordonnance relative aux sous-dépendances promulguée en 1904, intitulée «[ordonnance prise] aux fins de pourvoir au gouvernement et à l'administration de la justice dans les sous-dépendances»⁵⁹. L'ordonnance de 1904 prévoyait la nomination de magistrats de district appointés pour les sous-dépendances⁶⁰, et définissait leurs droits, leurs obligations, leurs pouvoirs et leur juridiction⁶¹. Comme celle de 1875, l'ordonnance de 1904 opérait une distinction entre Maurice et les îles, et également entre les îles et les Seychelles (avec lesquelles, cependant, des relations spéciales ont continué d'être entretenues même après la création en 1903 d'une colonie des Seychelles distincte).

2.27. Le régime d'administration des sous-dépendances de Maurice n'a guère changé au vingtième siècle. L'administration courante a continué de relever des intendants des plantations, qui conservaient des pouvoirs étendus.

2.28. Pendant cette période, la dépendance mauricienne des Seychelles est devenue une colonie distincte. Par lettres patentes en date du 27 décembre 1888, des «dispositions séparées» ont été prises «pour le gouvernement des îles Seychelles». Ces dispositions prévoyaient la nomination d'un administrateur chargé du gouvernement des Seychelles lorsque le gouverneur de Maurice n'y serait pas présent. Ensuite, en 1903, la dépendance des Seychelles est devenue une colonie séparée comprenant Mahé et certaines autres îles qui faisaient précédemment partie des sous-dépendances de Maurice⁶². La décision prise en 1903 de faire des Seychelles une colonie distincte semble avoir été motivée par leur taille et leur situation géographique.

2.29. La distinction entre Maurice et ses dépendances a été maintenue dans la Constitution mauricienne, y compris dans sa dernière version promulguée avant la séparation de l'archipel⁶³. Dans ce texte, pour bien marquer qu'il s'appliquait aux dépendances, il a été jugé nécessaire de préciser qu'aux fins de la Constitution, «Maurice» devait s'entendre comme comprenant ses dépendances, dont l'archipel des Chagos⁶⁴.

⁵⁶ *Ibid.*, sect. 8, 9, 10 et 14 («juridiction exercée concurremment avec le magistrat de district de Port Louis»).

⁵⁷ *Ibid.*, sect. 12 et 15.

⁵⁸ Voir par exemple, *Ibid.*, sect. 20.

⁵⁹ Ordonnance relative aux sous-dépendances n° 4 du 18 avril 1904 (annexe 9).

⁶⁰ *Ibid.*, sect. 3 1).

⁶¹ *Ibid.*, sect. 3 2).

⁶² En 1908, Coetivy a également été détachée de Maurice et annexée aux Seychelles. Et en décembre 1921, Farquhar a également été annexée aux Seychelles. De cette date à 1965, les sous-dépendances de Maurice comprenaient les îles Chagos, Agaléga et Saint-Brandon.

⁶³ Décret de 1964 relatif à la Constitution de Maurice, 26 février 1964 (annexe 10).

⁶⁴ *Ibid.*, sect. 90.

D. LE TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'Océan Indien : CRÉATION ET ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE

2.30. Le 8 novembre 1965 a été promulgué un décret en conseil disposant que l'archipel des Chagos («s'entendant des îles qui, immédiatement avant la date ... [du décret], étaient comprises parmi les dépendances de Maurice»), ainsi que les îles Farquhar, le groupe d'Aldabra et l'île Desroches («s'entendant des îles qui, immédiatement avant la date ... [du] décret, faisaient partie de la colonie des Seychelles»), constituait un territoire britannique d'outre-mer séparé, dénommé «Territoire britannique de l'océan Indien»⁶⁵.

2.31. Ce décret a été promulgué conformément à la loi sur les frontières coloniales de 1890. La Constitution du Territoire britannique de l'océan Indien, qui figure dans le même décret en conseil, a été établie en vertu de la prérogative royale. Cette Constitution prévoyait la désignation d'un commissaire ayant le pouvoir de promulguer des lois ayant pour objet «la préservation de la paix civile et le maintien de l'ordre» dans le Territoire, et son «bon gouvernement». Des instructions royales «interdisaient» la promulgation de certaines lois et réglementaient certains aspects de la manière dont les lois pouvaient être promulguées.

2.32. Le 10 novembre 1965, M. Anthony Greenwood, secrétaire d'Etat britannique aux colonies, a informé la Chambre des communes de la création du BIOT, dans une déclaration écrite où figurait le passage suivant :

«En accord avec les Gouvernements mauricien et seychellois, de nouvelles dispositions concernant l'administration de certaines îles de l'océan Indien ont été prises par décret en conseil du 8 novembre. Il s'agit des îles ou groupe d'îles suivants : l'archipel des Chagos, situé à environ 1200 milles au nord-est de Maurice, et d'Aldabra, Farquhar et Desroches, îles qui se trouvent dans la partie occidentale de l'océan Indien. Ces groupes d'îles ou îles comptent respectivement environ 1000, 100, 172 et 112 habitants. L'archipel des Chagos était précédemment administré par le Gouvernement mauricien, et les trois autres îles par celui des Seychelles. Les îles seront dénommées «Territoire britannique de l'océan Indien» et seront administrées par un commissaire. Il est prévu que le Gouvernement britannique et le Gouvernement des États-Unis implantent des installations de défense sur lesdites îles, mais ni l'un ni l'autre n'a encore établi à cet égard de projets définitifs. Il est aussi prévu une indemnisation appropriée.»⁶⁶

Le Royaume-Uni, le 16 novembre 1965, a également informé la quatrième commission de l'Assemblée générale de la création du BIOT⁶⁷.

2.33. En tant que territoire britannique d'outre-mer, le BIOT avait (et a toujours) une constitution et un gouvernement distinct de ceux du Royaume-Uni. Le poste de commissaire du BIOT a initialement été attribué au gouverneur des Seychelles.

2.34. En 1976, le décret de 1965 a été abrogé et remplacé par le décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien de 1976, qui prévoyait de nouvelles dispositions pour l'administration

⁶⁵ Décret de 1965 portant création du Territoire britannique de l'océan Indien (S.I. 1965 n° 920) (annexe 11), tel que modifiée par le décret de 1968 relatif au Territoire britannique de l'océan Indien (amendement) (S.I. 1968 n° 111) (annexe 12).

⁶⁶ Actes de la Chambre des communes, débat du 10 novembre 1965, vol. 730 col.-2W (annexe 13).

⁶⁷ Assemblée générale des Nations Unies, vingtième session, compte rendu analytique de la 1558^e séance de la quatrième commission, doc. ONU A/C.4/SR.1558 daté du 16 novembre 1965 (extrait), (annexe 14).

de ce territoire, ainsi que la séparation de celui-ci et le rattachement aux Seychelles du groupe d'îles d'Aldabra, de l'île Desroches et de Farquhar⁶⁸. Ce décret a été modifiée en 1981 par un amendement prévoyant de nouvelles dispositions pour la nomination du commissaire du BIOT et autorisant la cour suprême du Territoire à agir dans certains cas en dehors de celui-ci⁶⁹. Il a de nouveau été modifié en 1984 et 1994, principalement dans ses dispositions concernant la procédure judiciaire⁷⁰.

2.35. Par le décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien (Constitution) de 2004, de nouvelles dispositions concernant la constitution et l'administration du BIOT ont été prises⁷¹. Ce texte abrogeait les décrets promulgués de 1976 à 1994. La nouvelle Constitution, toujours en vigueur aujourd'hui, dispose qu'un commissaire nommé par Sa Majesté la Reine exerce le pouvoir exécutif et peut édicter des lois (ordonnances) aux fins de la préservation de la paix civile, du maintien de l'ordre et du bon gouvernement du Territoire. Celui-ci est doté d'une cour suprême et de tribunaux d'instance, constitués par ordonnance. Il existe aussi une cour d'appel, constituée par ordonnance en conseil. Les appels sont portés en dernière instance devant la commission judiciaire du Conseil privé.

2.36. L'administration du BIOT comprend le commissaire, responsable devant Sa Majesté la Reine en tant que subordonné du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et au Commonwealth, le commissaire adjoint, un administrateur (qui est également directeur des pêcheries), ainsi qu'un administrateur adjoint et un sous-administrateur, un *General Counsel*, un conseiller juridique principal, un spécialiste de l'environnement et le conseiller scientifique principal auprès de l'administration du BIOT. Le commandant des forces britanniques à Diego Garcia y exerce les fonctions de représentant britannique du commissaire et du magistrat du BIOT et relève du commissaire. Il dispose à Diego Garcia d'un personnel d'une quarantaine de personnes assurant les services de police, douane et immigration.

E. CONCLUSIONS

2.37. L'archipel des Chagos est situé dans l'océan Indien à environ 2150 kilomètres de Maurice. De 1814 à la création le 8 novembre 1965 du BIOT, il était administré depuis Maurice en tant que dépendance⁷².

2.38. C'est à des fins purement administratives que l'archipel avait été «rattaché» à Maurice. Bien que considéré à certaines fins comme relevant de la définition de la colonie de Maurice, l'archipel était en droit et en fait largement distinct de Maurice. C'est pourquoi le champ d'application de certaines lois édictées par Maurice ne pouvait être étendu à l'archipel que par une décision expresse.

2.39. Le 8 novembre 1965, l'archipel des Chagos est devenu le Territoire britannique de l'océan Indien, territoire britannique d'outre-mer créé par décret en conseil, et est administré depuis en cette qualité.

⁶⁸ Décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien de 1976 (S.I. 1976/893) (annexe 15).

⁶⁹ Décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien (amendement) de 1981 (annexe 16).

⁷⁰ Décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien (amendement) de 1984 (annexe 17) et décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien (amendement) de 1994 (annexe 18).

⁷¹ Décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien (Constitution) de 2004 (annexe 19). Pour une analyse de la constitution actuelle du BIOT, voir I. Hendry, S. Dickson, *British Overseas Territory Law* (2011), p. 301-310 (annexe 20).

CHAPITRE III

LE DÉTACHEMENT DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS ET L'ACCESSION DE MAURICE À L'INDÉPENDANCE

3.1. Le présent chapitre relate les événements qui ont précédé et suivi la décision prise le 8 novembre 1965 de séparer l'archipel des Chagos de Maurice pour en faire le Territoire britannique de l'océan Indien. Ces événements sont décrits dans le contexte de l'évolution de Maurice vers l'indépendance (sect. A). Le chapitre traite ensuite des événements qui ont abouti le 5 novembre 1965 à l'acceptation de la séparation par le conseil des ministres mauricien à la suite de la réunion tenue à Lancaster House le 23 septembre de la même année, et rappelle que l'accord de 1965 a ensuite été confirmé pendant la période qui a précédé l'indépendance (sect. B). La section C montre qu'après l'indépendance, l'accord de 1965 a été accepté et réaffirmé par Maurice pendant une assez longue période.

A. L'ÉVOLUTION DE MAURICE VERS L'INDÉPENDANCE

3.2. Maurice est devenue indépendante le 12 mars 1968. Cet événement était l'aboutissement d'une longue évolution, amorcée en 1947 par d'importantes réformes électorales et constitutionnelles. C'est en 1953 que le processus s'est véritablement enclenché, à la suite du vote par le conseil législatif de Maurice, à une faible majorité, d'une résolution demandant qu'une plus large autonomie soit accordée à la colonie. Le secrétaire d'Etat britannique aux colonies a alors demandé au gouverneur de Maurice de tenir des consultations locales⁷³. Faute d'accord entre les partis politiques, le gouverneur s'est rendu à Londres pour une nouvelle rencontre, laquelle a abouti à la conclusion de l'accord de Londres de 1957. Cet accord prévoyait un système ministériel de gouvernement⁷⁴, la création de 40 circonscriptions ayant chacune un représentant⁷⁵, et l'instauration du suffrage universel. Le gouverneur conservait le pouvoir de nommer au conseil législatif, après consultation de celui-ci, jusqu'à 12 autres membres, afin que soient représentés des intérêts spéciaux qui ne pouvaient l'être par des membres élus. Lors des élections législatives de 1959, le Parti travailliste mauricien, ayant emporté une large majorité des sièges, a constitué un gouvernement de coalition avec le Comité d'action musulman⁷⁶.

3.3. La seule modification décidée lors de la conférence constitutionnelle de 1961 a consisté à créer le poste de ministre en chef⁷⁷. D'autres modifications proposées ont été mises en attente jusqu'aux élections législatives de 1963, lors desquelles le Parti travailliste mauricien a perdu la majorité absolue⁷⁸. Il a fallu ensuite attendre jusqu'à juillet-août 1964 pour que soit formé un gouvernement de coalition où tous les partis étaient représentés ; ce gouvernement était dirigé par

⁷² Voir le décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien de 1965, où il est question des «les qui, immédiatement avant la date ... [du décret], faisaient partie des dépendances de Maurice» (annexe 11).

⁷³ S.A. de Smith, *Mauritius: Constitutionalism in a Plural Society*, 31 *Modern Law Review* (1968), p. 601-622, en particulier la page 605 (annexe 21).

⁷⁴ Il était prévu que les membres du conseil législatif seraient élus, et que neuf d'entre eux, désignés en fonction de la répartition des votes entre les partis politiques, feraient parti du conseil exécutif.

⁷⁵ De Smith, *op. cit. supra*, p. 605 (annexe 21).

⁷⁶ *Ibid.*, p. 606.

⁷⁷ Les actes de la conférence constitutionnelle de 1961 sont résumés dans le rapport sur la conférence constitutionnelle de Maurice de 1965 présenté au Parlement britannique par le secrétaire d'Etat aux colonies sur ordre de Sa Majesté en octobre 1965, Cmnd. Paper 2797, par. 1-2 (annexe 22).

⁷⁸ De Smith, *op. cit. supra*, p. 607 (annexe 21).

sir Seewoosagur Ramgoolam, en qualité de premier ministre (titre qui remplaçait celui de ministre en chef)⁷⁹. M. de Smith, nommé commissaire pour les questions constitutionnelles, a effectué en juillet-août 1964 une visite en vue de déterminer quelles devraient être les bases du régime constitutionnel convenant à Maurice.

3.4. La conférence constitutionnelle décisive a eu lieu à Londres en septembre 1965. Les quatre partis principaux de Maurice n'étaient pas d'accord sur la question de savoir s'il était souhaitable que Maurice devienne indépendante. Selon de Smith,

«les questions principales que devait traiter la conférence étaient celle du statut final et du cadre constitutionnel du régime d'autonomie et celle de la définition de la prochaine et ultime étape. Le Parti travailliste mauricien et l'Alliance indépendante pour l'avenir (*Independent Forward Bloc*) étaient favorables à l'indépendance. Le Comité d'action musulman, sans être opposé au principe de l'indépendance, militait vigoureusement pour une meilleure protection constitutionnelle des intérêts des Musulmans. Le Parti mauricien social-démocrate ... rejetait le principe de l'indépendance et défendait celui de la libre association avec le Royaume-Uni; il exigeait que le choix entre l'indépendance et la libre association fasse l'objet d'un référendum. Finalement, le dernier jour de la conférence, M. Anthony Greenwood, secrétaire d'Etat, a déclaré qu'à son avis, il était juste que Maurice devienne indépendante ... et a ajouté que les élections législatives auraient lieu selon un nouveau système de scrutin qui serait mis en vigueur après examen d'un rapport établi par une commission électorale indépendante. Si l'Assemblée législative nouvellement élue en décidait, le Gouvernement de Sa Majesté, après avoir consulté le Gouvernement mauricien, fixerait la date à laquelle Maurice deviendrait indépendante après une période de six mois d'autonomie interne. Lorsque le secrétaire d'Etat a fait cette déclaration, les délégués du Parti mauricien social-démocrate avaient déjà quitté la salle de conférence. Après avoir entendu cette déclaration, les deux Indépendants ont fait de même.»⁸⁰

3.5. Ainsi, dès le 24 septembre 1965 (dernier jour de la conférence constitutionnelle), le Royaume-Uni, par la voix de son secrétaire d'Etat aux colonies, annonçait publiquement que de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, Maurice devait devenir indépendante. Le secrétaire d'Etat ajoutait que selon lui, l'organisation d'un référendum ne ferait que prolonger la période d'incertitude et «durcirait et aggraverait les dissensions entre communautés», et ne servirait donc pas l'intérêt de Maurice. Les politiciens mauriciens (à l'exception de ceux appartenant au Parti mauricien) étaient eux-mêmes hostiles à un référendum. Les deux partis favorables à l'indépendance⁸¹ avaient recueilli 61,5 % des voix, et un troisième parti était favorable au référendum sous réserve que certaines modifications soient apportées au régime électoral. Ce parti considérait que l'association plus étroite avec le Royaume-Uni que voulait le Parti mauricien n'excluait pas l'indépendance, et qu'il était possible d'inscrire dans la constitution toutes les garanties voulues contre l'abus de pouvoir, ce qui, comme l'avaient montré les débats de la conférence, emporterait l'adhésion générale⁸².

3.6. Selon une pratique courante à l'époque, des élections législatives ont été organisées avant l'indépendance; elles ont eu lieu le 7 août 1967 pour pourvoir les sièges de l'Assemblée législative. Les partis favorables à l'indépendance ont recueilli la majorité des suffrages et, vers la fin du mois

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*, p. 607-608 . Voir également Mauritius Constitutional Conference 1965, par. 6 et 12-17 (annexe 22).

⁸¹ Le Parti travailliste mauricien et l'Alliance indépendante pour l'avenir (*Independent Forward Bloc*).

⁸² Il s'agissait du Comité d'action musulman, qui avait recueilli 7,1 % des suffrages (par. 5 des actes de la conférence constitutionnelle de 1965) (annexe 22).

d'août, la nouvelle Assemblée législative a adopté une résolution par laquelle elle demandait au Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer les décisions prises à Londres en 1965. Maurice est devenue un Etat indépendant le 12 mars 1968⁸³, en vertu de la loi sur l'indépendance de Maurice de 1968 promulguée par le Royaume-Uni⁸⁴.

B. L'ACCORD DONNÉ EN 1965 PAR LE CONSEIL DES MINISTRES MAURICIEN AU DÉTACHEMENT DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS

3.7. Le 5 novembre 1965, le conseil des ministres mauricien a donné son accord au détachement de l'archipel en échange de certains engagements pris par le Gouvernement du Royaume-Uni (l'«accord de 1965»). Les étapes qui ont conduit à cet accord sont exposées en détail dans les sous-sections i à iv. La conclusion de l'accord de 1965 a été précédée d'une série d'échanges entre de hauts responsables britanniques et les ministres mauriciens, qui ont débuté en juillet 1965 et se sont poursuivis en marge de la conférence constitutionnelle tenue à Londres en septembre 1965 (sous-section i)), de la réunion de Lancaster House, qui a eu lieu le 23 septembre 1965, et des tractations qui ont suivi, qui ont abouti à l'adoption d'un compte rendu officiel prenant acte de l'accord «de principe» donné par les représentants de Maurice au détachement de l'archipel (sous-section ii)) et, enfin, de nouveaux échanges, qui ont eu lieu à Port Louis en octobre 1965 entre le gouverneur de Maurice et le conseil des ministres mauricien, et ont abouti à la conclusion de l'accord du 5 novembre 1965 (sous-section iii)). Deux ans plus tard environ, en août 1967, l'électorat mauricien, puis l'Assemblée législative nouvellement élue, ont voté pour l'indépendance de Maurice, en connaissance des conséquences géographiques qui en résulteraient par l'effet de l'accord de 1965 (sous-section iv)).

3.8. Avant d'entrer dans les détails, il nous paraît utile de noter que ces dernières années, Maurice s'est employée à présenter le détachement de l'archipel des Chagos comme étant étroitement lié à l'octroi de l'indépendance, allant jusqu'à affirmer que le consentement du conseil des ministres mauricien, démocratiquement élu, était une condition de l'indépendance⁸⁵. C'est là une thèse totalement démentie par la réalité des faits, inventée par Maurice de nombreuses années après les événements pertinents⁸⁶. Les faits, exposés plus en détail ci-après, sont les suivants :

- a) C'est en juillet 1965 que les représentants de Maurice ont été informés que le Royaume-Uni souhaitait conserver l'archipel des Chagos et y établir des installations militaires, et ils ont fait savoir qu'ils n'y étaient pas hostiles.
- b) Les représentants de Maurice ont donné leur accord de principe au détachement de l'archipel au cours de réunions qui ont eu lieu en marge de la conférence constitutionnelle tenue à Londres en septembre 1965. Ils ont donné cet accord de principe en échange d'engagements financiers et autres pris par le Royaume-Uni.
- c) Lors de la conférence constitutionnelle, un accord est intervenu sur l'indépendance de Maurice. Le Royaume-Uni a proclamé sa politique favorable à l'indépendance le 24 septembre 1965.

⁸³ Maurice est devenue un Etat indépendant membre du Commonwealth; avec pour chef d'Etat Sa Majesté la Reine Elizabeth II (du chef de Maurice) jusqu'au 12 mars 1992, date à laquelle Maurice est devenue une république où la fonction de chef d'Etat est dévolue à un président. Ces événements qui ont eu lieu entre la date de l'annonce faite par le secrétaire d'Etat et l'accession de Maurice à l'indépendance sont résumés dans l'ouvrage précité de de Smith (annexe 21).

⁸⁴ Loi relative à l'indépendance de Maurice de 1968 (1968 c. 8), section 1(1) (annexe 23).

⁸⁵ *Arbitrage concernant les Chagos*, mémoire de Maurice, par. 6.27, consultable à l'adresse suivante : <https://www.pccases.com/web/sendAttach/1796> ; réplique de Maurice, par. 2.30-2.36, consultable à l'adresse suivante : <https://www.pccases.com/web/sendAttach/1799>.

⁸⁶ Maurice n'avait jamais invoqué l'argument de la contrainte avant de rédiger son mémoire aux fins de l'*Arbitrage concernant les Chagos*, déposé en 2012 (voir le paragraphe 1.4 ci-dessus).

- d) En octobre 1965, les représentants de Maurice ont demandé et obtenu des engagements supplémentaires en échange de leur accord au détachement de l'archipel, après que le Royaume-Uni se soit publiquement engagé à accorder à Maurice son indépendance.
- e) La question du détachement a été examinée par le conseil des ministres mauricien en novembre 1965. Le détachement a été approuvé à l'issue d'un débat. L'accord entre le Royaume-Uni et le conseil des ministres mauricien sur le détachement de l'archipel des Chagos (l'accord de 1965)⁸⁷ a donc été conclu de nombreuses semaines après que le Royaume-Uni eut proclamé publiquement sa politique favorable à l'indépendance. Ainsi, rien, absolument rien, ne permet d'affirmer qu'une quelconque contrainte ait été exercée ou que le consentement au détachement de l'archipel n'ait pas été donné valablement et librement.
- f) Lors des élections législatives qui ont eu lieu à Maurice près de deux ans plus tard, en août 1967, avec un très fort taux de participation, et ont été remportées par les partisans de l'indépendance, et ensuite du vote pour l'indépendance qui a eu lieu le même mois à l'Assemblée législative nouvellement élue, la perspective du détachement de l'archipel des Chagos était de notoriété publique; l'électorat mauricien et ses représentants élus ont donc voté en 1967 pour l'indépendance de Maurice moins l'archipel des Chagos.

3.9. En outre, comme il est exposé ci-après à la section C, Maurice a réaffirmé après avoir accédé à l'indépendance son accord au détachement de l'archipel, alors qu'elle était devenue un Etat indépendant et souverain et un membre à part entière de la communauté internationale.

i) La question du détachement a été abordée avec les ministres mauriciens en juillet 1965

3.10. Les plans prévoyant l'implantation d'installations militaires dans l'archipel des Chagos ont été abordés avec Maurice en juillet 1965. Le 19 juillet, le gouverneur de Maurice a reçu ordre de communiquer aux ministres mauriciens les propositions concernant le détachement de l'archipel⁸⁸. Le gouverneur a rendu compte le 23 juillet 1965 de la première réaction des ministres. Dans sa communication à ce sujet, il écrivait notamment ceci : «ils ne se sont pas montrés hostiles, mais ont demandé qu'on leur donne le temps d'examiner la question plus avant»⁸⁹.

3.11. Le premier ministre mauricien (sir Seewoosagur Ramgoolam) et M. Duval (chef du Parti mauricien social-démocrate) ont fait savoir qu'ils n'aimaient pas l'idée du détachement⁹⁰, et le premier ministre a soulevé la question des droits sur les ressources minérales et des autres droits dont l'importance économique pourrait se révéler à l'avenir. Une semaine plus tard, cependant, ils ont fait savoir au gouverneur qu'ils étaient «favorablement disposés» à l'égard de ce que demandait le gouverneur, mais que craignant la réaction probable de l'opinion publique, ils préféreraient une concession de longue durée, 99 ans par exemple. Les ministres ont également demandé des garanties quant aux droits sur les ressources minérales et un traitement préférentiel pour Maurice au cas où des droits de pêche ou des droits d'exploitation agricole viendraient à être accordés. Ils ont également demandé que soient prévus, pour les besoins de la défense de Maurice, des équipements météorologiques et d'aide à la navigation aérienne et maritime, et fait savoir qu'ils souhaitaient que le

⁸⁷ Voir la définition de l'accord de 1965 retenue par le Tribunal dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, p. vii (dossier ONU, n° 409).

⁸⁸ Télégrammes n° 198 et n° 219 en date du 19 juillet 1965 adressés respectivement à Maurice et aux Seychelles par le *Colonial Office* (annexe 24).

⁸⁹ Télégramme n° 170 en date du 23 juillet 1965 adressé au *Colonial Office* par Maurice (annexe 25).

⁹⁰ *Ibid.*

Royaume-Uni lui facilite l'obtention auprès des États-Unis de concessions commerciales portant notamment sur les quotas d'importation de sucre⁹¹.

3.12. Le 13 août 1965, le gouverneur a informé le conseil des ministres mauricien que la proposition d'une concession avait soulevé des objections. Les ministres ont rappelé qu'ils avaient proposé que la question soit examinée à Londres⁹² lors de la conférence constitutionnelle de Maurice. Ils ont réitéré cette proposition sans tenir compte du fait que les hauts responsables britanniques avaient à plusieurs reprises dit qu'ils jugeaient préférable de traiter séparément la question de l'indépendance et les questions de défense⁹³. Par exemple, le 3 septembre 1965, le secrétaire aux colonies avait dit au premier ministre mauricien «qu'il [était] regrettable que les discussions sur les propositions relatives à des questions de défense intéressant le Royaume-Uni et les États-Unis aient lieu en même temps que la conférence», ajoutant «qu'il serait nécessaire d'y consacrer des discussions séparées, pour ne pas mélanger ces questions avec celles abordées dans le cadre de la conférence». Le premier ministre mauricien s'était dit d'accord sur ce point⁹⁴.

3.13. Il y a lieu de noter également que les ministres mauriciens considéraient que l'implantation dans l'océan Indien des installations prévues était dans l'intérêt de Maurice, montrant ainsi qu'ils n'éprouaient plus aucun des doutes qu'ils avaient initialement exprimés en juillet 1965 au sujet de l'utilité de la base militaire. Lors d'une réunion tenue à Londres le 13 septembre 1965, plusieurs ministres mauriciens ont dit soutenir la proposition parce qu'elle répondait aux besoins de la défense de Maurice⁹⁵. Lors de la réunion du 20 septembre 1965, sir Seewoosagur Ramgoolam a déclaré «qu'il mesurait pleinement les avantages potentiels du projet, qui servirait non seulement les intérêts de Maurice, mais encore ceux de tout le Commonwealth», avis que les autres ministres ont dit partager⁹⁶.

3.14. Les discussions avec les ministres mauriciens étaient centrées sur la négociation d'un arrangement qui soit financièrement aussi avantageux que possible pour Maurice. A ce sujet, on peut lire ce qui suit dans la sentence rendue à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos* :

«Au cours de trois réunions, les dirigeants mauriciens ont fait pression sur le Royaume-Uni au sujet de l'indemnisation offerte à Maurice pour qu'elle consente au détachement de l'archipel, insistant sur le rôle joué par les États-Unis dans l'installation de la base militaire et sur le fait que Maurice avait besoin d'une aide économique soutenue (par exemple sous forme de quotas plus élevés pour les importations de sucre mauricien aux États-Unis) au lieu de l'indemnité forfaitaire proposée par le

⁹¹ Télégramme n° 175 en date du 30 juillet 1965 adressé au *Colonial Office* par Maurice (annexe 26).

⁹² Télégramme n° 188 en date du 13 août 1965 adressé au *Colonial Office* par Maurice (annexe 27).

⁹³ Compte rendu établi par le Royaume-Uni de l'entretien entre le secrétaire aux colonies et Lord Taylor, sir S. Ramgoolam et M. Fairclough, ayant eu lieu le 3 septembre 1965 à 10 heures (annexe 28). Compte rendu établi par le Royaume-Uni de la réunion sur le point intitulé «Maurice – Questions de défense» tenue le 20 septembre 1965 à 9 heures (annexe 29).

⁹⁴ Compte rendu établi par le Royaume-Uni de la rencontre entre le secrétaire aux colonies et Lord Taylor, sir S. Ramgoolam et M. A.J. Fairclough ayant eu lieu le 3 septembre 1965 à 10 heures (annexe 28).

⁹⁵ M. Mohamed (chef du Comité d'action musulman) «a déclaré reconnaître qu'il fallait que Maurice, dans son propre intérêt, fasse en sorte que les installations soient implantées...», M. Paturau (Indépendant) «a également dit qu'il reconnaissait la nécessité d'implanter des installations de défense de ce type et estimait que Maurice devait donner son accord; selon lui, il y avait un vide à combler dans l'océan Indien...», compte rendu établi par le Royaume-Uni de la réunion sur le point intitulé «Maurice – Questions de défense» tenue le 13 septembre 1965 (annexe 30).

⁹⁶ Compte rendu établi par le Royaume-Uni de la réunion sur le point intitulé «Maurice – Questions de défense», tenue le 20 septembre 1965 à 9 heures, p.8 (annexe 29).

Royaume-Uni⁶⁰. Le Royaume-Uni a fermement rejeté la possibilité d'obtenir des concessions de la part des États-Unis ; il a néanmoins augmenté le montant forfaitaire de l'indemnité, offrant 3 millions de livres au lieu d'un million et se disant prêt à s'engager à restituer l'archipel à Maurice une fois qu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense.»⁹⁷

3.15. Lors de la réunion du 20 septembre 1965, sir Seewoosagur Ramgoolam, premier ministre mauricien, a dit être d'accord avec la déclaration suivante, prononcée par M. Mohamed, l'un des autres ministres mauriciens :

«S'il s'était agi du seul Royaume-Uni, ils auraient été prêts à lui remettre Diego Garcia sans contrepartie. Maurice était déjà l'obligé du Royaume-Uni à de nombreux égards. Mais dès lors que les États-Unis étaient aussi concernés, ils ont voulu quelque chose de tangible, sous la forme d'avantages de caractère continu. Ils étaient prêts à renoncer à une indemnisation forfaitaire au profit d'avantages s'inscrivant dans la continuité, la chose la plus importante étant le quota d'importation de sucre des États-Unis.»⁹⁸

3.16. A la fin de cette réunion, le secrétaire d'Etat aux colonies a résumé la position des ministres mauriciens, notant que la tournure prise par le débat montrait que le détachement de l'archipel des Chagos ne soulevait pas de réserve de principe, et que le principal souci des ministres était de négocier l'arrangement financièrement le plus avantageux pour Maurice⁹⁹.

ii) Les réunions du 23 septembre 1965

3.17. Lorsque Maurice, en 2012, a pour la première fois avancé une argumentation juridique détaillée reposant sur l'exercice supposé de contraintes, elle a lourdement insisté sur la rencontre qui a eu lieu dans la matinée du 23 septembre 1965 entre le premier ministre mauricien et le premier ministre du Royaume-Uni. Dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, Maurice a affirmé que lors de cette rencontre, le premier ministre britannique avait posé le détachement de l'archipel des Chagos comme condition de l'indépendance de Maurice¹⁰⁰. Elle a prétendu que lors de cette rencontre,

«l'octroi à Maurice de son indépendance avait été subordonné à un prétendu «accord» des ministres mauriciens au détachement de l'archipel. Ce prétendu «accord», ... obtenu dans des conditions assimilables à la contrainte, ne reflétait en rien les aspirations véritablement exprimées par le peuple mauricien.»¹⁰¹

3.18. Vu le nombre des rencontres et réunions évoquées ci-dessus, il est remarquable que Maurice, dans sa version des événements (par exemple celle qu'elle en a donnée dans l'*Arbitrage des Chagos*) ait accordé tant de poids à une rencontre bilatérale qui a eu lieu dans la matinée du

⁹⁷ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 73 (dossier ONU, n° 409).

⁹⁸ Compte rendu établi par le Royaume-Uni de la réunion sur le point intitulé «Maurice – Questions de défense», tenue le 20 septembre 1965 à 9 heures, p. 8 (annexe 29).

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Arbitrage concernant les Chagos*, mémoire de Maurice, par. 6.26-6.27, consultable à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/1796> ; réplique de Maurice, par. 1.23, 2.52, consultable à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/1799>.

¹⁰¹ *Arbitrage concernant les Chagos*, compte rendu d'audience, 2^e journée, p. 79, lignes 18-21 (MacDonald), consultable à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/1572>.

23 septembre 1965 entre le premier ministre britannique et son homologue mauricien, et à une note de synthèse interne établie pour cette rencontre par un haut responsable britannique¹⁰². En se focalisant sur une seule rencontre, Maurice cherche apparemment à détourner l'attention de toute la série de contacts avec des représentants de Maurice, dont ladite rencontre n'était qu'une étape. Elle déforme la nature de la note de synthèse et de ce qui a effectivement transpiré de cette rencontre. Il importe surtout de relever que ladite rencontre n'est pas celle où Maurice a donné son accord au détachement de l'archipel des Chagos, accord qui a été exprimé quelque six semaines plus tard par le conseil des ministres mauricien, réuni à Port Louis le 5 novembre 1965.

3.19. L'allégation de contrainte portée par Maurice est contredite par les documents d'archive aussi bien que par la chronologie des principaux événements. Les documents sont examinés en détail ci-après, et il ressort de cet examen un point évident, qui laisse Maurice sans réponse, à savoir que le Royaume-Uni avait fait connaître sa position sur l'indépendance de nombreuses semaines avant que le conseil des ministres mauricien ne débâte du détachement de l'archipel des Chagos et n'y donne son accord.

3.20. En fait, lorsque, dans la matinée du 23 septembre 1965, sir Seewoosagur Ramgoolam, premier ministre mauricien, a rencontré en tête-à-tête M. Harold Wilson, premier ministre britannique, des questions très diverses ont été abordées, dont la proposition de détachement. Etant donné le poids que Maurice a accordé à cette rencontre, il apparaît nécessaire de s'y arrêter un peu plus en détail.

3.21. L'indépendance et le détachement de l'archipel étaient traités comme des questions séparées, comme il ressort clairement de la minute en date du 22 septembre 1965 adressée au premier ministre par le secrétaire aux colonies¹⁰³. La note de synthèse établie à l'intention du premier ministre par le secrétaire aux colonies montre aussi clairement que celui-ci était en fait d'avis qu'il fallait accorder directement l'indépendance au lieu de procéder à un référendum offrant le choix entre l'indépendance et la libre association (formule qui avait la préférence du Parti mauricien social-démocrate). Dans sa minute, le secrétaire aux colonies écrivait ceci :

«J'espère que nous serons aussi généreux que possible, et je suis convaincu qu'il ne faut pas que nous donnions l'impression d'accorder l'indépendance en échange du détachement des îles. ... Il est donc souhaitable qu'intervienne un accord, ... l'issue idéale étant pour nous de pouvoir annoncer que le Gouvernement mauricien a donné son accord...»¹⁰⁴

3.22. Le Royaume-Uni considérait que l'indépendance était l'issue la plus souhaitable de la conférence constitutionnelle. Comme c'est souvent le cas dans les relations diplomatiques, il n'a pas voulu, pour des raisons légitimes, faire connaître d'emblée cette position. L'une des principales raisons pour lesquelles il préférait laisser planer l'incertitude sur les intentions du Gouvernement de Sa Majesté quant à l'indépendance était qu'il pouvait s'avérer nécessaire «d'exercer des pressions

¹⁰² *Arbitrage concernant les Chagos*, mémoire de Maurice, par. 3.25 et 6.26, consultable à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/1796> ; réplique de Maurice, par. 1.23, 2.50, consultable à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/1799>.

¹⁰³ *Colonial Office*, note à l'usage du premier ministre pour sa rencontre avec sir S. Ramgoolam, 22 septembre 1965 (annexe 31).

¹⁰⁴ *Ibid.*

extrêmes» sur le premier ministre mauricien «pour l'amener à accepter [l'inscription dans la constitution du] maximum de garanties pour les minorités»¹⁰⁵.

3.23. Il ressort aussi clairement du compte rendu de la rencontre du 23 septembre 1965 entre le premier ministre britannique et son homologue mauricien que celui-ci souhaitait que le Gouvernement britannique s'exprime en faveur de l'indépendance, en quoi il voyait un moyen de renforcer sa position politique face au Parti mauricien, qui ne voulait pas de l'indépendance. Il cherchait aussi à tirer le meilleur parti possible de son consentement au détachement (qu'il avait exprimé au gouverneur en juillet et réitéré lors de la réunion du 20 septembre). Le premier ministre mauricien tenait aussi à obtenir l'accord du conseil des ministres au détachement même si cet accord n'était pas considéré comme juridiquement nécessaire.

3.24. Contrairement à ce que prétend Maurice, la rencontre du 23 septembre n'avait pas pour «but essentiel» de «forcer sir Seewoosagur Ramgoolam à donner son accord au détachement» et de «l'effrayer en jetant le doute sur ses espérances»¹⁰⁶. Maurice cherche à détourner l'attention de ce qui s'est effectivement passé et de ce qui a effectivement été dit lors de la rencontre entre les deux premiers ministres. L'extrait cité ci-après du compte rendu de la rencontre du 23 septembre 1965 montre que celle-ci s'est déroulée sans que soit exercée la moindre contrainte :

«Sir Seewoosagur Ramgoolam a déclaré que la conférence se déroulait raisonnablement bien. ... Lui-même était d'avis que l'indépendance était la bonne solution, et que les formules d'association au Royaume-Uni s'inspirant du modèle de la Communauté française étaient manifestement vouées à l'échec.

.....

Le premier ministre [britannique] a dit qu'il savait que le secrétaire aux colonies entendait, comme lui-même, faire en sorte que l'indépendance se concrétise aussi rapidement que possible, mais considérait comme lui qu'il fallait au préalable prendre en considération tous les points de vue. Il espérait que le secrétaire aux colonies serait bientôt à même de lui faire part de sa conclusion, ainsi qu'à ses collègues. Lui-même souhaitait discuter avec Sir Seewoosagur d'une question qui n'était pas, à proprement parler, du ressort du secrétaire aux colonies, à savoir le problème de défense, en particulier la question du détachement de Diego Garcia. Il s'agissait là, bien entendu, d'une question entièrement distincte, sans lien avec celle de l'indépendance. Cette question était toutefois très importante du point de vue de la présence britannique à l'est de Suez. La Grande-Bretagne, qui venait d'entreprendre une analyse très complète de sa politique de défense, était très soucieuse de jouer le rôle qui lui incombait non seulement dans la défense du Commonwealth, mais aussi dans les opérations de maintien de la paix décidées par les Nations Unies : elle avait déjà pris certains engagements à cette fin envers les Nations Unies.

Sir Seewoosagur Ramgoolam a dit que lui-même et ses collègues souhaitaient se montrer utiles.

¹⁰⁵ «Il ne faut pas qu'à l'issue de l'entretien, le premier ministre soit certain de la décision du Gouvernement de Sa Majesté concernant l'indépendance, étant donné que durant les séances à venir de la conférence, il pourrait s'avérer nécessaire d'exercer sur lui des pressions extrêmes pour l'amener à accepter le maximum de garanties pour les minorités.»

¹⁰⁶ *Arbitrage concernant les Chagos*, réplique de Maurice, par. 2.48, 2.50, consultable à l'adresse <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/1799>.

Le premier ministre [britannique] a poursuivi en disant qu'il avait entendu dire que certains des collègues du premier ministre [mauricien], ayant eux-mêmes sans doute eu vent de ce que les États-Unis étaient aussi intéressés par les arrangements de défense, et considérant que ce pays était fort riche, étaient peut-être portés à des surenchères quelque peu excessives.

.....

Sir Seewoosagur Ramgoolam a dit que ses collègues et lui-même s'inquiétaient beaucoup de l'avenir de Maurice, où l'exubérance démographique allait de pair avec une superficie limitée de terres arables.. Ils espéraient vivement que les États-Unis accepteraient de lui acheter du sucre à un prix garanti, en échange peut-être de blé et de riz.

.....

Le premier ministre [britannique] a dit ensuite que la Grande-Bretagne maintiendrait bien entendu certaines aides et poursuivrait des projets de développement. ... Il ne pouvait à ce stade pas prendre d'engagement, mais pensait qu'il serait possible de demander aux États-Unis de fournir à Maurice une partie de leurs excédents de blé. Quant à Diego Garcia, il a dit que c'était uniquement par un accident de l'histoire qu'elle était administrée par Maurice. Ses liens avec Maurice étaient très ténus. En réponse à une question, sir Seewoosagur Ramgoolam a affirmé que les habitants de l'île n'avaient au Parlement mauricien aucun représentant élu. Il a réaffirmé que lui-même et ses collègues étaient tout disposés à jouer leur rôle.

Le premier ministre [britannique] a poursuivi en déclarant qu'en théorie, il y avait plusieurs possibilités. Le premier ministre mauricien et ses collègues pourraient rentrer à Maurice avec ou sans la promesse de l'indépendance. S'agissant des questions de défense, le détachement de Diego Garcia pouvait être décidé soit par décret en conseil, soit avec l'accord du premier ministre [mauricien] et de ses collègues. La meilleure solution pourrait consister en un accord couvrant aussi bien l'indépendance que le détachement de Diego Garcia, mais à ce stade, il ne pouvait évidemment pas s'engager là-dessus sans avoir pris l'avis du secrétaire aux colonies.

Sir Seewoosagur Ramgoolam s'est dit convaincu que la question de Diego Garcia était affaire de détails, et, ne soulevait pas de difficulté de principe.»¹⁰⁷

3.25. Une autre réunion sur les questions de défense a eu lieu dans l'après-midi du 23 septembre 1965 à Lancaster House. La délégation mauricienne, comprenant le premier ministre, M. Bissoondoyal, M. Paturau et M. Mohamed, a donné son accord provisoire au détachement de l'archipel des Chagos, étant entendu que le secrétaire d'Etat aux colonies recommanderait que :

- i) des négociations soient prévues sur la conclusion d'un accord de défense entre la Grande-Bretagne et Maurice ;
- ii) en cas d'accession de Maurice à l'indépendance, une entente soit conclue entre les deux gouvernements, aux termes de laquelle ils se consulteront si une situation interne difficile mettant en jeu la sécurité de Maurice venait à se présenter ;

¹⁰⁷ Compte rendu établi par le Royaume-Uni d'un entretien entre le premier ministre et le premier ministre mauricien ayant eu lieu le 23 septembre 1965 à 10 heures au 10, Downing Street (annexe32).

- iii) une indemnité d'un montant pouvant atteindre 3 millions de livres soit payée au Gouvernement mauricien en sus des dédommagements accordés directement aux propriétaires terriens et de la prise en charge des frais de réinstallation des autres habitants concernés des îles Chagos ;
- iv) le Gouvernement britannique exerce ses bons offices auprès du Gouvernement des Etats-Unis pour soutenir la demande de concessions de Maurice concernant les importations de sucre et la fourniture de blé et autres produits ;
- v) le Gouvernement britannique fasse de son mieux pour convaincre le Gouvernement américain d'employer de la main-d'œuvre et des matériaux mauriciens pour les travaux de construction prévus sur les îles ;
- vi) le Gouvernement britannique exerce ses bons offices auprès du Gouvernement des Etats-Unis pour faire en sorte que dans l'archipel des Chagos, le Gouvernement mauricien conserve dans la mesure du possible :
 - a) l'usage des stations météorologiques et d'aide à la navigation ;
 - b) les droits de pêche ;
 - c) le droit d'utiliser la piste d'atterrissage, pour les atterrissages d'urgence et le ravitaillement en carburant des avions civils, sans débarquement des passagers ;
- vii) les îles soient rendues à Maurice si les installations s'y trouvant n'étaient plus jugées nécessaires ;
- viii) le produit de toute découverte de gisements de minéraux ou de pétrole dans l'archipel des Chagos ou à proximité revienne à Maurice¹⁰⁸.

3.26. Le premier ministre mauricien «a dit qu'à son avis, cela était acceptable, et MM. Bissondoyal et Mohamed se sont dits d'accord en principe, tout en se réservant de discuter de la question avec les autres ministres»¹⁰⁹. L'accord ainsi donné par Maurice s'entendait donc sous réserve qu'il soit approuvé par tous les membres du conseil des ministres lorsque le premier ministre rentrerait à Maurice, ainsi qu'aux conditions principales dont la liste avait été dressée lors de la réunion.

3.27. En négociant avec le Royaume-Uni, Maurice a obtenu des avantages tangibles importants, en particulier des engagements concernant sa défense extérieure et sa sécurité intérieure. La préférence des ministres mauriciens allait à une concession de longue durée, 99 ans par exemple, qui aurait été accordée moyennant divers avantages¹¹⁰, mais cette formule étant jugée inacceptable par le Royaume-Uni, ils ont obtenu de celui-ci l'engagement que le territoire serait rendu à Maurice lorsque son utilisation à des fins de défense ne serait plus nécessaire¹¹¹. Cet engagement a été pris à

¹⁰⁸ Compte rendu de la réunion sur le point intitulé «Maurice – Questions de défense» tenue à Lancaster House le 23 septembre 1965 à 14 h 30 (annexe 33); la liste comprenait des points qui, à la demande du premier ministre britannique, avaient été quelques jours après la réunion ajoutés à ceux figurant dans le compte rendu (voir ci-après, par. 3.29).

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Télégramme n° 175 en date du 30 juillet 1967 adressé au *Colonial Office* par Maurice (annexe 26); compte rendu établi par le Royaume-Uni de la réunion sur le point intitulé «Maurice – Questions de défense» tenue le 20 septembre 1965 à 9 heures, p. 2-3 (annexe 29).

¹¹¹ Compte rendu de la réunion sur le point intitulé «Maurice – Questions de défense» tenue à Lancaster House le 23 septembre 1965 à 14 h 30 (annexe 33).

l'initiative du premier ministre mauricien qui, après l'avoir d'abord suggéré au gouverneur le 23 juillet 1965¹¹², l'avait de nouveau évoqué le 20 septembre 1965 lors de la deuxième réunion consacrée au point intitulé «Maurice – Questions de défense»¹¹³.

3.28. L'annonce publique par le Gouvernement britannique de sa décision d'aller de l'avant sur la voie de l'indépendance a été faite le 24 septembre 1965 à l'issue de la conférence constitutionnelle, soit six semaines avant que l'accord de principe donné par Maurice au détachement de l'archipel des Chagos ne soit confirmé par son conseil des ministres le 5 novembre 1965. Le choix de la solution de l'indépendance a été ensuite approuvé par l'électorat mauricien lors des élections législatives du 7 août 1967, puis, le même mois, par l'Assemblée législative nouvellement élue. Le Royaume-Uni s'était donc prononcé publiquement pour l'indépendance bien avant que les représentants de Maurice ne s'engagent pour leur part à consentir au détachement. La version des faits selon laquelle l'indépendance aurait été subordonnée au détachement de l'archipel ne reflète donc pas la réalité.

iii) Les autres échanges qui ont eu lieu en octobre et l'accord du 5 novembre 1965

3.29. Sir Seewoosagur Ramgoolam avait emporté à son hôtel la liste des conditions afin de l'examiner plus avant avec M. Mohamed, chef du Comité d'action musulman, allié politique du Parti travailliste. Ils ont ajouté à la liste diverses conditions, qu'ils ont énumérées comme suit dans une lettre manuscrite datée du 1^{er} octobre 1965¹¹⁴ :

- «vii) stations d'aide à la navigation et stations météorologiques;
- viii) droits de pêche ;
- ix) usage de la piste d'atterrissage pour des atterrissages d'urgence et si nécessaire pour le développement des autres îles ;
- x) toute découverte de gisements de minéraux ou d'hydrocarbures sur les îles ou dans leur voisinage devrait être au bénéfice du Gouvernement mauricien.»

Ces conditions ont été reprises sous une forme modifiée aux alinéas vi) et viii) du paragraphe 22 du compte rendu (version finale) de la réunion du 23 septembre¹¹⁵.

3.30. Le 6 octobre 1965, le *Colonial Office* a écrit au gouverneur de Maurice pour lui communiquer la version définitive des paragraphes 22 et 23 du compte rendu de la réunion du 23 septembre et lui demander de confirmer que le Gouvernement mauricien était disposé à consentir au détachement de l'archipel des Chagos sous les conditions énoncées dans la version finale du compte rendu des entretiens de Lancaster House¹¹⁶.

¹¹² Télégramme n° 170 en date du 23 juillet 1965 adressé au *Colonial Office* par Maurice (annexe 25).

¹¹³ Compte rendu établi par le Royaume-Uni de la réunion sur le point intitulé «Maurice – Questions de défense» tenue le 20 septembre 1965 à 9 heures, p. 8 (annexe 29).

¹¹⁴ Lettre manuscrite de sir S. Ramgoolam en date du 1^{er} octobre 1965 (annexe 34).

¹¹⁵ Compte rendu d'une réunion sur le point intitulé «Maurice – Questions de défense» tenue à Lancaster House le 23 septembre 1965 à 14 h 30 (annexe 33).

¹¹⁶ Télégramme n° 423 en date du 6 octobre 1965 adressé au gouverneur de Maurice par le *Colonial Office* (annexe 35).

3.31. A l'issue d'un débat, le conseil des ministres mauricien a confirmé le 5 novembre 1965 son accord au détachement de l'archipel des Chagos, sous réserve de certaines autres dispositions convenues, consignées dans le procès-verbal de la séance¹¹⁷ et dans un télégramme adressé le même jour au secrétaire d'Etat aux colonies par le gouverneur¹¹⁸.

3.32. Ainsi, après l'accord de principe donné au détachement de l'archipel pendant la conférence constitutionnelle, la question du détachement a été examinée de plus près à plusieurs reprises par les représentants de Maurice pendant les cinq semaines qui ont suivi la clôture de la conférence et l'engagement pris publiquement par le Royaume-Uni de poursuivre sur la voie de l'indépendance de Maurice. Dans sa lettre du 1^{er} octobre, le premier ministre mauricien a réitéré l'accord de principe en l'assortissant de nouvelles conditions, et cet accord a été finalement rendu définitif le 5 novembre par la décision du conseil des ministres mauricien.

iv) Les élections législatives de 1967 et le vote pour l'indépendance de l'Assemblée législative

3.33. Le détachement de l'archipel des Chagos par décret en conseil du 8 novembre 1965 a été annoncé au Parlement britannique le 10 novembre¹¹⁹, et devant les Nations Unies le 16 novembre¹²⁰. Le 21 décembre 1965, un débat a eu lieu à l'Assemblée législative de Maurice, au cours duquel M. Duval a posé une série de questions sur le détachement, auxquelles a répondu M. Forget (au nom du premier ministre et du ministre des finances)¹²¹.

3.34. Dans son ouvrage déjà cité, De Smith explique que le Parti mauricien a quitté le gouvernement parce qu'il n'était pas satisfait du montant de l'indemnisation :

«Peu après la conférence, l'archipel des Chagos a été détaché de Maurice et, avec quelques îles du groupe des Seychelles, est devenu une nouvelle colonie, le Territoire britannique de l'océan Indien. Il était envisagé d'utiliser ce territoire à des fins stratégiques. Le Gouvernement mauricien a reçu une indemnité de trois millions de livres. Les ministres qui étaient membres du Parti mauricien sont alors passés dans l'opposition, apparemment parce qu'ils estimaient que le montant de l'indemnisation était insuffisant.»¹²²

3.35. La décision de détacher l'archipel était de notoriété publique. Elle avait été prise par la voie législative et dûment publiée, et le Parlement britannique et les Nations Unies en avaient été informés, l'Assemblée législative en avait débattu, et elle y avait donné lieu à une controverse sur le montant de l'indemnité à la suite de laquelle un parti politique s'était détaché de la coalition gouvernementale. Alors qu'approchait l'indépendance, prévue pour 1968, le public savait que le détachement avait eu lieu et que l'archipel ne ferait pas partie d'une Maurice indépendante.

¹¹⁷ Rapport de la sous-commission mauricienne restreinte sur le détachement de l'archipel des Chagos, appendice P (extrait du procès-verbal de la séance du conseil des ministres tenue le 5 novembre 1965), 1^{er} juin 1983, p. 63 (annexe 36).

¹¹⁸ Télégramme n° 247 en date du 5 novembre 1965 adressé au *Colonial Office* par le gouverneur de Maurice (annexe 37).

¹¹⁹ Voir ci-dessus, par. 2.32.

¹²⁰ Assemblée générale, vingtième session, compte rendu analytique de la 1558^e séance de la quatrième commission, doc. ONU A/C.4/SR.1558 daté du 16 novembre 1965 (extrait) (annexe 14).

¹²¹ Compte rendu des débats de l'Assemblée législative de Maurice, 21 décembre 1965 (annexe 38).

¹²² De Smith, *op. cit. supra*, p. 609 (annexe 21).

3.36. Comme il était courant à l'époque, des élections législatives ont eu lieu avant l'indépendance, le 7 août 1967, soit près de deux ans après la date de l'accord sur le détachement de l'archipel et la création du BIOT. Que ce soit pendant les élections législatives ou lors du vote de l'indépendance par l'Assemblée législative, la question du détachement n'a pas été particulièrement débattue.

3.37. En résumé, les événements qui ont eu lieu entre le 8 novembre 1965, date de la décision de détachement, et le 12 mars 1968, date de l'accession de Maurice à l'indépendance, montrent ce qui suit :

- a) Les inquiétudes suscitées par l'évolution de Maurice vers l'indépendance étaient uniquement le fait de politiciens mauriciens, et non du Gouvernement britannique : le Parti mauricien social-démocrate ne voulait pas de l'indépendance, et son but lors de la conférence constitutionnelle était d'obtenir l'organisation d'un référendum.
- b) Les représentants élus de Maurice ont donné leur accord de principe au détachement de l'archipel en échange d'une série d'engagements pris par le Gouvernement britannique, dont en particulier celui de céder à Maurice l'archipel des Chagos lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense.
- c) Le conseil des ministres mauricien¹²³ a donné son accord définitif au détachement de l'archipel des Chagos le 5 novembre 1965. Il l'a fait à Port Louis, six semaines environ après les pourparlers qui avaient eu lieu à Londres le 23 septembre, et six semaines après que le secrétaire d'Etat aux colonies eut annoncé que la position du Gouvernement de Sa Majesté était que Maurice devait devenir indépendante¹²⁴. L'accord au détachement a été donné librement et après mûre réflexion par les représentants élus de Maurice.
- d) La politique britannique favorable à l'indépendance de Maurice avait été annoncée le 24 septembre 1965, dernier jour de la conférence constitutionnelle, soit bien avant que le conseil des ministres mauricien ne donne son accord au détachement le 5 novembre 1965¹²⁵. Si le conseil des ministres avait ce jour-là refusé de donner son accord au détachement selon les conditions négociées à Londres en septembre par les chefs de parti, l'évolution de Maurice vers son indépendance se serait néanmoins poursuivie.
- e) La décision de détacher l'archipel n'a pas été contestée lors des élections législatives d'août 1967 ou des débats qui ont suivi, et l'Assemblée législative nouvellement élue a voté pour l'indépendance.

C. LA RÉAFFIRMATION PAR MAURICE DU DÉTACHEMENT APRÈS SON ACCESSION À L'INDÉPENDANCE

3.38. Entre la date de son accession à l'indépendance en 1968 et les années 1980, Maurice a réaffirmé le détachement de l'archipel des Chagos à maintes reprises, y compris dans des textes

¹²³ Pour un exposé complet de la nature et de la composition du conseil des ministres mauricien, voir *Arbitrale concernant les Chagos*, compte rendu d'audience, dixième jour, p. 1219, 5^e ligne - p. 1224, 17^e ligne (Wood), consultable à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/1580>.

¹²⁴ Annonce confirmée par un décret en conseil, conférence constitutionnelle de 1965, par. 20 (annexe 22).

¹²⁵ Il y a lieu de noter que le 5 novembre 1965, le conseil des ministres a subordonné son accord aux conditions prévues au paragraphe 22 du compte rendu de la réunion de Lancaster House et à des engagements supplémentaires du Royaume-Uni.

législatifs et dans sa Constitution. Maurice est devenue un Etat indépendant le 12 mars 1968¹²⁶ en vertu de la loi sur l'indépendance de Maurice de 1968¹²⁷. La section 5 1) de cette loi dispose ce qui suit : «Aux fins de la présente loi et de tout amendement apporté à celle-ci par d'autres textes législatifs, «Maurice» s'entend des territoires qui, immédiatement avant la date de la présente loi, constituaient la colonie de Maurice.»

3.39. Ces territoires ne comprenaient pas l'archipel des Chagos, qui en avait été détaché pour devenir à compter du 8 novembre 1965 le Territoire britannique de l'océan Indien (BIOT).

3.40. La Constitution mauricienne de 1968 (entrée en vigueur le 12 mars 1968, date de l'accession à l'indépendance) figurait dans l'annexe du décret d'indépendance de Maurice de 1968¹²⁸. Son article premier disposait ce qui suit : «Maurice est un Etat démocratique souverain». Son article 2 disposait que la Constitution était «la loi suprême de Maurice». L'article 111, paragraphe 1, reprenait le libellé de la section 3 1) de la loi sur l'indépendance : ««Maurice» s'entend des territoires qui, immédiatement avant le 12 mars 1968, constituaient la colonie de Maurice». L'archipel des Chagos ne faisait pas partie de la colonie de Maurice le 12 mars 1968, et c'est là un fait incontesté. La Constitution excluait donc de Maurice l'archipel des Chagos. Maurice ne considérait pas l'archipel comme faisant partie de son territoire, réaffirmant ainsi en sa nouvelle qualité d'Etat indépendant qu'elle reconnaissait l'accord de 1965.

3.41. Maurice a également réaffirmé son consentement dans ses échanges bilatéraux avec le Royaume-Uni. Par exemple, le premier ministre mauricien dans une lettre en date du 19 novembre 1969 adressée au haut-commissaire britannique à Port Louis, a rappelé que l'archipel avait été détaché «étant entendu, entre autres, que «le produit de toute découverte de gisement de minéraux ou de pétrole sur l'archipel des Chagos ou à proximité reviendrait au Gouvernement mauricien»¹²⁹. Dans cette lettre, le premier ministre informait en conséquence le haut-commissaire que Maurice avait l'intention de délivrer des permis d'exploration valables pour des zones situées à proximité de l'archipel des Chagos et entendait «exercer son droit de propriété sur tout gisement de minéraux ou de pétrole qui pourrait être découvert»¹³⁰.

3.42. La position ainsi prise par Maurice sur cette question a été contestée par le Royaume-Uni¹³¹. Cependant, dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, le Tribunal a relevé dans sa sentence que les deux parties avaient fini par se mettre d'accord sur la question, réaffirmant ainsi l'accord de 1965 : «Nonobstant ce désaccord initial sur l'interprétation de l'engagement, Maurice

¹²⁶ Maurice est devenue un Etat indépendant membre du Commonwealth. Elle a eu pour chef d'Etat Sa Majesté la reine Elizabeth II (du chef de Maurice) jusqu'au 12 mars 1992, date à laquelle Maurice est devenue une république ayant pour chef d'Etat un président.

¹²⁷ Loi sur l'indépendance de Maurice de 1968 (1968 c. 8), section 1 1) (annexe 23).

¹²⁸ Décret d'indépendance de Maurice de 1968 (annexe 39).

¹²⁹ Note verbale n° 51/69 (17781/16/18) en date du 1^{er} novembre 1969 adressée au haut-commissaire britannique à Port Louis par le cabinet du premier ministre mauricien (division des affaires extérieures) ; les italiques sont de nous (annexe 40).

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Note préparatoire datée du 2 février 1970 établie par le département du Pacifique et de l'océan Indien du ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth (FCO) pour la visite de sir S. Ramgoolam, premier ministre mauricien, prévue pour le 4 février 1970 (annexe 41).

s'est ultérieurement, en 1973, rangée à la position britannique au sujet de la teneur de l'engagement relatif aux ressources minières et pétrolières.»¹³²

3.43. Maurice a également réaffirmé l'accord de 1965 à plusieurs reprises en acceptant du Royaume-Uni les paiements convenus en 1965. Par exemple, dans une lettre adressée en 1972 au haut-commissaire britannique à Port Louis, le premier ministre mauricien a écrit ce qui suit :

«Je confirme que le Gouvernement mauricien accepte du Gouvernement du Royaume-Uni le paiement de la somme de 650 000 livres (au titre du financement du plan de réinstallation des personnes déplacées de l'archipel des Chagos) comme constituant le règlement final par lequel votre gouvernement se libère intégralement de l'engagement pris par lui en 1965 de couvrir le coût de la réinstallation des personnes déplacées de l'archipel après le 8 novembre 1965, y compris celle des personnes se trouvant encore actuellement sur l'archipel. Cette acceptation est bien entendu sans préjudice de l'accord verbal conférant à notre pays l'intégralité des droits souverains se rapportant aux ressources minérales, à la pêche, à la prospection et aux autres arrangements.»¹³³

Par cette lettre, le premier ministre mauricien indiquait expressément que son pays reconnaissait les avantages prévus par l'accord de 1965, qu'il confirmait en acceptant de s'en prévaloir.

3.44. Dans une lettre de 1973 accusant réception du paiement¹³⁴, le premier ministre mauricien écrivait ce qui suit :

«Ce paiement est sans préjudice aucun de l'accord conclu verbalement le 23 septembre 1965 lors de la réunion de Lancaster House au sujet des droits sur les ressources minérales, des droits de pêche et des droits de prospection, et nous l'acceptons étant entendu en particulier que :

IV) Maurice se réserve :

a) les droits de pêche ;

b) le droit d'utiliser une piste d'atterrissage pouvant accueillir en urgence des avions civils ayant besoin de se ravitailler en carburant, sans débarquement des passagers.

V) Maurice se réserve les droits de prospection dans l'archipel des Chagos et à proximité et le produit de toute découverte de gisements de minéraux ou de pétrole pouvant s'y trouver.

VI) Le Royaume-Uni rendra les îles à Maurice sans compensation s'il cesse d'en avoir besoin.»¹³⁵

¹³² *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 431 (dossier ONU, n° 409).

¹³³ Lettre en date du 4 septembre 1972 adressée au haut-commissariat britannique à Port Louis par sir S. Ramgoolam, premier ministre mauricien (annexe 42).

¹³⁴ Lettre en date du 24 mars 1973 adressée à la haute-commission britannique à Port Louis par sir S. Ramgoolam, premier ministre mauricien (annexe 43).

¹³⁵ *Ibid.*

Dans cette lettre, le premier ministre réaffirmait plus explicitement encore l'accord de 1965 en reprenant certains des termes tels qu'elle les entendait.

3.45. Le 26 juin 1974, le premier ministre mauricien a fait devant l'Assemblée législative une déclaration qui comprenait le passage suivant :

«Par décret en conseil du 8 novembre 1965, Sa Majesté la Reine a créé le Territoire britannique de l'océan Indien, comprenant certaines îles qui faisaient partie des dépendances de Maurice, ainsi que d'autres territoires.

Le Gouvernement mauricien, après des pourparlers qui avaient eu lieu en Angleterre, a néanmoins été informé que c'était chose faite, et nous avons donné notre accord. C'est ainsi que les choses se sont passées, mais le jour où le Royaume-Uni n'aura plus besoin de ce territoire, il nous le rendra... Voilà où nous en sommes. Je pense que même si nous n'avions pas voulu du détachement, la Grande Bretagne, du point de vue juridique, aurait été en droit de prendre les dispositions qu'elle jugeait utiles. Le principe du détachement avait même été approuvé par le P.M.S.D., qui à l'époque était dans l'opposition ; nous avons tenu des consultations, et cela s'est fait dans l'intérêt du Commonwealth, et pas seulement de Maurice.»¹³⁶

3.46. Le 24 septembre 1975, lors d'une conférence de presse, le premier ministre mauricien Ramgoolam a déclaré publiquement que les Britanniques avaient payé pour obtenir la souveraineté sur l'archipel des Chagos, et qu'ils pouvaient désormais en faire ce qu'ils voulaient¹³⁷.

3.47. En juin 1980, l'île Tromelin, objet de revendications concurrentes de Maurice et de la France, a été intégrée au territoire de Maurice par la loi relative aux clauses générales et à l'interprétation. L'Assemblée législative avait délibérément exclu l'archipel des Chagos du champ d'application de cette loi¹³⁸. L'opposition, lors d'un débat tenu le 26 juin 1980, s'est élevée contre cette omission, considérant qu'elle montrait que Maurice avait cessé de considérer l'archipel des Chagos comme faisant partie de son territoire :

«Vu que la définition de l'«Etat de Maurice» à laquelle nous ajoutons maintenant les mots «l'île Tromelin», aurait dû selon nous être modifiée plus avant pour y inclure également «l'archipel des Chagos» ... , notre position est qu'en commettant aujourd'hui l'erreur d'omettre l'archipel des Chagos de la définition de l'«Etat de Maurice», nous ne servons ni l'intérêt actuel de notre pays, ni l'intérêt des générations futures de ses citoyens.»¹³⁹

3.48. Dès le lendemain, 27 juin 1980, en partance pour Londres, où il devait participer à un sommet de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le premier ministre mauricien a fait une déclaration à la presse où figurait le passage suivant :

¹³⁶ Assemblée législative de Maurice, commission des approvisionnements, 26 juin 1974, cols 1946-1947 (sans les notes de bas de page) (annexe 44).

¹³⁷ Compte rendu établi par le Royaume-Uni des pourparlers anglo-américains sur l'océan Indien (extraits), 7 novembre 1975 (annexe 45).

¹³⁸ Compte rendu des débats de l'Assemblée législative de Maurice (extraits), 26 juin 1980 (annexe 46).

¹³⁹ *Ibid.*, p. 3317-3319.

«Le Gouvernement britannique, par un décret en conseil, a détaché Diego Garcia du territoire mauricien avant notre accession à l'indépendance en 1968 ; toute la procédure qui a abouti à cette décision s'est déroulée en 1965. C'était là une très importante décision. Nous avons été consultés, nous avons accepté le détachement de Diego Garcia, et le Gouvernement britannique nous a versé 3 millions de livres en contrepartie.

.....

Après son détachement, Diego Garcia est devenue l'une des îles constituant ce qu'on appelle le Territoire britannique de l'océan Indien. Et la Grande-Bretagne exerce sa souveraineté sur ce territoire. ... Le jour où le Royaume-Uni n'aura plus besoin de Diego Garcia, il nous la rendra sans compensation. ...

Hier soir, certains membres de l'Assemblée législative ont demandé que Diego Garcia soit comprise dans la définition du territoire de l'Etat de Maurice. Si nous avons accédé à cette demande, nous nous serions couverts de ridicule vis-à-vis du reste du monde, étant donné que depuis son détachement, Diego Garcia ne nous appartient plus.

.....

Depuis qu'elle est passée aux mains du Royaume-Uni, Diego Garcia est devenue, avec les moyens de dissuasion que les Etats-Unis y ont implantés sont l'un des bastions de la défense de la paix mondiale.»¹⁴⁰

3.49. Le 25 novembre 1980, lors d'un débat de l'Assemblée législative de Maurice, l'échange suivant a eu lieu entre le premier ministre et des parlementaires :

«M. Boodhoo : Le détachement de ces îles était-il une condition de l'octroi à notre pays de son indépendance ?

Le premier ministre : Pas exactement.

M. Bérenger : Puisque le premier ministre dit aujourd'hui que le «détachement» aurait eu lieu même sans son consentement, puis-je lui demander pourquoi il a néanmoins donné l'accord dont il a été pris tant par la Grande-Bretagne que par ce qui était alors le conseil législatif de Maurice ?

Le premier ministre : La question a fait l'objet de négociations, nous avons obtenu certains avantages, et nous avons donné notre accord.»¹⁴¹

Là encore, le premier ministre réaffirmait que les représentants de Maurice avaient consenti au détachement et qu'un accord avait été conclu entre les parties.

3.50. Après l'accession de Maurice à son indépendance, sa législation a exclu l'archipel de la définition de son territoire pendant plus de 14 ans. Ce n'est qu'en juillet 1982, à la suite de la défaite du gouvernement dominé par le Parti travailliste aux élections législatives de juin de la même année, que l'Assemblée législative a adopté la loi sur les clauses générales et l'interprétation (amendement), par laquelle elle prétendait inclure l'archipel des Chagos dans la définition du territoire mauricien,

¹⁴⁰ Télégramme n° 424 en date du 28 juin 1980 adressé au secrétaire britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth par le haut-commissariat britannique à Port Louis (annexe 47).

¹⁴¹ Compte rendu des débats de l'Assemblée législative mauricienne, 28 novembre 1980 (annexe 48).

avec effet rétroactif. Et c'est seulement en 1992 que la Constitution mauricienne a été modifiée pour ajouter l'archipel à la définition du territoire national. L'article 111 de la Constitution de 1992 contient la définition suivante de «Maurice» :

«1. Dans la présente Constitution ..., «Maurice» inclut —

- a)* les îles Maurice, Rodrigues, Agaléga, Tromelin, Cargados Carajos [Saint-Brandon] et l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia et toute autre île comprise dans l'État de Maurice ;
- b)* les eaux territoriales et l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales et des îles mentionnées au paragraphe *a)* du présent alinéa ;
- c)* le plateau continental ;
- d)* tels lieux ou territoires qui par décret du Premier ministre, sont déclarés lieux ou territoires sur lesquels Maurice exerce ou pourrait exercer des droits.»

D. CONCLUSIONS

3.51. Les entretiens qui ont eu lieu le 23 septembre 1965 entre les représentants de Maurice et le Royaume-Uni ont abouti à un accord de principe sur le détachement de l'archipel des Chagos. L'arrangement issu de ces entretiens, librement négocié, prenait expressément acte du consentement de Maurice au détachement de son territoire de l'archipel des Chagos, en échange d'une somme d'un montant considérable pour l'époque, ainsi que d'avantages commerciaux, de la reconnaissance de certains droits et de divers engagements.

3.52. Six semaines après ces entretiens, le conseil des ministres mauricien, ayant obtenu du Royaume-Uni des engagements supplémentaires, a donné le 5 novembre 1965 son consentement au détachement de l'archipel, scellant ainsi ce qu'il est convenu d'appeler «l'accord de 1965». Cet accord a été conclu de nombreuses semaines après que le Royaume-Uni eut annoncé qu'il était favorable à l'indépendance. Ainsi, alors qu'il était encore incertain que les représentants de Maurice consentiraient au détachement, le Royaume-Uni s'était engagé publiquement à suivre une voie bien précise, celle devant conduire à l'indépendance de Maurice. De surcroît, le peuple mauricien a exprimé son acceptation du détachement de l'archipel en votant pour l'indépendance — alors que le détachement était de notoriété publique — lors des élections organisées en août 1967 avant que Maurice ne devienne indépendante, et l'Assemblée législative nouvellement élue en a fait autant le même mois.

3.53. Etant devenue indépendante, Maurice, durant une période passablement longue, a confirmé son acceptation du détachement par sa politique intérieure. Sur le plan international, les ministres mauriciens ont à plusieurs reprises réaffirmé au plus haut niveau l'accord de 1965.

CHAPITRE IV

LE DÉPLACEMENT DES CHAGOSSIENS, LES RECOURS EN JUSTICE ET LA QUESTION DE LA RÉINSTALLATION

4.1. Le point *b*) de la demande d'avis consultatif adressée à la Cour soulève la question de la réinstallation des Chagossiens, encore qu'elle n'y fasse expressément référence que dans l'optique de Maurice, à savoir l'éventualité de la réinstallation de «ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne».

4.2. Le présent chapitre expose d'abord brièvement les faits concernant le déplacement des Chagossiens à la fin des années 1960 et au début des années 1970 (sect. A) ; il traite ensuite des recours judiciaires exercés à la suite de ce déplacement tant devant des tribunaux internes que devant la Cour européenne des droits de l'homme (sect. B). La partie suivante (sect. C) rend compte de l'étude et de l'examen consacrés le plus récemment par le Royaume-Uni à la question de la réinstallation des Chagossiens sur l'archipel, et de sa décision d'entreprendre un important programme (d'un coût approximatif de 40 millions de livres) ayant pour but d'améliorer les conditions d'existence des Chagossiens là où ils vivent actuellement. Le chapitre s'achève par de brèves conclusions (sect. D).

4.3. Le Royaume-Uni, comme il l'a déjà fait maintes fois, réaffirme qu'il regrette profondément le traitement réservé aux Chagossiens. Il reconnaît s'y être mal pris pour retirer la communauté chagossienne de l'archipel, et n'avoir pas ensuite traité convenablement les Chagossiens ; il admet, et encore une fois, regrette profondément avoir agi au mépris des intérêts des Chagossiens lors de leur déplacement et durant la période où se situe cet événement.

A. LE DÉPLACEMENT DES CHAGOSSIENS

4.4. Les faits se rapportant au déplacement des Chagossiens qui habitaient l'archipel ont été exposés de façon extrêmement détaillée dans les affaires portées par des Chagossiens devant des tribunaux britanniques, en particulier l'affaire *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner*¹⁴². Ces faits peuvent se résumer comme suit :

- a) Le 30 décembre 1966, par un échange de notes, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont convenu qu'il leur fallait disposer des îles pour les besoins de leur défense, durant une période d'une durée initiale de 50 ans prorogeable de 20 ans, chacun des deux gouvernements se réservant le droit de dénoncer cet accord en en notifiant son intention à l'autre partie¹⁴³. A la suite de cet échange de notes, des ordonnances ont été prises le 8 février et le 22 mars 1967 pour permettre l'acquisition par expropriation des terres (principalement occupées par des plantations de cocotiers) qui appartenaient alors à la *Chagos Agaléga Company Limited*¹⁴⁴.
- b) En 1967 et 1968, un certain nombre d'ouvriers des plantations, y compris des Chagossiens, ont quitté l'archipel pour se rendre à Port Louis, sur l'île Maurice, soit en congé, soit parce que leur

¹⁴² Voir *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner* [2003] EWHC 2222, par. 3-49 et appendice A, par. 56-405 (Recueil des jugements, onglet n° 3).

¹⁴³ Echange de notes constituant un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de rendre disponible à des fins de défense le Territoire britannique de l'océan Indien, 30 décembre 1966, 603 RTNU 273 (n° 8737) («échange de notes de 1966») (annexe 49).

¹⁴⁴ *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner* [2003] EWHC 2222, par. 18-21 (Recueil des jugements, onglet n° 3).

contrat de travail avait expiré, soit encore pour des raisons médicales. Lorsqu'ils ont voulu ensuite regagner l'archipel, ils se sont vus refuser l'embarquement et n'ont donc pas pu rentrer chez eux¹⁴⁵.

- c) Le 16 avril 1971, le commissaire du BIOT a promulgué l'ordonnance relative à l'immigration de 1971 (n° 1 de 1971), qui frappait d'illégalité l'entrée ou le séjour sans permis sur le territoire, et conférait au commissaire le pouvoir d'ordonner l'expulsion de toute personne se trouvant sur celui-ci. En juillet et septembre 1971 ont eu lieu les principales opérations d'évacuation de Diego Garcia, certains Chagossiens étant transportés vers d'autres îles de l'archipel (les îles Salomon et Peros Banhos), tandis que les autres étaient acheminés vers Maurice via Mahé, aux Seychelles¹⁴⁶.
- d) Au second semestre de 1972, les Chagossiens qui se trouvaient sur les îles Salomon en ont été retirés, et l'évacuation de Peros Banhos a commencé. Les derniers Chagossiens en ont été extraits en avril-mai 1973 :

«En octobre 1972, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont conclu un échange de notes prévoyant la construction à Diego Garcia d'une base navale sécurisée. Il n'était dès lors plus rentable pour la société *Moulinie & Co* de produire du coprah sur Peros Banhos : les commissions de gestion qu'elle recevait du BIOT étaient insuffisantes. Paul Moulinie et M. Todd, administrateurs du BIOT, décidèrent que l'entreprise serait fermée et son personnel évacué en mars ou avril 1973.

Le 27 avril 1973, le navire *Nordvaer* quitta Peros Banhos à destination de Maurice avec à son bord 26 hommes, 27 femmes et 80 enfants, mais à leur arrivée à Port Louis, les passagers refusèrent de débarquer : ils n'avaient nulle part où aller, pas d'argent et pas d'emploi. Ils reçurent une offre de logement à Port Louis dans le quartier des Dockers Flats, ainsi qu'une modeste somme d'argent.

Le 26 mai 1973, le *Nordvaer* quitta Peros Banhos à destination de Maurice via les Seychelles, il parvint à destination le 13 juin 1973 avec à son bord, selon sa liste de passagers, 8 hommes, 9 femmes et 47 enfants ou nourrissons. Ces personnes étaient les dernières à avoir quitté l'archipel ; les plantations avaient cessé toute activité.»¹⁴⁷

- e) En septembre 1972, il a été convenu entre les Gouvernements britannique et mauricien que le Royaume-Uni verserait à Maurice une somme de 650 000 livres pour s'acquitter de son obligation de prendre en charge le coût de la réinstallation des personnes déplacées de l'archipel. Cette somme a été versée à Maurice en mars 1973¹⁴⁸.
- f) Ce n'est qu'en 1977-1978 que Maurice a distribué cette somme à des familles chagossiennes (595 au total), alors qu'elle avait perdu une bonne partie de sa valeur initiale en raison de l'inflation endémique qui sévissait à Maurice¹⁴⁹.

4.5. Le Royaume-Uni a versé aux Chagossiens des indemnités importantes en dédommagement du traitement qu'ils avaient subi, comme il est expliqué plus en détail à la section B. La question de

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 26.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 34 et 36-39.

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 47-49.

¹⁴⁸ Lettre en date du 4 septembre 1972 adressée au haut-commissaire britannique à Port Louis par Maurice (annexe 42).

¹⁴⁹ *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner* [2003] EWHC 2222, par. 43 et 51 ; pour plus de détails, voir l'appendice A, par. 406-421 (Recueil des jugements, onglet n° 3).

savoir si le dommage causé aux Chagossiens pouvait ou devait être réparé en les réinstallant sur une ou plusieurs îles de l'archipel a été sérieusement examinée et réexaminée tant par le Gouvernement du Royaume-Uni que dans le cadre de procès intentés devant des tribunaux britanniques (voir les sections B et C ci-après).

B. PROCÉDURES ENGAGÉES DEVANT DES TRIBUNAUX BRITANNIQUES ET LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

4.6. Les tribunaux britanniques ont été saisis de neuf affaires concernant l'archipel des Chagos, qui portaient soit sur des demandes d'indemnisation pour faits dommageables, soit sur la contestation de la politique du Gouvernement britannique à l'égard de l'archipel, notamment son traitement de la question de la réinstallation. Une instance a aussi été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)¹⁵⁰. Des actions en justice ont en outre été intentées devant des tribunaux mauriciens au sujet des paiements prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale en faveur des Ilois, constitué par Maurice en application de l'accord conclu le 7 juillet 1982 par les Gouvernements britannique et mauricien («l'accord de 1982» — voir ci-après, sous-section i))¹⁵¹.

4.7. Ces affaires peuvent être rangées en deux catégories : i) celles portant sur des demandes d'indemnisation et de satisfactions déclaratoires présentées par des Chagossiens en raison de leur déplacement de l'archipel, et ii) les demandes en révision de textes législatifs et de décisions gouvernementales concernant les Chagossiens.

i) Les demandes d'indemnisation et de satisfactions déclaratoires

4.8. La première instance devant un tribunal britannique a été introduite en février 1975 par Michel Vencatessen (*Vencatessen v. Attorney General*). Il s'agissait d'une demande d'indemnisation à raison des actes d'intimidation, de la privation de liberté et des voies de fait que le plaignant alléguait avoir subis en 1971 lors de son déplacement de l'archipel des Chagos¹⁵². Bien que l'instance n'ait pas été introduite formellement en nom collectif, les négociations qui ont suivi ont pris la forme d'une série de rencontres avec des représentants des Chagossiens de Maurice, lors desquelles on en est venu à considérer que M. Vencatessen agissait au nom de tous les Chagossiens¹⁵³.

4.9. La procédure a été finalement suspendue le 8 octobre 1982 par accord entre les parties. De longues négociations ont eu lieu ensuite, au cours desquelles le Royaume-Uni a proposé de verser des

¹⁵⁰ Pour un résumé de ces affaires, voir *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 92-98 (dossier ONU. n° 409).

¹⁵¹ Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de Maurice relatif aux Ilois, Port Louis, 7 juillet 1982, amendé par l'échange de notes conclu à Port Louis le 26 octobre 1982, Cmnd. 8785, 1316 RTNU 128 («l'accord de 1982») (annexe 50).

¹⁵² Pour un aperçu d'ensemble, voir *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner* [2003] EWHC 2222, par. 54-84 (Recueil des jugements, onglet n° 3).

¹⁵³ *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs (No. 2)* [2009] 1 AC 453, par. 12-13 (Recueil des jugements, onglet n° 5).

sommes importantes¹⁵⁴ pour éteindre toutes les réclamations des Chagossiens résidant à Maurice, proposition qui a conduit à la conclusion de l'accord de 1982. L'article 1 de cet accord disposait ce qui suit :

«Le Gouvernement du Royaume-Uni versera à titre gracieux, et sans que cela implique la reconnaissance d'une quelconque responsabilité, au Gouvernement mauricien, à l'intention et pour le compte des Ilois et de la communauté îloise de Maurice, conformément à l'article 7 du présent accord, une somme de 4 millions de livres qui, ajoutée à la somme de 650 000 livres déjà versée au Gouvernement mauricien, constituera l'indemnisation totale en règlement définitif de toutes les réclamations quelles qu'elles soient visées à l'article 2 du présent accord, émises par les Ilois ou en leur nom contre le Gouvernement du Royaume-Uni.»¹⁵⁵

4.10. L'article 2 de l'accord définissait comme suit les réclamations réglées conformément à l'article premier :

«Les réclamations visées à l'article premier du présent accord sont uniquement celles qui ont été émises par les Ilois ou en leur nom et découlent de :

- a) Toute action, tout acte ou tout état de fait résultant directement ou indirectement du British Indian Ocean Territory Order, 1965, notamment la fermeture des plantations sur l'archipel des Chagos, le départ ou l'expulsion de ceux qui y habitaient ou y travaillaient, la résiliation de leurs contrats, leur transfert et leur réinstallation à Maurice et l'impossibilité pour ces derniers de retourner dans l'archipel des Chagos (faits ci-après dénommés «les événements») ; et
- b) Tout incident, fait ou situation, qu'il soit passé, présent ou futur, survenu au cours des événements ou en découlant.»

4.11. Selon l'article 6 de l'accord, le Royaume-Uni devait affecter cette somme de 4 millions de livres à un fonds d'affectation spéciale créé en vertu d'une loi votée par le Parlement mauricien¹⁵⁶, et c'est ce qu'il a effectivement fait. L'accord de 1982 prévoyait également ce qui suit :

- a) En son article 4, que le Gouvernement mauricien s'efforcera d'obtenir de chaque membre de la communauté îloise à Maurice qu'il signe un document attestant qu'il renonçait à faire valoir toute réclamation au sens de l'article 2 ;
- b) En son article 5, que si, nonobstant le règlement prévu à l'article premier, des Chagossiens émettaient ou maintenaient des réclamations contre le Royaume-Uni, celui-ci serait indemnisé par prélèvement sur le Fonds d'affectation spéciale, c'est-à-dire finalement par Maurice¹⁵⁷.

¹⁵⁴ Lors de négociations organisées en mars 1982, le Royaume-Uni avait fait une offre initiale de 2,5 millions de livres au bénéfice de 426 familles (1150 personnes) qui, après avoir quitté l'archipel à la suite de la création du BIOT, s'étaient réinstallées à Maurice. Cette somme avait été calculée de telle sorte qu'elle couvre, pour chaque famille, le coût d'un terrain à bâtir et de la construction d'une maison, plus une dotation en capital pour la création d'une petite entreprise. La somme a été finalement portée à 4 millions de livres, selon les recommandations des avocats représentant les Chagossiens. Voir *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner* [2003] EWHC 2222, par. 69-71 (Recueil des jugements, onglet n° 3). Les Chagossiens étaient conseillés par deux cabinets britanniques réputés de *solicitors* (Bindmans et Sheridans) et deux éminents avocats (John MacDonald, QC, et Louis Blom-Cooper, QC).

¹⁵⁵ Accord de 1982. Il est à noter que le terme «Ilois» équivaut dans le présent contexte au terme «Chagossiens». Dans l'accord de 1982, il était précisé qu'il s'agissait «des Ilois ayant gagné Maurice ultérieurement au 8 novembre 1965 après avoir quitté l'archipel des Chagos ou en avoir été déplacés».

¹⁵⁶ Loi sur le Fonds d'affectation spéciale en faveur des Ilois de 1982 (annexe 51).

4.12. L'accord conclu avec Maurice sur le règlement des réclamations avait donc un large champ d'application et couvrait non seulement les réclamations émises individuellement par des Chagossiens résidant à Maurice, mais encore celles présentées en leur nom. Dans leur très grande majorité, les Chagossiens établis à Maurice ont reçu du Fonds d'affectation spéciale des sommes importantes destinées à couvrir notamment le coût de l'achat à Maurice de biens immobiliers : en 1983 et 1984, le Fonds a payé à 1344 Chagossiens des sommes dont le total dépassait légèrement 4 millions de livres¹⁵⁸. En vertu de la législation mauricienne pertinente¹⁵⁹, le Fonds d'affectation spéciale s'est prévalu de sa faculté d'exiger, préalablement à ces paiements, que leurs bénéficiaires renoncent à toute réclamation contre le Royaume-Uni en souscrivant une déclaration libellée comme suit :

«En contrepartie de l'indemnité qui m'est versée par le Fonds d'affectation spéciale et de mon installation à Maurice ... je renonce à toute réclamation, présente ou future, contre le Gouvernement du Royaume-Uni, la Couronne du chef du Royaume-Uni, la Couronne du chef de toute possession britannique, leurs fonctionnaires, agents ou fournisseurs de services contractuels ... motivée par un ou plusieurs des éléments ci-après :

- a) tous les actes, mesures et situations ayant découlé de l'ordonnance sur le Territoire britannique de l'océan Indien de 1965, y compris la fermeture des plantations sur l'archipel des Chagos, mon départ ou mon déplacement de l'archipel, la perte de mon emploi, qu'elle soit due ou non à la résiliation de mon contrat de travail, mon transfert et mon installation à Maurice et l'interdiction qui m'a été faite de retourner dans l'archipel des Chagos ;
- b) tous incidents, faits ou situations passés, présents ou à venir survenus ou pouvant survenir du fait d'un ou plusieurs des événements susmentionnés ou par suite de leurs conséquences.»¹⁶⁰

4.13. Il y a lieu de noter que 12 personnes seulement ont refusé de signer une formule de déclaration de renonciation¹⁶¹.

¹⁵⁷ L'article 5 disposait notamment ce qui suit :

«Au cas où une réclamation serait formulée ou maintenue contre le Gouvernement du Royaume-Uni (ou tout autre défendeur visé à l'article 3 du présent accord) par un Ilois ou en son nom, nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent accord, le Gouvernement du Royaume-Uni (ou tout autre susdit défendeur) sera indemnisé par prélèvement sur le Fonds d'affectation spéciale créé en application de l'article 6 du présent accord, pour les pertes, frais, dommages, intérêts ou dépens qu'il pourra raisonnablement supporter ou être appelé à payer en raison de ladite réclamation. ... Au cas où une réclamation visée au présent article serait formulée, avant ou après le 31 décembre 1985, et où le Fonds d'affectation spéciale ne disposerait pas de fonds suffisants pour donner effet à la garantie prévue au présent article, le Gouvernement mauricien indemniserait le Gouvernement du Royaume-Uni comme indiqué ci-dessus s'il est fait droit à la réclamation.» (Annexe 51.)

¹⁵⁸ *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner* [2003] EWHC 2222, par. 80 (Recueil des jugements, onglet n° 3).

¹⁵⁹ Voir *Permal v. The Ilois Trust Fund*, Mauritius Law Reports [1984] 65, p. 71 (Recueil des jugements, onglet n° 1).

¹⁶⁰ *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner* [2003] EWHC 2222, par. 647 (Recueil des jugements, onglet n° 3). Exemple de formule de déclaration de renonciation à souscrire par les Ilois, 1983-1984 (annexe 52).

¹⁶¹ *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner* [2003] EWHC 2222, par. 80 (Recueil des jugements, onglet n° 3).

4.14. Le règlement convenu avec Maurice par l'accord de 1982 et les paiements subordonnés à la signature d'une déclaration de renonciation qui ont suivi étaient en cause en l'affaire *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner*. Il s'agissait d'une instance introduite devant les tribunaux britanniques en nom collectif en avril 2002 par des Chagossiens, dans laquelle les requérants (au nombre de 5023¹⁶²) demandaient réparation pour divers faits dommageables et le rétablissement des droits de propriété qui leur avaient été retirés du fait de leur déplacement de l'archipel des Chagos. Les requérants demandaient : i) une indemnisation et le rétablissement de leurs droits de propriété, en invoquant l'illégalité de leur déplacement ou de leur exclusion de l'archipel des Chagos ; et ii) une déclaration du tribunal à l'effet qu'ils avaient le droit de retourner dans n'importe quelle île de l'archipel et de bénéficier de mesures destinées à faciliter ce retour.

4.15. L'une des questions que devait trancher le tribunal était de savoir si l'instance constituait un abus de procédure, étant donné les multiples formules de renonciation signées par les Chagossiens après la conclusion de l'accord de 1982¹⁶³. Cette question et d'autres questions préliminaires ont été examinées lors d'une audience qui a duré 37 jours, au cours de laquelle quinze Chagossiens ont été cités à comparaître comme témoins, notamment pour préciser s'ils avaient ou non compris ce qu'ils faisaient en signant les formules de renonciation à toute revendication ultérieure qui leur avaient permis de recevoir des paiements du Fonds d'affectation spéciale. Par un volumineux jugement (340 pages) rendu le 9 octobre 2003, le tribunal a rejeté les demandes des requérants, concluant notamment que vu le règlement définitif mis en œuvre en application de l'accord de 1982, accepté individuellement par les très nombreux signataires de déclarations de renonciation, l'instance constituait un abus de procédure¹⁶⁴. Cette conclusion a ensuite été examinée et confirmée par la Cour d'appel, qui a jugé irrecevable le recours introduit devant elle¹⁶⁵.

4.16. Un groupe nombreux de Chagossiens (1786 personnes) s'est ensuite adressé à la Cour européenne des droits de l'homme. Ces Chagossiens alléguaient avoir été victimes de violations des droits énoncés aux articles 4, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 1 de son protocole 1 en conséquence : i) de la manière dont avaient été prises les décisions ayant abouti à leur déplacement de l'archipel des Chagos ; ii) du refus de les indemniser ; et iii) de la manière dont ils avaient été déplacés de l'archipel des Chagos¹⁶⁶.

4.17. Par sa décision du 11 décembre 2012, la CEDH a déclaré la requête irrecevable. Cette décision était motivée notamment par la constatation que les requérants n'étaient pas des «victimes» au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, et que leurs réclamations avaient été réglées en application de l'accord de 1982¹⁶⁷. La Cour a dit ce qui suit :

¹⁶² *Ibid.*, par. 99.

¹⁶³ *Ibid.*, par. 124.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 464-593 et 746.

¹⁶⁵ *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner* [2004] EWCA Civ 997, par. 10-19 (Recueil des jugements, onglet n° 4).

¹⁶⁶ *Chagos Islanders v. United Kingdom* (2012) 56 EHRR, par. 32-36 (Recueil des jugements, onglet n° 6).

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 77 à 87. Voir en particulier le paragraphe 79, qui traite de l'argument avancé par les requérants selon lequel ils n'avaient pas renoncé sciemment à leurs réclamations :

«Au cœur des réclamations que présentent les requérants en invoquant la Convention, il y a la rudesse honteuse du traitement qu'eux-mêmes ou leurs aïeux ont subi de 1967 à 1973 lorsque les insulaires ont été expulsés de chez eux ou se sont vus interdire d'y retourner, ainsi que les épreuves qui en ont été la conséquence immédiate. Or, ces réclamations ont déjà été présentées devant des juridictions internes et définitivement réglées. Les tentatives faites ces dernières années par les requérants pour remettre leurs griefs sur le tapis doivent être considérées, comme l'a fait la Chambre des Lords, comme s'inscrivant dans une campagne qui vise à exercer des pressions sur la politique d'un gouvernement plutôt qu'à mettre au jour telle ou telle situation dont la révélation donnerait matière à de nombreuses réclamations au titre de la Convention.»¹⁶⁸
[Traduction du Greffe.]

4.18. Ainsi, la CEDH a reconnu l'impact de l'accord de 1982 qui, après paiement de sommes importantes par le Royaume-Uni, a abouti à ce que la très grande majorité des Chagossiens de Maurice renoncent à toute réclamation.

4.19. La démarche suivie par la CEDH cadrerait aussi avec la façon de voir de Maurice. En effet, en 1984, alors que certains Chagossiens envisageaient de nouvelles actions en justice contre le Royaume-Uni, le premier ministre mauricien avait déclaré que la question était désormais close et que quiconque cherchait à la soulever de nouveau ne pouvait qu'agir «de mauvaise foi»¹⁶⁹.

4.20. Bien qu'ayant eu gain de cause devant la CEDH, le Royaume-Uni n'a pas considéré que la conclusion de celle-ci selon laquelle les réclamations en indemnisation ou réinstallation étaient dénuées de fondement juridique apportait une réponse définitive à la question de savoir si les Chagossiens devaient être réinstallés dans l'archipel. Le 20 décembre 2012 (à la suite de la décision rendue par la CEDH en l'affaire *Chagos Islanders v. United Kingdom*), le secrétaire britannique aux affaires étrangères a annoncé que le Gouvernement du Royaume-Uni allait procéder au réexamen de sa politique concernant la réinstallation¹⁷⁰, réexamen qui, après une nouvelle étude de faisabilité et une consultation publique, a abouti à la décision prise en novembre 2016. Cet épisode est relaté plus en détail à la section C ci-après.

ii) Les recours en révision judiciaire

4.21. Un ancien résident de Peros Banhos, M. Louis Olivier Bancoult, a exercé une série de recours en révision judiciaire.

«La Cour relève que les requérants ont argué qu'ils n'avaient pas tous signé une formule de renonciation, et que ceux qui l'ont fait n'ont pas compris ou n'ont pas véritablement accepté ce que cela impliquait. Toutefois, ces questions ont déjà été débattues devant des juridictions internes saisies d'affaires se rapportant aux habitants des îles Chagos, et les arguments selon lesquels les requérants auraient agi sous pression ou sans se rendre compte que le règlement était définitif avaient été rejetés par la Haute Cour britannique après qu'elle eut entendu de nombreux témoignages. La Cour considère comme étant particulièrement pertinent le fait que les habitants des îles Chagos étaient représentés par des avocats lors du procès qui a conduit au règlement des réclamations.» [Traduction du Greffe.]

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 83. Voir également, au paragraphe 81, la conclusion de la Cour sur le cas des requérants qui n'avaient pas pris part à des actions en justice devant des juridictions britanniques alors qu'ils avaient eu l'occasion de le faire. La Cour a estimé que ces requérants n'avaient pas épuisé les recours internes comme le requiert l'article 35, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁶⁹ *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner* [2003] EWHC 2222, par. 701 (Recueil des jugements, onglet n° 3).

¹⁷⁰ Déclaration du secrétaire britannique aux affaires étrangères, 20 décembre 2012 (annexe 53).

4.22. En l'affaire *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs and another*, M. Bancoult contestait la légalité du décret de 1971 relatif à l'immigration, qui prévoyait le déplacement obligatoire de la population civile de l'archipel des Chagos et interdisait son retour. Alors que la procédure était en cours, le Gouvernement britannique a commandé une étude de faisabilité indépendante qui l'aiderait à examiner s'il était possible de réinstaller certains Chagossiens à Peros Banhos et dans les îles Salomon, formations situées à la périphérie de l'archipel.

4.23. M. Bancoult a eu gain de cause, le tribunal ordonnant par son jugement du 3 novembre 2000 l'annulation de la disposition litigieuse du décret relatif à l'immigration de 1971¹⁷¹. Le Gouvernement britannique n'a pas fait appel de cette décision. Dans une déclaration faite le jour même du prononcé du jugement, M. Robin Cook, alors secrétaire aux affaires étrangères, a expliqué ce qui suit :

«J'ai décidé d'accepter la décision du tribunal, et le gouvernement ne fera pas appel. Le travail que nous avons entrepris sur la faisabilité de la réinstallation des Ilois prend maintenant une plus grande importance. Entrepris voici un an, ces travaux sont maintenant bien avancés, et l'étude de faisabilité est entrée dans sa deuxième phase. De plus, nous allons promulguer un nouveau décret relatif à l'immigration, qui permettra aux Ilois de retourner dans les îles périphériques sans que nous ayons à déroger à nos obligations conventionnelles. Le gouvernement n'a pas cherché à défendre ce qui a été dit ou fait il y a 30 ans. Comme le juge Laws, LJ, l'a reconnu, nous n'avons pas voulu cacher la gravité de ce qui s'est produit. Je lui sais gré d'avoir relevé avec satisfaction la manière proprement admirable dont les faits ont été dévoilés devant le tribunal et la transparence dont fait preuves de nos jours le *Foreign Office*.»¹⁷²

4.24. Le nouveau décret relatif à l'immigration, entrée en vigueur en 2000 dispose notamment que les restrictions d'entrée ou de séjour «ne devraient pas s'appliquer (sauf à Diego Garcia) aux citoyens de territoires britanniques dépendants à raison de l'appartenance de ceux-ci au BIOT»¹⁷³. Certains Chagossiens se sont rendus dans les îles périphériques pour entretenir la tombe familiale ou simplement essayer de retrouver leur ancienne maison. (Ces visites, qui nécessitaient un permis avant 2000, ont toujours été financées par l'administration du BIOT.) Durant les quatre années qui ont suivi la promulgation du décret de 2000, aucun des Chagossiens qui se sont rendus dans ces îles ne l'a fait dans l'intention de s'y installer, alors que rien ne s'y opposait juridiquement¹⁷⁴.

4.25. Un rapport sur la faisabilité du repeuplement de l'archipel des Chagos a été présenté en juin 2002. Il y était dit que la remise en exploitation des anciennes plantations de cocotiers ne serait pas commercialement viable. La conclusion générale de ce rapport était la suivante :

«En conclusion, s'il est sans doute possible à court terme de repeupler les îles, y maintenir à long terme des habitants entraînerait probablement des coûts prohibitifs. Même à court terme, des phénomènes naturels tels que des tempêtes périodiques, des

¹⁷¹ *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs and another* [2001] 1 QB 1067, par. 56-59 (Recueil des jugements, onglet n° 2).

¹⁷² Voir *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs (No. 2)* [2009] 1 AC 453, par. 17 (Recueil des jugements, onglet n° 5).

¹⁷³ Les Chagossiens déplacés de première génération avaient de naissance la qualité de citoyens du Royaume-Uni et des colonies («CUKC»). Ils sont devenus en 1968 citoyens d'un territoire britannique dépendant en application de la loi sur la nationalité britannique de 1981, puis ont acquis la qualité de citoyens britanniques en application de la loi relative aux territoires britanniques d'outre-mer de 2002.

¹⁷⁴ Voir *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs (No. 2)* [2009] 1 AC 453, par. 17 (Recueil des jugements, onglet n° 5).

inondations et des secousses sismiques rendraient la vie difficile à la population réinstallée.»¹⁷⁵

4.26. Ensuite, le rapport a fait l'objet de discussions entre le gouvernement, M. Bancoult et ses conseillers et d'autres représentants des Chagossiens. Il y a eu aussi plusieurs menaces de débarquement sur les îles, qui avaient semble-t-il pour but d'alerter l'opinion publique, mais aussi d'entretenir une campagne pour la fermeture de la base de Diego Garcia. La position finalement adoptée par le gouvernement était qu'au vu des conclusions du rapport sur l'étude de faisabilité, il lui était impossible d'encourager ou d'autoriser la réinstallation, et qu'il lui fallait légiférer en conséquence. C'est ainsi qu'il a promulgué en juin 2004 deux nouveaux textes, le décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien (Constitution) de 2004 et le décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien (immigration) de 2004¹⁷⁶.

4.27. M. Bancoult a par la suite exercé un second recours en révision judiciaire (affaire *Bancoult No. 2*) par lequel il contestait la validité des décrets de 2004. Il a obtenu gain de cause en première instance et en appel, mais son recours a finalement été rejeté par la Chambre des Lords¹⁷⁷. Lord Hoffmann, principal orateur chargé d'exposer la position de la majorité devant la Chambre des Lords, s'est dit pleinement conscient du mépris cynique des intérêts des Chagossiens manifesté lors de leur déplacement et de leur réinstallation, d'ailleurs reconnu par le gouvernement¹⁷⁸. Il a toutefois ajouté qu'il était «tout à fait impossible de dire, si l'on tenait pleinement compte des intérêts concrets des Chagossiens, que la décision de rétablir le contrôle de l'immigration dans les îles était déraisonnable ou relevait d'un abus de pouvoir»¹⁷⁹. Il a exprimé le fond de son raisonnement dans les termes suivants :

«Si nous étions encore en 1968 et chargés d'examiner une proposition visant à déplacer les Chagossiens de leurs îles et ne prévoyant à peu près rien pour pourvoir à leur avenir, nous serions effectivement appelés à nous prononcer sur une mesure très lourde de conséquences en ce qu'elle porterait atteinte aux droits fondamentaux des intéressés. Toutefois, nous sommes aujourd'hui en présence d'une situation qui remonte à de nombreuses années, d'actes consommés, dont les responsables ont avoué leurs errements, et dont il a été convenu qu'ils seraient réparés par le versement d'indemnités lesquelles ont effectivement été payées. Le mode de vie qui était celui des Chagossiens a maintenant été irrévocablement détruit. Les réalités d'aujourd'hui font que les Chagossiens ne sauraient exercer un quelconque droit d'habiter les îles périphériques sans un soutien financier que le Gouvernement britannique n'est pas disposé à leur fournir et qui ne semble pas pouvoir être obtenu d'une autre source. Durant les quatre années où le décret relatif à l'immigration de 2000 était en vigueur, rien ne s'est produit. Personne n'est allé s'installer dans les îles. Comme je l'ai déjà dit, le droit dont jouissaient alors les Chagossiens de s'installer dans ces îles avait un caractère purement symbolique. Il n'a été exercé que sous la forme de l'implantation de quelques campements sur lesdites îles, qu'il faut considérer comme un acte symbolique, un geste visant à exercer des pressions sur le gouvernement. Pour reprendre ce que j'ai dit en

¹⁷⁵ Etude de faisabilité du repeuplement de l'archipel des Chagos, phase 2B. volume 1, résumé, juin 2002, p. 24 (annexe 54).

¹⁷⁶ Pour un aperçu général du contexte factuel, voir également *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs (No. 2)* [2009] 1 AC 453, par. 25-27 (Recueil des jugements, onglet n° 5). Voir également *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 96-97 (dossier ONU, n° 409).

¹⁷⁷ *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs (No. 2)* [2009] 1 AC 453, par. 52-63 (Recueil des jugements, onglet n° 5).

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 10.

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 58.

l'affaire *R v Jones (Margaret)* [2007] 1 AC 136, 177, l'objet de la présente instance se ramène à «poursuivre les protestations par d'autres moyens.»¹⁸⁰

4.28. Le débat sur l'affaire était donc centré sur le coût très élevé d'une éventuelle réinstallation et sur la question de savoir si le Gouvernement britannique était en droit d'interdire les implantations non autorisées sur les îles, vu que lesdites implantations étaient en réalité un moyen d'exercer sur lui des pressions pour qu'il finance un plan complet de réinstallation. La Chambre des Lords a conclu que le Gouvernement britannique avait effectivement ce pouvoir¹⁸¹. Au sujet de l'accès aux îles pour de simples visites, Lord Hoffmann a déclaré ce qui suit :

«Il est vrai que les Chagossiens devront maintenant obtenir l'autorisation du service d'immigration même pour se rendre en visite dans les îles. Cependant, le gouvernement a clairement précisé que si ces visites ont pour but l'entretien des tombes et autres activités du même ordre, elles seront autorisées, et que comme elles sont dans la pratique financées par l'administration du BIOT, l'obtention de l'autorisation du service d'immigration ne sera qu'une formalité supplémentaire.»¹⁸²

4.29. Le troisième recours en révision exercé par M. Bancoult portait sur la légalité de la création de l'Aire marine protégée (AMP) déclarée le 1^{er} avril 2010 (*Bancoult No. 3*). Ce recours a été rejeté en première instance, au motif notamment que l'AMP avait été créée à des fins légitimes, que les consultations s'y rapportant s'étaient déroulées légalement et que l'établissement de l'AMP était compatible avec la législation de l'Union européenne¹⁸³. La Cour d'appel¹⁸⁴, puis la Cour suprême¹⁸⁵, ont à leur tour rejeté le recours.

4.30. Dans son quatrième recours en révision judiciaire (*Bancoult No. 4*), le requérant soutenait que la décision de la majorité en l'affaire *Bancoult No. 2* ne devait pas être prise en compte, parce que le secrétaire d'Etat n'avait pas produit les documents relatifs au rapport de juin 2002 sur l'étude de faisabilité dont l'examen avait précédé la décision prise en 2004 de rejeter l'idée de la réinstallation¹⁸⁶, et il faisait valoir aussi que de toute manière, une autre étude de faisabilité avait été commandée, dont il ressortait, selon un rapport de mars 2015, qu'il était possible de procéder à la réinstallation des Chagossiens (voir, pour plus de détails, la section C ci-après). La Cour suprême a rejeté le recours par un arrêt rendu le 29 juin 2016. En résumé, la Cour a considéré que même si les documents relatifs au projet de rapport sur l'étude de faisabilité avaient été produits, l'issue du recours aurait été la même. Elle a aussi relevé que les circonstances considérées dans le rapport sur la nouvelle étude de faisabilité donneraient au Gouvernement britannique l'occasion de réexaminer la

¹⁸⁰ *Ibid.*, par. 53.

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 52-56. Voir également l'intervention de Lord Rogers, par. 111-114.

¹⁸² *Ibid.*, par. 56.

¹⁸³ *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs* [2014] Env LR 2 (Recueil des jugements, onglet n° 7).

¹⁸⁴ *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs* [2014] 1 WLR 2921 (Recueil des jugements, onglet n° 8).

¹⁸⁵ *R (on the application of Bancoult No 3) (Appellant) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (Respondent)* [2018] UKSC 3 (Recueil des jugements, onglet n° 11). Maurice a de son côté contesté la conformité de la déclaration portant création de l'AMP à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; voir ci-après, chap. VI.

¹⁸⁶ Le requérant alléguait que ces documents montraient que de hauts fonctionnaires britanniques avaient apporté des modifications au projet de rapport de nature à compromettre l'objectivité et le caractère indépendant du rapport définitif, et que si lesdits documents avaient été produits lors de la précédente instance, ils auraient permis d'établir le manque de fiabilité du rapport.

question de la réinstallation, et aux Chagossiens celle de contester les décrets de 2004 à la lumière d'informations à jour sur les possibilités de réinstallation¹⁸⁷.

C. RÉEXAMEN DE LA QUESTION DE LA RÉINSTALLATION

4.31. Le 20 décembre 2012, le secrétaire britannique aux affaires étrangères a annoncé le réexamen de la politique du gouvernement sur la question de la réinstallation¹⁸⁸. Ce réexamen a d'abord consisté à déterminer si, vu les critiques que les représentants des Chagossiens continuaient d'exprimer au sujet de la précédente étude de faisabilité, il y avait lieu d'en entreprendre une nouvelle. Une première consultation informelle a suivi à la mi-2013 (qui a consisté à tenir une série de réunions et à solliciter des contributions écrites de juin à début août 2013, à converser avec des représentants des communautés chagossiennes de Maurice, du Royaume-Uni et des Seychelles (par visioconférence pour ces derniers). Le cabinet de consultants KPMG a été chargé en mars 2014 de procéder à une étude indépendante de faisabilité ayant pour but de déterminer quels seraient concrètement le coût et les risques de différentes formules de réinstallation, aux fins du réexamen de la politique du Gouvernement britannique en la matière¹⁸⁹. Les groupes de Chagossiens et les autres parties prenantes principales ont été consultés tout au long de la réalisation de l'étude de faisabilité. Trois formules de réinstallation ont été envisagées (réinstallation à grande, moyenne ou petite échelle) :

- a) Formule 1 : Réinstallation à grande échelle (1500 personnes), avec des activités économiques comprenant des emplois du secteur public, des emplois à la base de soutien naval des Etats-Unis, le tourisme et la pêche. La mise en œuvre d'une telle formule nécessiterait l'implantation d'équipements d'infrastructure sur Diego Garcia et les îles périphériques.
- b) Formule 2 : Réinstallation à moyenne échelle (500 personnes), avec des activités économiques qui pourraient comprendre des emplois du secteur public, des emplois à la base de soutien naval des Etats-Unis, la pêche artisanale et la surveillance de l'AMP.
- c) Formule 3 : Projet pilote de réinstallation à petite échelle (150 personnes, constituant un moyen terme entre la réinstallation permanente et le *statu quo*) ; la population réinstallée augmenterait progressivement, et cette formule ne nécessiterait que de modestes investissements d'infrastructure à Diego Garcia.

4.32. Une version provisoire de l'étude de faisabilité a été communiquée le 27 novembre 2014 aux représentants des Chagossiens et aux autres parties prenantes, aux fins de consultations. La version définitive du rapport sur l'étude a été publiée le 10 février 2015¹⁹⁰. Le rapport du cabinet KPMG ne comprenait aucune recommandation sur la réinstallation (tout en écartant, cependant, une formule de réinstallation limitée aux îles périphériques et ne comprenant pas Diego Garcia, pour des raisons d'ordre pratique et d'autres ayant trait à la protection de l'environnement). La réinstallation y était présentée comme possible sous réserve que puissent être surmontées de grosses difficultés, dont des coûts élevés et difficiles à prévoir, et la charge que devraient assumer à long terme les

¹⁸⁷ *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs (No. 4)* [2017] AC 300, par. 61-65. Lord Mance, qui avait émis une opinion dissidente en l'affaire *Bancoult No. 2*, était cette fois chargé de prononcer l'intervention principale exposant la position de la majorité (Recueil des jugements, ongles n° 9).

¹⁸⁸ Déclaration du secrétaire britannique aux affaires étrangères, 20 décembre 2012 (annexe 53).

¹⁸⁹ KPMG, Etude de faisabilité du repeuplement du Territoire britannique de l'océan Indien, vol. I, 31 janvier 2015, par. 3.3 (annexe 55).

¹⁹⁰ Réexamen de la politique concernant la question du repeuplement du Territoire britannique de l'océan Indien: exposé écrit, – HCWS272 (M. Hugo Swire, ministre d'Etat, ministère des affaires étrangères et du Commonwealth), 10 février 2015 (annexe 56).

contribuables britanniques¹⁹¹. Le rapport chiffrait comme suit le coût indicatif de chacune des trois formules envisagées :

- a) Formule 1 : 190 à 423 millions de livres sur 6 ans, avec ensuite des dépenses annuelles récurrentes comprises entre 9 millions et 21,5 millions de livres.
- b) Formule 2 : 111 millions de livres sur 4 ans, avec ensuite des dépenses annuelles récurrentes de 6,5 millions de livres.
- c) Formule 3 : 32 millions à 65 millions de livres sur 2-3 ans, avec ensuite des dépenses annuelles récurrentes de 5 millions de livres¹⁹².

4.33. Le rapport du cabinet KPMG s'achevait par une section intitulée «Étapes suivantes», où il était dit ce qui suit :

«Les questions et problèmes soulevés par une éventuelle réinstallation des Chagossiens dans certaines îles de l'archipel des Chagos seraient très difficiles à résoudre. Ils sont d'ordre humain, matériel (infrastructure), politique, environnemental, financier et économique. Si la décision est prise d'aller de l'avant, il faudra que chaque phase du projet soit soigneusement planifiée et fasse l'objet de consultations.»

4.34. Le rapport énumérait également les études et les travaux de recherche complémentaires auxquels il faudrait procéder, qui comprenaient notamment :

- «Une étude des ressources humaines constituées par les Chagossiens envisageant de se réinstaller, qui devrait comprendre : i) la dimension des familles ; ii) l'âge et le profil des intéressés ; iii) leur niveau d'éducation et leurs antécédents professionnels ; iv) leurs qualifications et leur expérience ; v) leurs aptitudes et leur potentiel de formation ; vi) leurs ressources financières ; etc.
- Un programme de formation conçu en fonction des résultats de l'étude des ressources humaines et des engagements pris par les Chagossiens candidats à la réinstallation.
- Des enquêtes sur place, des études d'ingénierie, la finalisation des plans et des projections de coût (en fonction du choix des îles de réinstallation). Les enquêtes devraient être orientées vers la limitation des coûts et la maximisation du rapport coût/efficacité.
- Établissement d'un programme d'exécution et d'un plan d'action, prévoyant les procédures voulues de consultation des Chagossiens et autres parties prenantes.
- Une étude et un plan de gestion des risques comprenant un inventaire complet des risques et incertitudes et prévoyant des mesures d'atténuation, ces risques et incertitudes concernant notamment : i) le respect des délais fixés ; ii) les éventuels dépassements des prévisions de coût ; iii) les problèmes soulevés par le changement climatique ; iv) les impacts sur l'environnement ; v) la protection sociale dont peut

¹⁹¹ Progrès du réexamen de la politique concernant la question du repeuplement du Territoire britannique de l'océan Indien : exposé écrit : – HCWS461 (James Duddridge, sous-secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, ministère des affaires étrangères et du Commonwealth), 24 mars 2015 (annexe 57).

¹⁹² KPMG, Etude de faisabilité du repeuplement du Territoire britannique de l'océan Indien, vol. I, 31 janvier 2015, p. 8 (annexe 55).

avoir besoin une population vieillissante ; vi) les cas où des Chagossiens renonceraient à s'établir sur les îles concernées de façon permanente ; vii) l'insuffisance des capitaux ; viii) les catastrophes naturelles imprévisibles et les situations d'urgence créées par des activités humaines, qui nécessiteraient l'établissement de plans de gestion des catastrophes et d'évacuation.

- Des études de financement ayant pour objet de déterminer d'où proviendraient les fonds nécessaires pour couvrir le coût d'une éventuelle réinstallation, ces coûts comprenant notamment : i) des dépenses d'équipement et, ii) les dépenses afférentes à des études d'impact environnemental et à la surveillance de l'environnement.»¹⁹³

4.35. En mars 2015, à la suite de la publication du rapport de KPMG, le Gouvernement britannique a décidé d'étudier plus avant la question de la réinstallation avant de prendre une décision. Il a en conséquence procédé à une consultation du 4 août au 27 octobre 2015, qui avait notamment pour but de mieux l'éclairer sur la proportion de Chagossiens susceptibles de demander leur réinstallation¹⁹⁴. Les trois formules envisagées dans le rapport de KPMG ont été présentées aux représentants des Chagossiens, avec des explications sur le niveau des services de santé, des services sociaux et des services d'éducation dont les Chagossiens choisissant de se réinstaller seraient susceptibles de bénéficier¹⁹⁵. Les résultats de cette consultation ont été publiés le 21 janvier 2016. Il en ressortait ce qui suit :

- a) Que même si elles étaient à 98 % favorables en principe à la réinstallation, les 532 personnes qui s'étaient déclarées Chagossiennes et avaient participé à la consultation avaient exprimé des positions plus nuancées après avoir pris connaissance des documents préparés pour la consultation et des scénarios qui y étaient présentés comme les plus réalistes. Après avoir appris quel serait, dans une perspective réaliste, le niveau des services et équipements de santé et d'éducation auxquels elles pouvaient s'attendre, 25 % de ces personnes sont restées favorables à la réinstallation, 6 % se sont montrées insatisfaites du niveau envisagé des services et équipements, et les autres (67 %) ont exprimé une position indécise¹⁹⁶.
- b) Que les Chagossiens consultés s'étaient souvent montrés incertains quant à leurs préférences, mais que 29 % d'entre eux étaient sûrs de ne vouloir d'aucune des formules envisagées¹⁹⁷.

4.36. Une fois tirées les conclusions de la consultation, d'autres études ont été entreprises (notamment sur le coût de la réinstallation). Ces études ont montré que le coût des différentes formules serait nettement supérieur aux estimations figurant dans le rapport de KPMG, notamment parce qu'il n'était plus question de rendre la base aérienne de Diego Garcia accessible aux avions-cargos civils.

¹⁹³ *Ibid.*, sect. 8.3.2 (non compris les notes de bas de page).

¹⁹⁴ Réexamen de la politique concernant la question du repeuplement du BIOT, résumé des réponses à la consultation publique, 21 janvier 2016, p. 1 (annexe 58). Certains aspects de la consultation ont été contestés en justice, sans succès : voir *R (Horeau and Others) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs* [2016] EWHC 2102 (Admin) (Recueil des jugements, onglet n° 10).

¹⁹⁵ Réexamen de la politique concernant la question du repeuplement du BIOT, consultation des parties concernées, 4 août 2015, par. 13 et tableau 1.0 (annexe 59).

¹⁹⁶ Réexamen de la politique concernant la question du repeuplement du BIOT, résumé des réponses à la consultation publique, 21 janvier 2016, p. 3 (annexe 58).

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 4. Les trois formules avaient été présentées dans le but de permettre aux Chagossiens de s'épanouir dans les communautés où ils vivent actuellement et d'établir leur plan de vie dans cet esprit, tout en leur permettant d'accéder dans une certaine mesure aux îles de l'archipel où ils ont leurs racines familiales, mais sans l'attente d'un retour à long terme. Voir Réexamen de la politique concernant la question du repeuplement du BIOT, consultation des parties concernées, 4 août 2015, par. 13 et tableau 1.0 (annexe 59).

4.37. Alors que le Royaume-Uni se montrait disposé à consulter Maurice avant de prendre toute décision sur la réinstallation, celle-ci a refusé d'aborder la question. Sa position était que sa souveraineté s'étendait à l'archipel des Chagos, et qu'elle rejetait la consultation, étant le seul Etat à qui il appartenait d'examiner et de trancher les questions se rapportant à l'archipel des Chagos, y compris celle de son repeuplement¹⁹⁸.

4.38. En novembre 2016, le Gouvernement britannique a annoncé sa décision de renoncer au repeuplement de l'archipel des Chagos, «pour des raisons ayant trait à la faisabilité de pareille entreprise, à l'intérêt national en matière de défense et de sécurité et au coût que devraient supporter les contribuables britanniques»¹⁹⁹. Cette décision comportait l'approbation d'un programme d'un coût d'environ 40 millions de livres ayant pour but d'améliorer les conditions d'existence des Chagossiens là où ils vivent actuellement. Dans la déclaration annonçant la décision figurait l'explication suivante :

«Avant de prendre cette décision, le gouvernement a étudié soigneusement les aspects pratiques de l'établissement d'une petite communauté isolée sur des îles de faible élévation et les difficultés que rencontrerait toute communauté dans une telle situation. Ces difficultés, loin d'être négligeables, comprennent le problème de la prestation effective de services publics modernes, le niveau limité des services de santé ou d'éducation qu'il serait possible de fournir et le défaut de potentiel économique, qui limiterait en particulier les perspectives d'emploi. Le gouvernement a également examiné quels seraient les rapports entre une hypothétique communauté chagossienne et le personnel de la base américaine de soutien naval, pièce maîtresse de nos arrangements de défense avec les Etats-Unis.

Le gouvernement a préféré choisir de contribuer à l'amélioration des conditions d'existence des Chagossiens là où ils vivent actuellement. Je suis aujourd'hui en mesure d'annoncer que nous avons convenu dans ce but de financer un programme dont le coût, pour les 10 prochaines années, est de l'ordre de 40 millions de livres. Cette dépense a pour objet de pourvoir aux besoins les plus pressants de la communauté chagossienne en lui facilitant l'accès aux services de santé et services sociaux et en lui ouvrant de meilleures perspectives d'éducation et d'emploi. La somme en question servira aussi à élargir notablement le programme de visites du BIOT mis sur pied au bénéfice des Chagossiens qui y sont nés. Le gouvernement entend collaborer étroitement avec les communautés chagossiennes du Royaume-Uni et d'outre-mer en vue de mettre sur pied des programmes conçus pour avoir au moindre coût le maximum d'impact sur le devenir des Chagossiens qui ont le plus besoin d'être aidés.»²⁰⁰

4.39. La décision de novembre 2016 fait actuellement l'objet de deux recours en révision judiciaire, exercés l'un par M. Bancoult, et l'autre par le Comité chagossien des Seychelles. Le Gouvernement britannique est le défendeur dans ces deux affaires, qui en sont encore à leur début²⁰¹. Il considère que sa décision sur la question de la réinstallation est rationnellement motivée, et qu'il est en droit de tenir compte des coûts très élevés qu'entraînerait une éventuelle réinstallation et des

¹⁹⁸ Réexamen de la politique concernant la question du repeuplement du BIOT, résumé des réponses à la consultation publique, 21 janvier 2016, p. 5 (annexe 58).

¹⁹⁹ Mise à jour sur le Territoire britannique de l'océan Indien: exposé écrit – HLWS257 (Baroness Anelay of St Johns, ministre d'Etat, ministère des affaires étrangères et du Commonwealth), 16 novembre 2016 (annexe 60).

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ Certains aspects de la consultation qui a eu lieu avant que ne soit prise la décision de novembre 2016 ont également été contestés devant la justice : voir *R (Horeau and Others) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs* [2016] EWHC 2102 (Admin) (Recueil des jugements, ongle n° 10). Le recours en révision judiciaire a été rejeté, et il n'a pas été fait appel de cette décision.

difficultés pratiques qu'elle soulèverait. La décision n'a été prise qu'après une étude indépendante approfondie dont les résultats ont fait l'objet d'une large consultation.

D. CONCLUSIONS

4.40. Le Royaume-Uni ne saurait méconnaître les difficultés pratiques et autres problèmes que soulèverait la réinstallation des Chagossiens dans l'archipel, et les coûts élevés qu'elle entraînerait. Comme il était expliqué dans l'annonce de la décision de novembre 2016, la réinstallation aurait posé le problème de la prestation de services publics modernes à une petite communauté isolée en un lieu reculé avec les moyens limités dont disposeraient les établissements de santé et d'éducation qu'il serait possible d'implanter, et le problème également du défaut de potentiel économique, qui limiterait en particulier les perspectives d'emploi. Après avoir examiné en toute bonne foi la question d'une éventuelle réinstallation, le Royaume-Uni est parvenu à la conclusion qu'il valait mieux qu'il contribue à l'amélioration des conditions d'existence des Chagossiens par d'autres moyens (dont la mise en œuvre nécessitera tout de même un apport non négligeable de fonds publics). Les procédures en cours fourniront à la justice l'occasion de procéder à une appréciation rigoureuse du bien-fondé de cette décision.

4.41. Au vu de ce qui est brièvement exposé dans le présent chapitre, il y a lieu de noter en particulier ce qui suit :

- a) Tout examen de la question du traitement des Chagossiens du point de vue du droit international devrait tenir pleinement compte de l'accord de 1982 conclu entre le Royaume-Uni et Maurice et du règlement des multiples réclamations qui ont suivi, règlement dans le cadre duquel les Chagossiens de Maurice, dans leur très grande majorité, ont librement souscrit à des déclarations de renonciation de large portée par lesquelles ils se sont engagés à s'abstenir de toute nouvelle réclamation. L'importance que revêtent ces déclarations de renonciation au niveau international a été mise en évidence par la décision rendue en 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Chagos Islanders v United Kingdom*.
- b) La question de la réinstallation des Chagossiens ne saurait être abordée en faisant table rase des faits sous-jacents. Le Royaume-Uni a procédé ces dernières années à un examen très approfondi de cette question, et n'a renoncé à la réinstallation qu'en raison des difficultés pratiques et des coûts que sa mise en œuvre entraînerait inévitablement. Il regrette sincèrement qu'il n'existe pas une machine à remonter le temps qui permettrait un retour à la situation des années 1960²⁰², mais relève que cette impossibilité est une réalité incontournable²⁰³.

²⁰² *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs (No. 2)* [2009] 1 AC 453, par. 53, (Recueil des jugements, onglet n° 5).

²⁰³ Voir ce qu'a dit la Cour à cet égard en l'affaire contentieuse du *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 33.

CHAPITRE V

LE DIFFÉREND BILATÉRAL RELATIF À L'ARCHIPEL DES CHAGOS ET LES TENTATIVES RÉPÉTÉES FAITES PAR MAURICE POUR EN OBTENIR LE RÈGLEMENT PAR UNE JURIDICTION INTERNATIONALE

5.1. Le présent chapitre traite du différend qui oppose de longue date le Royaume-Uni à Maurice au sujet de l'archipel des Chagos, et des diverses tentatives faites par celle-ci pour en obtenir le règlement par une juridiction internationale. Comme on le verra dans ce chapitre, ce différend est d'ordre bilatéral et porte principalement sur la question de la souveraineté. Les conséquences qui en découlent quant à l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser de rendre un avis consultatif sont examinées plus loin au chapitre VII.

5.2. Le présent chapitre est organisé comme suit : la section A traite de l'existence du différend, qui remonte aux années 1980 ; la section B est consacrée aux tentatives répétées faites par Maurice depuis les années 1980 pour faire valoir sa revendication de souveraineté sur le plan bilatéral et le plan international ; enfin, la section C traite des tentatives faites par Maurice pour obtenir que le différend soit tranché par une juridiction internationale, y compris la Cour internationale de Justice.

A. IL EXISTE DE LONGUE DATE UN DIFFÉREND ENTRE MAURICE ET LE ROYAUME-UNI AU SUJET DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS

5.3. Il est notoire que l'archipel des Chagos fait depuis longtemps l'objet d'un différend entre le Royaume-Uni et Maurice, qui porte en particulier sur la souveraineté. Ce différend répond parfaitement à la définition d'un différend consacrée par la jurisprudence de la Cour actuelle et de sa devancière : «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèse juridique ou d'intérêts entre deux personnes»²⁰⁴. L'existence d'un désaccord entre les deux Etats sur des points de droit n'est pas contestée.

5.4. Ce désaccord a été exprimé pour la première fois par Maurice en 1980, soit environ 12 ans après son accession à l'indépendance le 12 mars 1968²⁰⁵. Depuis, Maurice n'a cessé de soulever la question de ce différend dans des réunions bilatérales et des échanges de correspondance, y compris au niveau des premiers ministres, ainsi que devant diverses instances internationales²⁰⁶. Le différend porte principalement sur la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Cependant, il s'étend forcément à des questions connexes (qui ont été précisées dans la sentence rendue en 2015 par le Tribunal arbitral constitué en application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer)²⁰⁷, parmi lesquelles figure celle du sens et de l'effet de l'accord de 1965 relatif au détachement de l'archipel des Chagos, qui énonçait les engagements pris par le Royaume-Uni, y compris celui de rendre l'archipel à Maurice lorsqu'il n'en aurait plus besoin à des fins de défense.

²⁰⁴ Affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11. Voir également *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74 ; affaires du *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.

²⁰⁵ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 209 (dossier ONU, n° 409) ; voir également ci-après la section A du chapitre VI.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 209 ; voir également ci-après les sections A à C du chapitre VI.

²⁰⁷ *Ibid.*

5.5. Maurice a initialement présenté le différend comme portant sur le caractère contraignant de l'engagement pris par le Royaume-Uni de lui rendre l'archipel lorsqu'il n'en aurait plus besoin à des fins de défense, et sur l'exécution de cet engagement, considérée en particulier sous l'angle des délais dans lesquels elle devait s'inscrire, ce qui semblait indiquer qu'elle admettait que la souveraineté sur l'archipel appartenait pour le moment au Royaume-Uni²⁰⁸. Cependant, Maurice s'est mise récemment à présenter sa revendication comme mettant en cause la souveraineté actuelle sur l'archipel. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que le différend, qui porte essentiellement sur la souveraineté, est d'ordre bilatéral.

B. LES TENTATIVES RÉPÉTÉES FAITES PAR MAURICE DEPUIS LES ANNÉES 1980 POUR FAIRE VALOIR SA REVENDICATION DE SOUVERAINETÉ TANT AU NIVEAU BILATÉRAL QUE SUR LE PLAN INTERNATIONAL

5.6. Après son accession à l'indépendance en 1968, Maurice s'est abstenue jusqu'en 1980 de contester la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos²⁰⁹. Ensuite, cependant, elle a soulevé avec insistance la question de la souveraineté tant au niveau bilatéral que devant diverses instances internationales²¹⁰. Les paragraphes qui suivent en donnent quelques exemples, parmi bien d'autres.

5.7. Le 9 octobre 1980, sir Seewoosagur Ramgoolam, premier ministre mauricien, a pour la première fois revendiqué la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos devant les Nations Unies (encore qu'en des termes qui n'indiquaient pas précisément s'il s'agissait de la souveraineté actuelle ou future sur Diego Garcia) :

«Ici, je dois souligner que Maurice, se trouvant au milieu de l'océan Indien, a déjà [en juillet 1980] réaffirmé sa revendication sur Diego Garcia, et que le premier ministre britannique, dans une déclaration devant le Parlement, a dit qu'il était reconnu que ce territoire devait revenir à Maurice quand il ne serait plus nécessaire à la défense globale de l'Occident. Notre souveraineté a ainsi été acceptée, mais nous devons aller plus avant : il faut que Maurice voit ce Territoire britannique de l'océan Indien lui revenir, en tant qu'héritage comme avant son accession à l'indépendance.»²¹¹

5.8. Le 10 octobre 1980, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies lui a répondu par une dénégation de la souveraineté de Maurice sur Diego Garcia :

«Je voudrais clairement indiquer que le Royaume-Uni exerce sa souveraineté sur Diego Garcia et n'a pas accepté que l'île se trouve sous la souveraineté de Maurice.

Lorsque le conseil des ministres mauricien a accepté en 1965 que les îles Chagos fassent partie du Territoire britannique de l'océan Indien, il a été déclaré que ces îles seraient disponibles pour la construction d'installations de défense et que, au cas où ces dernières ne seraient plus utilisées à des fins de défense, elles reviendraient à Maurice. Cela signifie que si ces îles ne sont plus nécessaires à de telles fins, le gouvernement

²⁰⁸ Ce qui est manifestement le cas, vu que l'archipel des Chagos ne faisait pas partie du territoire de Maurice lors de son accession à l'indépendance le 12 mars 1968.

²⁰⁹ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 100 (dossier ONU, n° 409).

²¹⁰ *Ibid.*, par. 209 ; voir également les sections A à C du chapitre V.

²¹¹ Nations Unies, Assemblée générale, procès-verbal de la trentième séance plénière de la trente-cinquième session tenue le jeudi 9 octobre 1980 à 11 heures (A/35/PV.30, par. 40) (dossier ONU, n° 269).

britannique envisagera la possibilité de céder à Maurice la souveraineté qu'il exerce sur elles.»²¹²

5.9. Des échanges du même ordre ont eu lieu pendant le débat général lors des sessions suivantes de l'Assemblée, avec de légères variantes dans les propos tenus par Maurice. Le 30 septembre 1999, par exemple, le ministre mauricien des affaires étrangères a déclaré ce qui suit :

«[L]’archipel des Chagos ... a été détaché de Maurice par l’ancienne puissance coloniale avant notre indépendance en 1968 ... Cela s’est fait au mépris total de la Déclaration des Nations Unies énoncée dans la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, et dans la résolution 2066 (XX), du 16 décembre 1965, qui interdisent le démembrement de territoires coloniaux avant leur indépendance.

Maurice a demandé à maintes reprises la restitution de l’archipel des Chagos, y compris l’île Diego García, sur laquelle une base militaire américaine a été construite, pour que son intégrité territoriale puisse être rétablie.

Jusqu’à présent, la question a été discutée dans le cadre de nos relations amicales avec le Royaume-Uni en vue de parvenir à une solution acceptable. Malheureusement, aucun progrès important n’a été réalisé. Le Royaume-Uni maintient que l’archipel des Chagos ne sera rendu à l’île Maurice que lorsqu’il ne sera plus nécessaire à la défense de l’Occident. Tout en poursuivant le dialogue pour régler à bref délai cette question sur une base bilatérale.»²¹³

5.10. Lorsqu’il a jugé utile de le faire, le Royaume-Uni a réagi fermement à ces prétentions, par un rejet accompagné de la réaffirmation de sa souveraineté. Le 30 septembre 1999, par exemple, sa représentante a répliqué à la déclaration de Maurice citée ci-dessus dans les termes suivants :

«Le Gouvernement britannique estime que ce Territoire britannique de l’océan Indien est britannique comme il l’a été depuis 1814. Il ne reconnaît pas la revendication de souveraineté du Gouvernement mauricien. Cependant, le Gouvernement britannique a reconnu que Maurice est le seul Etat qui aura le droit de faire valoir une revendication de souveraineté lorsque le Royaume-Uni abandonnera sa propre souveraineté. Les gouvernements britanniques successifs ont promis au Gouvernement mauricien que le territoire sera cédé lorsqu’il ne sera plus nécessaire à des fins de défense.

Le Gouvernement britannique reste ouvert aux discussions concernant les arrangements régissant le Territoire britannique de l’océan Indien ou l’avenir du futur territoire. Le Gouvernement britannique a déclaré qu’au moment opportun, le territoire sera cédé, et que cela se fera en liaison étroite avec le Gouvernement mauricien.»²¹⁴

5.11. Le 28 novembre 2000, lors d’une rencontre entre M. Cook, secrétaire britannique aux affaires étrangères et M. Gayan, ministre mauricien des affaires étrangères, celui-ci a déclaré que le moment était venu d’ouvrir des négociations directes entre Maurice et le Royaume-Uni au sujet de la

²¹² Assemblée générale, procès-verbal de la trente-troisième séance plénière de la trente-cinquième session tenue le vendredi 10 octobre 1980 à 15 h 20 (A/35/PV.33, par. 360-361) (dossier ONU, n° 270).

²¹³ Assemblée générale, procès-verbal de la dix-huitième séance plénière de la cinquante-quatrième session, tenue le jeudi 30 septembre 1999 à 10 heures (A/54/PV.18, p. 13) (dossier ONU, n° 291).

²¹⁴ Assemblée générale, procès-verbal de la dix-neuvième séance plénière de la cinquante-quatrième session tenue le jeudi 30 septembre 1999 à 15 heures, p. 42 (A/54/PV.19) (dossier ONU, n° 292).

souveraineté sur l'archipel des Chagos²¹⁵. Etant sûr du bien-fondé de sa position, selon laquelle, ayant la souveraineté sur l'archipel des Chagos, il céderait celui-ci à Maurice lorsqu'il n'en aurait plus besoin à des fins de défense, le Royaume-Uni a rejeté de telles négociations.

5.12. Le 25 janvier 2001, lors d'une autre rencontre entre MM. Cook et Gayan, celui-ci a demandé si «les deux gouvernements pouvaient convenir de porter la question [le différend de souveraineté] devant la Cour internationale de Justice»²¹⁶. Après avoir courtoisement écouté cette proposition, M. Cook l'a rejetée.

5.13. Le 5 mars 2009, faisant référence à l'écho donné par la presse à l'initiative concernant la création d'un réseau pour la protection de l'environnement dans l'archipel des Chagos, le ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce extérieur a adressé au ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth une note verbale où il était affirmé que

«tant en droit mauricien qu'en droit international, la souveraineté sur l'archipel des Chagos appart[enait] à Maurice, et que le refus de jouissance de cette souveraineté opposé à Maurice [était] une violation patente des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et des règles de droit international»²¹⁷.

5.14. Dans sa réponse, datée du 13 mars 2009, le ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth a réitéré «que le Royaume-Uni n'a[vait] aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien...»²¹⁸.

5.15. Maurice a avancé sa revendication de souveraineté non seulement lors de multiples échanges bilatéraux, mais encore devant de nombreuses instances internationales. Maurice a affirmé ses prétentions avec plus d'insistance encore après avoir constaté que la sentence arbitrale rendue en 2015 ne lui apportait pas ce qu'elle attendait, à savoir une déclaration sur sa souveraineté (voir ci-après le chapitre VI). Maurice a soulevé la question faisant l'objet du différend bilatéral devant des organes ou organisations dont le Royaume-Uni est membre, et où il peut exercer son droit de réponse, dont entre autres la réunion des chefs d'Etat et de gouvernement du Commonwealth, la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et l'Organisation internationale des télécommunications mobiles par satellite (OITMS), mais aussi devant des organes ou organisations où, n'étant pas membre, il n'a pas le moyen de répondre (entre autres l'Union africaine et le Mouvement des pays non-alignés).

5.16. Bien que Maurice se soit employée à présenter la demande d'avis consultatif comme portant sur une question de décolonisation, il est assez clair qu'elle porte en fait sur le différend bilatéral qui l'oppose de longue date au Royaume-Uni, en particulier sur la question de la souveraineté. Il y a lieu de noter à cet égard qu'au niveau des échanges bilatéraux récents :

²¹⁵ Télégramme n° 149 du Royaume-Uni en date du 28 novembre 2000 rendant compte d'une rencontre entre un représentant du Royaume-Uni et le premier ministre adjoint de Maurice, par. 4 (annexe 61).

²¹⁶ Télégramme n° 5 du Royaume-Uni en date du 25 janvier 2001 rendant compte d'un entretien entre le secrétaire britannique aux affaires étrangères et le ministre mauricien des affaires étrangères, p. 2 (annexe 62).

²¹⁷ Note verbale n° 2009 (1197/28) en date du 5 mars 2009 adressée au ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth par le ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce extérieur (annexe 63).

²¹⁸ Note verbale n° OTD 04/03/09 en date du 13 mars 2009 adressée au ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce extérieur par le ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth (annexe 64).

- a) Le 22 septembre 2016 (soit après l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du point relatif à la demande d'avis consultatif), M. Jugnauth, premier ministre mauricien, lors d'un entretien avec M. Johnson, secrétaire britannique aux affaires étrangères, a déclaré qu'il admettait franchement que «la question était celle de la souveraineté»²¹⁹.
- b) Lors d'un entretien qui a eu lieu le 9 novembre 2016 entre M. Peter Hayes, directeur de l'office britannique pour les territoires d'outre-mer, et le premier ministre mauricien Jugnauth, celui-ci a déclaré qu'il était «disposé à explorer la possibilité d'un arrangement — à condition que le Royaume-Uni se montre généreux», mais que «toute proposition devrait indiquer clairement la date à laquelle le Royaume-Uni céderait la souveraineté à Maurice»²²⁰.
- c) De plus, lors de négociations sur le cadre dans lequel devraient s'inscrire les pourparlers, Maurice a fait savoir qu'elle refusait de prendre part à des entretiens sous un «parapluie de souveraineté» (soit sans préjudice des questions de souveraineté), au motif que c'était précisément de la souveraineté qu'elle entendait discuter. A l'appui de son refus, Maurice a avancé dans une lettre datée du 11 novembre 2016 les arguments suivants :

«nous relevons que dans le cas des Malvinas [que le Royaume-Uni appelle les «Iles Falkland»], la décision de tenir des pourparlers sous un parapluie de souveraineté avait pour but d'empêcher que ceux-ci soient considérés comme une étape sur la voie de négociations relatives à la souveraineté ... Cette constatation conforte Maurice dans sa position, qui est que les pourparlers en cours ... ne sauraient se dérouler sous un parapluie de souveraineté.»²²¹

5.17. Pendant les périodes qui ont immédiatement précédé et suivi la décision de l'Assemblée générale de demander un avis consultatif, Maurice, en dehors du champ de ses relations bilatérales, a fait des déclarations qui montraient aussi clairement que même si la demande d'avis portait selon son libellé sur des questions de décolonisation, la vraie question litigieuse était celle de la souveraineté.

5.18. Alors que l'ouverture du débat de l'Assemblée générale sur la question d'une demande d'avis consultatif approchait, Maurice, pour promouvoir sa position, a diffusé un aide-mémoire daté de mai 2017 tant à New York qu'à Port Louis²²². Dans cet aide-mémoire, consacré dans une large mesure à la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos, Maurice prétendait que cette question s'était posée dans ses relations bilatérales avec le Royaume-Uni à la suite de l'*Arbitrage concernant les Chagos*.

C. LES TENTATIVES RÉPÉTÉES FAITES PAR MAURICE POUR OBTENIR QUE LE DIFFÉREND DE LONGUE DATE SOIT TRANCHÉ PAR UNE JURIDICTION INTERNATIONALE

5.19. Maurice a maintes fois tenté de soumettre sa revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos à la décision d'une juridiction internationale. Avec une non moindre constance, le Royaume-Uni a systématiquement refusé. Voici quelques exemples :

- a) Le 25 janvier 2001, M. Gayan, ministre mauricien des affaires étrangères, a demandé à M. Cook, secrétaire britannique aux affaires étrangères, si «les deux gouvernements pourraient convenir de

²¹⁹ Compte rendu établi par le Royaume-Uni de l'entretien ayant eu lieu le 26 septembre 2016 à New York entre le secrétaire aux affaires étrangères et sir A. Jugnauth, premier ministre mauricien, par. 4 (annexe 65).

²²⁰ Télégramme n° 160528I du Royaume-Uni en date du 9 novembre 2016 (annexe 66).

²²¹ Lettre en date du 11 novembre 2016 adressée au Royaume-Uni par Maurice, p. 2 (annexe 67).

²²² Aide-mémoire de Maurice (annexe 3).

porter la question [du différend relatif à la souveraineté] devant la Cour internationale de Justice». Le Royaume-Uni a refusé²²³.

- b) En 2004, les déclarations déposées par le Royaume-Uni comme par Maurice en application de la clause facultative excluaient de la juridiction obligatoire de la Cour (comme elles le font d'ailleurs toujours) les différends les opposant à d'autres membres du Commonwealth, et il était donc clair que ni l'un ni l'autre des deux Etats n'avait accepté que le présent différend puisse être soumis à la Cour. Maurice a néanmoins fait savoir qu'elle avait l'intention de saisir la CIJ du différend relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos, et que pour établir la compétence de la Cour, elle était prête à quitter le Commonwealth²²⁴. Pour parer à une telle issue, le Royaume-Uni a alors modifié sa déclaration d'acceptation au titre de la clause facultative pour, comme l'avait déjà fait l'Inde, en exclure ses différends avec des Etats membres *ou anciens membres* du Commonwealth²²⁵. Il est clair que c'est à partir de ce moment que Maurice a manifesté qu'elle voyait dans une procédure consultative le moyen d'obtenir que la Cour examine sa revendication de souveraineté même si elle ne pouvait pas en être saisie au titre de sa compétence contentieuse.

En septembre 2004, le ministre mauricien des affaires étrangères a informé le haut-commissariat britannique à Maurice de ce qui suit : «Maurice n'a pas pour le moment l'intention de déposer pendant la session actuelle un projet de résolution concernant l'examen de la question du BIOT par la C.I.J.»²²⁶. Il semble que cette décision ait été en partie motivée par le fait que Maurice considérait le différend comme étant d'ordre bilatéral. Dans un discours prononcé le 28 septembre 2004 lors de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le ministre mauricien des affaires étrangères a déclaré ce qui suit : «Comme les membres de cette Assemblée le savent, Maurice a toujours été favorable à une stratégie bilatérale pour rétablir l'exercice de notre souveraineté sur l'archipel de Chagos...»²²⁷

Quelques mois plus tard, cependant, Maurice a de nouveau usé de la menace d'une demande d'avis consultatif à la suite d'un désaccord avec le Royaume-Uni au sujet de l'utilisation d'un navire mauricien pour le transport des Chagossiens se rendant dans l'archipel des Chagos pour les «visites du souvenir» organisées à leur intention²²⁸. Il ressort clairement des échanges qui ont alors eu lieu entre le Royaume-Uni et Maurice que celle-ci considérait que la menace d'une demande d'avis consultatif pouvait la servir dans ses relations bilatérales avec le Royaume-Uni. C'est dans cet esprit qu'en janvier 2005, M. Berenger, alors ministre mauricien des affaires étrangères, a déclaré ce qui suit : «nous ne voulons pas être forcés de porter la question [de la souveraineté]

²²³ Voir ci-dessus les par. 5.12-5.13.

²²⁴ Voir par exemple les articles de presse suivants : «Mauritius may sue UK for islands», *The Dawn*, 8 juillet 2004, consultable à l'adresse suivante : <https://www.dawn.com/news/363786> ; «Britain and Mauritius in diplomatic stand-off over Diego Garcia», *The Independent*, 7 juillet 2004, consultable à l'adresse suivante : <http://www.independent.co.uk/news/world/africa/britain-and-mauritius-in-diplomatic-stand-off-over-diego-garcia-552424.html>.

²²⁵ Déclaration au titre de l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour internationale de Justice, 4 juillet 2004. La même réserve figure dans la dernière déclaration déposée par le Royaume-Uni en application de la clause facultative, datée du 22 février 2017, qui couvre «tous les différends survenus après le 1^{er} janvier 1987 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, à l'exception ... ii) de tout différend avec le gouvernement de tout autre pays qui est membre ou ancien membre du Commonwealth, ...».

²²⁶ Télégramme du Royaume-Uni n° 79 rendant compte de l'entretien ayant eu lieu à Port Louis le 7 septembre 2004 entre le secrétaire mauricien aux affaires étrangères et le haut-commissaire britannique à Port Louis, par. 2 (annexe 68).

²²⁷ Discours prononcé par M. Jaya Kirshna Cuttaree, ministre des affaires étrangères, du commerce extérieur et de l'intégration régionale de la République de Maurice lors de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 28 septembre 2004 (A/59/PV.14) (dossier ONU, n° 300) ; voir également la réponse du Royaume-Uni dans une lettre de septembre 2004 (dossier ONU, n° 301).

²²⁸ Télégramme du Royaume-Uni n° 9 daté du 17 janvier 2005 (annexe 69).

devant la CIJ, mais nous le ferons s'il est impossible de sortir de l'impasse [concernant l'utilisation d'un navire battant pavillon mauricien]»²²⁹.

- c) Le 20 décembre 2010, Maurice a engagé contre le Royaume-Uni une procédure d'arbitrage sous le régime de l'annexe VII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer²³⁰. Maurice attendait entre autres du tribunal arbitral qu'il dise que «le Royaume-Uni ne dét[enait] pas la souveraineté sur l'archipel des Chagos...»²³¹. Comme il est exposé plus en détail au chapitre VI, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas compétent pour se prononcer sur les aspects de la demande touchant la souveraineté²³². Comme on le verra au chapitre VI, il a considéré que même si la requête de Maurice était censée porter sur l'Aire marine protégée créée autour de l'archipel des Chagos, les principaux éléments de la demande soulevaient des questions de souveraineté sur lesquelles il n'avait pas compétence pour statuer.
- d) Le 20 octobre 2011, Maurice a adressé au Royaume-Uni une lettre où elle déclarait qu'un différend existait entre elle et le Royaume-Uni au sujet de l'application à l'archipel des Chagos des articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965²³³. Tel que présenté par Maurice, ce différend portait sur les questions de souveraineté et les droits de retour et d'entrée dans l'archipel. Dans cette lettre, Maurice affirmait ce qui suit :

«Le Gouvernement mauricien considère que :

- i) vu que Maurice est partie à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que l'archipel des Chagos relève de sa souveraineté, cette convention est applicable à celui-ci ;
- ii) vu que le Royaume-Uni est partie à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et exerce *de facto* (mais illicitement) son contrôle sur le territoire de l'archipel des Chagos, il est dans l'obligation de veiller à l'application de cette convention sur ledit territoire et de donner effet aux obligations qu'elle prévoit ;
- iii) le Royaume-Uni, ayant agi et continuant d'agir en violation des articles 2 et 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en empêchant les anciens habitants de l'archipel des Chagos d'exercer leur droit de retour et les autres ressortissants mauriciens d'exercer leur droit d'entrer dans ledit archipel.

Il apparaît qu'il existe entre Maurice et le Royaume-Uni un différend sur l'interprétation et l'application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui porte notamment sur l'application à l'archipel des Chagos de ses articles 2 et 5.»

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ Notification conformément à l'article 287 et à l'annexe VII, article premier, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, différend concernant l'«Aire marine protégée» en relation avec l'archipel des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni), 20 décembre 2010 (dossier ONU, n° 407).

²³¹ *Arbitrage concernant les Chagos*, mémoire de Maurice, par. 1.3, alinéa i), consultable à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/web/view/11>.

²³² Voir le chapitre VI ci-après, par. 6.7-6.8.

²³³ Lettre en date du 20 octobre 2011 adressée au secrétaire britannique aux affaires étrangères par le ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce extérieur (annexe 70).

Le Royaume-Uni a répondu à cette lettre par une note verbale datée du 22 novembre 2011 dans laquelle il indiquait que la législation en vigueur en matière d'immigration s'appliquait sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur de peau ou l'origine nationale ou ethnique, et qu'il n'y avait donc entre lui et Maurice aucun différend sur l'interprétation et l'application de la convention²³⁴. Il réaffirmait également sa position sur la souveraineté. Maurice, dans une lettre et une note verbale datées du 21 mars 2012, réitérait ses assertions concernant l'application de la convention en essayant de les justifier plus avant²³⁵.

5.20. Le 17 mai 2016, le premier ministre mauricien Jugnauth a prononcé un discours dans lequel il laissait entendre que si le Royaume-Uni n'indiquait pas la date du transfert de souveraineté sur l'archipel, Maurice entreprendrait à l'automne de la même année des démarches pour obtenir que sa revendication soit portée devant la Cour. Les passages pertinents de ce discours sont cités ci-après :

«[j'ai demandé] à ce sujet, que le Royaume-Uni rétablisse le contrôle effectif de Maurice sur l'archipel des Chagos à une date précise qui sera convenue avec lui, et j'ai proposé qu'en attendant la restitution de l'archipel à Maurice, soit envisagée une formule d'administration conjointe. J'ai dit aussi qu'une réponse à ma demande devait m'être adressée d'ici à la fin juin 2016, faute de quoi Maurice entreprendra les démarches qu'elle juge utiles au niveau international, y compris auprès des Nations Unies. La nécessité de fixer une date précise pour le rétablissement du contrôle effectif de Maurice sur l'archipel a également été soulignée lors des entretiens bilatéraux de la semaine dernière.»²³⁶

5.21. Le 14 juillet 2016, Maurice a écrit au Secrétaire général de l'ONU pour demander l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la soixante-et-onzième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965»²³⁷. La procédure qui a suivi est exposée ci-dessus au chapitre I.

D. CONCLUSIONS

5.22. L'exposé qui précède des échanges bilatéraux qui ont eu lieu entre Maurice et le Royaume-Uni et des initiatives prises par Maurice pour soulever la question devant diverses instances internationales montre qu'à partir des années 1980, la souveraineté sur l'archipel des Chagos est devenue un point de désaccord (particulièrement important) dans les relations bilatérales entretenues par les deux Etats. Les documents versés au dossier montrent également que Maurice a cherché maintes fois à obtenir le règlement judiciaire de ce différend de longue date. Le Royaume-Uni a pour sa part systématiquement refusé que la question soit soumise à la Cour internationale de Justice ou à quelque autre juridiction internationale. La demande d'avis consultatif dont est maintenant saisie la Cour n'est en réalité qu'une nouvelle tentative faite par Maurice pour obtenir d'une juridiction internationale qu'elle se prononce sur ce différend tenace.

²³⁴ Note verbale du Royaume-Uni n° 69/2011 datée du 22 novembre 2011 (annexe 71).

²³⁵ Note verbale de Maurice n° 8/2012 datée du 21 mars 2012 et lettre en date du même jour adressée au secrétaire britannique aux affaires étrangères par le ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce extérieur (annexe 72).

²³⁶ Discours prononcé par sir A. Jugnauth, premier ministre mauricien, procès-verbaux des séances du Parlement mauricien, 17 mai 2016 (annexe 1).

²³⁷ Lettre en date du 14 juillet 2016 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/71/142, 14 juillet 2016) (dossier ONU, n° 1).

CHAPITRE VI

L'ARBITRAGE CONCERNANT L'AIRE MARINE PROTÉGÉE DES CHAGOS (MAURICE C. ROYAUME-UNI)

A. INTRODUCTION : L'IMPORTANCE DE L'ARBITRAGE CONCERNANT LES CHAGOS

6.1. Le 20 décembre 2010, Maurice a introduit contre le Royaume-Uni une instance arbitrale conformément à la partie XV et à l'annexe VII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), portant sur la décision prise en avril 2010 par le Royaume-Uni d'établir une aire marine protégée (AMP) d'une largeur de 200 milles marins autour de l'archipel des Chagos (*Arbitrage concernant l'Aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)* (ci-après l'«*Arbitrage concernant les Chagos*»))²³⁸. A l'issue de cette procédure, le Tribunal arbitral a rendu sa sentence le 18 mars 2015²³⁹. Dans cette sentence, le Tribunal, composé de cinq membres, a adopté à l'unanimité ses conclusions sur certains points, mais s'est montré divisé sur la question de savoir s'il avait compétence pour connaître des questions se rapportant à la souveraineté. Il a conclu à la majorité de ses membres qu'il n'avait pas cette compétence. La minorité, cependant, a considéré que le Tribunal était compétent, et elle a émis à ce sujet des opinions dissidentes dont Maurice s'est prévalu, notamment devant l'Assemblée générale des Nations Unies²⁴⁰.

6.2. L'*Arbitrage concernant les Chagos* est important en ce qu'il montre que la demande d'avis consultatif, bien qu'elle soit censée, selon son libellé, concerner des questions se rapportant au processus de décolonisation, a en fait trait à des questions sur lesquelles le Royaume-Uni et Maurice sont depuis longtemps en désaccord dans leurs relations bilatérales. Comme il est expliqué dans le présent chapitre :

- a) Les questions que la Cour devra aborder si elle répond à la demande d'avis, à savoir celles de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice, de l'accord de 1965, du sens et de l'effet des résolutions 1514 (XV), 2066 (XX), 2232 (XXI) et 2357 (XXII) de l'Assemblée générale et de toute obligation applicable de droit international, et du déplacement des Chagossiens, ont non seulement donné lieu à de multiples échanges bilatéraux contradictoires entre les deux Etats, en tant qu'elles touchent à la revendication de souveraineté de Maurice, mais encore été très abondamment invoquées par celle-ci dans l'*Arbitrage concernant les Chagos* comme éléments essentiels de cette revendication.
- b) Le Royaume-Uni a élevé une exception de principe à la compétence du Tribunal arbitral pour connaître de la question de la souveraineté, et le Tribunal a retenu cette exception²⁴¹. N'ayant ainsi pas eu gain de cause en 2015 devant le Tribunal, Maurice a décidé en 2016 de porter les mêmes questions devant l'Assemblée générale en vue d'obtenir qu'elle demande un avis consultatif. Après avoir soulevé le même contentieux de souveraineté devant l'Assemblée générale, Maurice va certainement chercher à le présenter maintenant à la Cour comme relevant d'un cas de

²³⁸ Notification conformément à l'article 287 et à l'annexe VII, article premier, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, différend concernant l'«Aire marine protégée» en relation avec l'archipel des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni), 20 décembre 2010 (dossier ONU, n° 407).

²³⁹ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence (dossier ONU, n° 409).

²⁴⁰ Voir ci-après, sect. C.

²⁴¹ Au sujet de la position de la minorité sur la compétence du Tribunal, voir *Arbitrage concernant les Chagos*, opinion partiellement dissidente et partiellement concordante des juges Kateka et Wolfrum, par. 22-47 (dossier ONU, n° 409).

décolonisation inachevée et se prêtant à l'exercice de sa compétence consultative plutôt que de sa compétence contentieuse.

- c) Le Royaume-Uni n'avait pas consenti à ce que ces questions soient réglées par le Tribunal constitué sous le régime de l'annexe VII de la CNUDM, et il a clairement signifié qu'il n'acceptait pas la juridiction de la Cour pour connaître du différend²⁴². Néanmoins, le résultat concret et intentionnel des démarches récentes de Maurice est que le différend bilatéral de longue date portant en particulier sur la souveraineté, est maintenant porté malgré tout devant la Cour.

6.3. Comme il est expliqué dans la deuxième partie du présent exposé, le fait qu'en donnant suite à la demande d'avis, la Cour tournerait le principe de droit international selon lequel un Etat n'est pas tenu de se prêter au règlement judiciaire d'un différend s'il n'est pas consentant revêt la plus grande importance du point de vue de l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire d'accepter ou non de répondre à une demande d'avis consultatif. Le récent *Arbitrage concernant les Chagos* montre lui-même à quel point ce principe est en jeu dans la présente procédure.

6.4. De plus, la sentence rendue dans l'*Arbitrage concernant les Chagos* renferme un certain nombre de conclusions, en particulier sur l'accord de 1965, qui s'imposent avec force obligatoire au Royaume-Uni et à Maurice et devraient forcément être respectées dans tout examen de la situation juridique actuelle de l'archipel des Chagos.

B. LES DEMANDES DE MAURICE DANS L'ARBITRAGE CONCERNANT LES CHAGOS

6.5. Bien que Maurice ait présenté l'objet de l'affaire qu'elle soumettait au Tribunal arbitral comme se rapportant à l'application de la CNUDM, ce qui était au cœur de ladite affaire était en fait une revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos, à laquelle le Tribunal était prié de faire droit. Maurice soutenait que «le Royaume-Uni n'[était] pas «un Etat côtier» au sens des articles 55, 76 et 2 de la convention de 1982, et ... n'[avait] donc pas compétence pour établir des zones maritimes, y compris l'«AMP», autour de l'archipel des Chagos»²⁴³. Le principal chef des demandes de réparation de Maurice était que le Tribunal fasse une déclaration expresse à cet effet, s'appuyant sur les conclusions suivantes :²⁴⁴

- a) «Que l'établissement prétendu de zones maritimes autour de l'archipel des Chagos [était] fondé sur la violation de principes fondamentaux de droit international» ;
- b) «Que la prétention du Royaume-Uni à être «l'Etat côtier» aux fins de la partie V de la convention et à avoir en conséquence le droit d'établir une zone économique exclusive et l'AMP repos[ait] sur la souveraineté qu'il alléguait exercer sur l'archipel des Chagos après avoir détaché illicitement celui-ci du territoire de Maurice en 1965 ... en violation de principes fondamentaux de droit international» ;
- c) «Que le détachement de l'archipel des Chagos [était] avant tout contraire au droit de Maurice à l'autodétermination, Maurice invoquant à cet égard tout particulièrement les résolutions 1514 (XV), 2066 (XX), 2232 (XXI) et 2357 (XXII) de l'Assemblée générale» ;

²⁴² Voir le par. 5.20 ci-dessus.

²⁴³ *Arbitrage concernant les Chagos*, mémoire de Maurice, par. 6.1, consultable à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/1796>.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 155, par. 1.

d) «Que «l'accord» sur le détachement de l'archipel des Chagos ne valid[ait] pas le démembrement de Maurice»²⁴⁵.

6.6. Les arguments avancés par Maurice à l'appui de ces conclusions étaient abondamment développés dans ses écritures et ses plaidoiries²⁴⁶. Bien que le Royaume-Uni ait contesté la compétence du Tribunal pour émettre la déclaration recherchée par Maurice, la procédure n'a pas comporté de phase distincte consacrée à la compétence. C'est pourquoi le Royaume-Uni a lui-même, dans ses écritures et plaidoiries, traité à fond des questions litigieuses se rapportant au détachement prétendument «illicite» de l'archipel, à l'autodétermination et, plus généralement, à la souveraineté²⁴⁷.

6.7. Au sujet de la nature et de l'objet du différend dont il était saisi, le Tribunal a dit ce qui suit :

«le dossier (voir les paragraphes 101 à 107 ci-dessus) indique clairement qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel des Chagos. *Maurice a affirmé dès 1980 sa souveraineté sur l'archipel des Chagos devant diverses instances, notamment dans ses communications bilatérales avec le Royaume-Uni et ses déclarations adressées à l'Organisation des Nations Unies*. Elle a également contesté les circonstances dans lesquelles l'archipel avait été détaché, mis en doute la validité de l'approbation donnée à cette décision par le Conseil des ministres, fait état de sa revendication de la souveraineté sur l'archipel dans sa Constitution et dans sa législation, et proclamé sa propre zone économique exclusive dans les eaux adjacentes. Enfin, les écritures déposées en l'espèce regorgent d'affirmations de la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos.»²⁴⁸

Cela étant posé, le Tribunal a estimé que certaines des demandes de Maurice portaient sur la souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos, et qu'il n'avait pas compétence pour connaître de revendications de souveraineté²⁴⁹.

C. LES CONCLUSIONS DU TRIBUNAL SUR LE FOND DES DEMANDES DE MAURICE

6.8. La sentence rendue à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos* montre que le Tribunal s'est néanmoins intéressé aux faits se rapportant à l'accession de Maurice à l'indépendance, au

²⁴⁵ *Ibid.*, par. 6.8-6.30.

²⁴⁶ Voir en particulier : mémoire de Maurice, chap. 3 et 6, consultable à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/1796> ; réplique de Maurice, chap. 2 et 5, disponible à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1799> ; compte rendu d'audience, premier jour, p. 16/6-22/19, 33/11-34/20, et 37/2-37/10 (Sands), consultable à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1571> ; compte rendu, deuxième jour, p. 107/18-141/24, consultable à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1572> ; compte rendu, troisième jour, p. 231/17-255/5 (Crawford), consultable à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1573> ; compte rendu, huitième jour, p. 924/4-925/7 (Sands) et 953/13-985/7 (Crawford), consultable à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1578>.

²⁴⁷ Voir en particulier : contre-mémoire du Royaume-Uni, chap. 2 et 7, consultable à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1798> ; duplique du Royaume-Uni, chap. 2 et 5, disponible à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1800> ; compte rendu, cinquième et sixième journée, p. 505/14-544/11, 637/4-655/10, 695/14-719, 721/21-736/18 (Wood), consultable à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1575> ; et compte rendu, dixième et onzième jours, p. 1199/4-1231/2, 1240/7-1258/17 (Wood), consultable à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1580>.

²⁴⁸ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 209 ; les italiques sont de nous (dossier ONU, n° 409).

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 212-221.

détachement de l'archipel des Chagos et au déplacement de la population chagossienne²⁵⁰. Il a conclu qu'il n'avait pas compétence pour procéder à l'examen de l'argumentation de Maurice selon laquelle l'AMP avait été établie en violation des droits dont elle jouissait en vertu des articles 2, paragraphe 3 et 56, paragraphe 2 de la CNUDM, examen qui l'aurait conduit à se reporter à l'accord de 1965 et à l'interpréter. Voici ce qu'a dit le Tribunal à cet égard :

«Les Parties s'accordent à reconnaître qu'en 1965, le Royaume-Uni et le Conseil des ministres mauricien ont conclu un accord relatif au détachement de l'archipel des Chagos (l'«accord de 1965»). Toutefois, leurs avis divergent sur le point de savoir si le consentement de Maurice a été donné librement et si un accord valide ou contraignant a été conclu et même sur ce dont il a été convenu. Au cours de la présente procédure, la question de la validité, ou de l'absence de validité, de l'Accord de 1965 s'est trouvée au centre de l'argumentation des Parties concernant le premier et le deuxième chef de conclusions de Maurice, qui portent sur la souveraineté et sur l'identité de l'État côtier. Le Tribunal s'est déclaré incompétent pour examiner ces chefs de conclusions.

Par ailleurs, la valeur juridique de l'accord de 1965 a également constitué un élément central de l'argumentation développée par les Parties au sujet du quatrième chef de conclusions de Maurice, dans la mesure où il se rapporte aux engagements de Lancaster House. Le Tribunal estime que sa compétence à l'égard de ce quatrième chef de conclusions (voir, *supra*, par. 323) l'autorise à interpréter l'accord de 1965 dans la mesure nécessaire pour établir la nature et la portée des engagements du Royaume-Uni.

Le Tribunal abordera les Engagements de Lancaster House en examinant la manière dont les Parties concevaient l'accord de 1965 au moment de sa conclusion. Il s'attachera ensuite à examiner la valeur juridique de l'accord et évaluera dans quelle mesure il sera appelé à se pencher sur les arguments de Maurice relatifs à sa validité...»²⁵¹

6.9. Comme il est expliqué ci-dessus au chapitre III²⁵², le conseil des ministres mauricien, par l'accord de 1965, a consentait au détachement de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni s'engageant pour sa part à accorder à Maurice certains droits et à lui verser certaines sommes. Dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, le Tribunal, au sujet de la valeur juridique de l'accord de 1965, a conclu que selon le droit constitutionnel britannique, un accord entre le Gouvernement britannique et un territoire non autonome ne saurait être régi par le droit international. Le Tribunal a toutefois estimé «que les parties [avaient] toutes deux été résolues à respecter l'accord de 1965 dans le cadre de leurs relations postérieures à l'indépendance», mais qu'elles s'étaient trouvées, sur le plan juridique, dans l'incapacité de manifester cet engagement dans l'ordre international tant que Maurice était restée une colonie²⁵³. Le Tribunal a poursuivi son raisonnement dans les termes suivants :

«Si Maurice était restée dans l'Empire britannique [*c'est à dire restée un territoire britannique d'outre-mer*], la valeur de l'accord de 1965 serait demeurée une question de droit constitutionnel britannique. L'indépendance de Maurice en 1968 a, cependant, eu pour effet de porter l'accord global conclu avec les ministres mauriciens sur le plan international et de transformer les engagements pris en 1965 en un accord international. En échange du détachement de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a pris une série d'engagements touchant à ses relations futures avec la République de Maurice. *Maurice*,

²⁵⁰ *Ibid.*, par. 63-99.

²⁵¹ *Ibid.*, par. 418-420.

²⁵² Voir par. 3.29-3.32 ci-dessus.

²⁵³ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 424 (dossier ONU, n° 409).

*en accédant à l'indépendance, et le Royaume-Uni, en maintenant sa présence dans l'archipel des Chagos, ont satisfait aux conditions requises pour donner effet à l'accord de 1965 et par leur comportement ils ont confirmé son applicabilité entre eux.*²⁵⁴

6.10. Le Tribunal est parvenu sur ce point à la conclusion suivante : «En conséquence, le Tribunal conclut qu'au moment où Maurice a accédé à l'indépendance, l'accord de 1965 a pris effet entre les Parties au regard du droit international.»²⁵⁵

6.11. Le Tribunal s'est ensuite penché sur la question de la réaffirmation ultérieure par le Royaume-Uni des engagements qu'il avait pris en septembre 1965 dans le cadre de l'accord de 1965 («engagements de Lancaster House») et, constatant que Maurice s'en était prévalu au détriment de sa cause, a conclu que la foi qu'elle leur avait accordée «suffi[sait] à dissiper toute préoccupation quant à l'éventualité que des vices ayant entaché le consentement de Maurice en 1965 s'oppos[aient] à ce que les engagements de Lancaster House lient le Royaume-Uni»²⁵⁶. Le Tribunal a ensuite émis la conclusion suivante :

«le Tribunal conclut qu'après avoir accédé à l'indépendance en 1968, Maurice était fondée à accorder foi, et a accordé foi, aux engagements de Lancaster House concernant *a) la restitution de l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense ; b) la préservation au profit du Gouvernement mauricien du bénéfice de toute découverte minière ou pétrolière dans ou à proximité de l'archipel des Chagos ; et c) les efforts promis en vue de faire en sorte que le Gouvernement mauricien puisse continuer à disposer de droits de pêche dans l'archipel des Chagos dans la mesure du possible. Le Tribunal estime donc que le Royaume-Uni est empêché par l'estoppel de nier l'effet contraignant de ces engagements et il les considérera comme liant le Royaume-Uni du fait de leur réaffirmation répétée après 1968.*»²⁵⁷

6.12. L'importance de l'*Arbitrage concernant les Chagos* ne tient donc pas seulement à ce qu'il montre Maurice en train de plaider sa cause dans un différend bilatéral portant sur exactement les mêmes questions que celles maintenant soumises à la Cour dans la demande d'avis consultatif. Elle tient aussi à ce que le Tribunal arbitral, tout en s'abstenant de se prononcer sur la question de la souveraineté, a émis d'importantes conclusions sur l'accord de 1965, qui ont un effet contraignant pour le Royaume-Uni et pour Maurice. Il a en particulier conclu ce qui suit :

- a) «Maurice, en accédant à l'indépendance, et le Royaume-Uni, en maintenant sa présence dans l'archipel des Chagos, ont satisfait aux conditions requises pour donner effet à l'accord de 1965 *et par leur comportement ils ont confirmé son applicabilité entre eux.*»²⁵⁸ Donc, par l'effet de l'accession de Maurice à l'indépendance et de la réaffirmation ultérieure de son applicabilité, l'accord de 1965 est devenu entre les parties une question de droit international.
- b) Le Tribunal a également conclu que «après avoir accédé à l'indépendance en 1968, Maurice était fondée à accorder foi, et a accordé foi, aux engagements de Lancaster House concernant

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 425 ; les italiques sont de nous.

²⁵⁵ *Ibid.*, par. 428.

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ *Ibid.*, par. 448.

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 425 ; les italiques sont de nous.

a) la restitution de l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense...»²⁵⁹.

6.13. Dans le dispositif de sa sentence, le Tribunal arbitral a rappelé ses conclusions sur le caractère juridiquement contraignant des engagements pris par le Royaume-Uni dans l'accord de 1965 et a fait une déclaration sur des manquements à certaines dispositions de la CNUDM, dans les termes suivants :

«S'agissant du fond du différend des Parties, le Tribunal, ayant notamment considéré :

- 1) que l'engagement du Royaume-Uni de faire en sorte que Maurice puisse jouir de droits de pêche dans l'archipel des Chagos pour autant que ce serait praticable a force obligatoire dans la mesure où il concerne la mer territoriale ;
- 2) que l'engagement du Royaume-Uni de restituer l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense a force obligatoire ;
- 3) que l'engagement du Royaume-Uni de préserver pour Maurice les avantages de tous minéraux ou pétrole qui seraient découverts dans l'archipel des Chagos ou à proximité a force obligatoire ;

À l'unanimité, DÉCLARE qu'en créant l'AMP autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a manqué à ses obligations aux termes du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 56, et du paragraphe 4 de l'article 194 de la Convention.»

6.14. Les violations des articles 2, paragraphe 3, et 194, paragraphe 4, concernaient les droits de pêche de Maurice dans la mer territoriale²⁶⁰, et celle de l'article 56, paragraphe 2, avait trait à l'obligation du Royaume-Uni de tenir «dûment compte», dans la zone économique exclusive, des droits que Maurice tenait de l'engagement de restitution²⁶¹. Dans l'un et l'autre cas, la violation consistait essentiellement en ce que le Royaume-Uni n'avait pas tenu dûment compte des droits découlant pour Maurice des engagements qu'il avait pris par l'accord de 1965. Bien qu'ayant conclu que l'obligation faite aux Etats parties à la convention par son article 2, paragraphe 3, se limitait à ce qu'ils exercent leur souveraineté dans la mer territoriale dans les conditions prévues par les règles du droit international, le Tribunal a considéré que selon le droit international général, le Royaume-Uni était tenu d'agir de bonne foi dans ses relations avec Maurice, y compris en tenant les engagements qu'il avait pris envers elle, ce qui l'a amené à conclure à une violation de cette disposition²⁶².

6.15. Maurice a défendu ces conclusions et s'en est prévalu. Cela étant, il ne lui est pas loisible de prendre des positions incompatibles avec elles ou avec d'autres conclusions énoncées dans la sentence.

6.16. Jusqu'à présent, Maurice s'est attachée à invoquer la sentence devant l'Assemblée générale des Nations Unies, mais elle l'a fait en en déformant les conclusions. Ainsi, dans

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 448.

²⁶⁰ *Ibid.*, par. 516, 520-521 et 540.

²⁶¹ *Ibid.*, par. 540.

²⁶² *Ibid.*, par. 516-517.

l'aide-mémoire qu'elle a distribué aux délégations à l'Assemblée générale, Maurice a affirmé ce qui suit :

«En 2015, un tribunal arbitral agissant conformément à la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) a conclu à l'unanimité que l'engagement de restituer à Maurice l'archipel des Chagos est contraignant selon les règles de droit international, reconnaissant ainsi que Maurice a des droits inaliénables sur l'archipel des Chagos et que le processus de décolonisation reste inachevé.»²⁶³

Il y a lieu à ce sujet de relever ce qui suit :

- a) il est exact que le Tribunal a conclu que le Royaume-Uni avait en droit international l'obligation de restituer l'archipel des Chagos à Maurice, mais seulement «lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense» (voir le dispositif cité ci-dessus au paragraphe 6.13) ;
- b) le Tribunal n'a absolument rien dit de prétendus «droits inaliénables» de Maurice ou d'un «processus de décolonisation ... inachevé». Le Tribunal n'a pas examiné les arguments de Maurice se rapportant à la décolonisation (s'étant déclaré incompétent pour le faire) et n'a absolument rien reconnu concernant la décolonisation.

6.17. Maurice a fait grand cas de l'opinion de la minorité des juges-arbitres sur la question de la souveraineté, qu'elle prétend être «incontestée»²⁶⁴. Les juges Kateka et Wolfrum ont estimé que dans des circonstances où (selon eux) Maurice n'avait pas validement consenti au détachement de l'archipel des Chagos en 1965, ce détachement était illicite²⁶⁵. Le Royaume-Uni relève à ce sujet ce qui suit :

- a) Il est inepte de prétendre comme le fait Maurice que l'opinion de la minorité n'a pas été contestée par la majorité. La majorité n'a tout simplement pas abordé les questions de souveraineté, ayant conclu que le Tribunal n'avait pas compétence pour ce faire. Il est carrément faux de donner à entendre que l'ensemble de la procédure confirme la position de Maurice selon laquelle l'archipel des Chagos est «partie intégrante du territoire de la République de Maurice»²⁶⁶.
- b) Les conclusions émises par les juges minoritaires tiennent à ce qu'ils considéraient que Maurice n'avait pas consenti au détachement : pour eux, la question cruciale était de savoir si, par l'accord de 1965, Maurice avait donné un consentement valide²⁶⁷. Cette invocation des vues de la minorité n'est donc qu'une illustration supplémentaire de la tactique d'argumentation de Maurice qui, encore et toujours,, se ramène à remettre sur le tapis des questions initialement soulevées au niveau bilatéral, qui ont ensuite été réglées, puis confirmées comme telles.

²⁶³ Aide-mémoire de Maurice, mai 2017, par. 7 (annexe 3).

²⁶⁴ Voir par exemple l'aide-mémoire de Maurice, mai 2017, paragraphe 7 : «Deux membres du Tribunal ont estimé notamment que l'excision en 1965 de l'archipel des Chagos montrait que «le Royaume-Uni avait agi au mépris total de l'intégrité territoriale de Maurice» [note de bas de page omise], en violation de son droit à l'autodétermination. Aucun autre membre du Tribunal n'a exprimé une opinion contraire». Voir également la lettre de la mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 5 juin 2017, où il est fait référence à l'opinion de la minorité selon laquelle Maurice est l'Etat côtier, opinion qui est présentée comme «n'ayant pas été contredite par les trois autres arbitres», et voir aussi la description de la sentence figurant dans une pièce jointe (annexe 3).

²⁶⁵ *Arbitrage concernant les Chagos*, opinion dissidente et concordante des juges Kateka et Wolfrum, par. 70-80 (dossier ONU, n° 409).

²⁶⁶ Voir la lettre du représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 5 juin 2017 (annexe 2).

²⁶⁷ *Arbitrage concernant les Chagos*, opinion dissidente et concordante des juges Kateka et Wolfrum, par. 74-80 (dossier ONU, n° 409).

D. LES NÉGOCIATIONS QUI ONT SUIVI LE PRONONCÉ DE LA SENTENCE

6.18. Le Tribunal a formulé dans sa sentence des «observations finales» ainsi libellées :

«En concluant que la création de l'AMP n'était pas conforme aux dispositions de la Convention, le Tribunal n'a émis aucun jugement sur la qualité ou la nature de l'AMP quant au fond, ni sur l'importance de la protection de l'environnement. Son souci a porté sur la manière dont l'AMP a été créée, et non sur sa substance. Il appartient désormais aux Parties d'entamer les négociations dont le Tribunal aurait attendu qu'elles précèdent la proclamation de l'AMP, en vue de parvenir à un arrangement mutuellement satisfaisant pour protéger le milieu marin dans la mesure nécessaire en vertu d'une clause excluant les questions de souveraineté.»²⁶⁸

6.19. Après le prononcé de la sentence, les deux Etats ont effectivement entamé des négociations, dans trois séries de pourparlers qui ont eu lieu en novembre 2015, mai 2016 et août 2016 sous ce qu'il est convenu d'appeler «un parapluie de souveraineté», c'est-à-dire sans préjudice des positions des deux Etats sur la question de la souveraineté.

6.20. Après l'inscription en septembre 2016 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du point relatif à la demande d'avis consultatif, Maurice a écrit au Royaume-Uni le 4 novembre 2016 pour lui demander de suspendre les pourparlers sur l'application de la sentence arbitrale²⁶⁹. Le Royaume-Uni l'a invitée en réponse à reconsidérer cette demande, faisant valoir qu'y faire droit entraînera des retards²⁷⁰. Les pourparlers n'ont pas repris depuis.

E. CONCLUSIONS

6.21. La sentence rendue à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos* revêt une très grande importance dans les relations entre Maurice et le Royaume-Uni aussi bien que dans la présente procédure consultative. Le Royaume-Uni tient à cet égard à relever ce qui suit :

- a) Les demandes présentées par Maurice dans l'*Arbitrage concernant les Chagos* montrent que les questions maintenant mises en avant comme pouvant donner matière à un avis consultatif étaient tout récemment encore présentées par Maurice comme étant au cœur d'un différend bilatéral sur le point de savoir quel était l'Etat côtier du chef de l'archipel des Chagos, autrement dit d'un contentieux bilatéral de souveraineté.
- b) Tout en s'estimant incompétent pour statuer sur les questions de souveraineté, le Tribunal s'est prononcé sur le sens et l'effet de l'accord de 1965 dans le contexte des autres demandes de Maurice. Il a conclu à ce sujet que par l'effet de l'accession de Maurice à l'indépendance, l'accord de 1965 était entré dans l'ordre juridique international à l'égard des parties. Invoquant les engagements pris par ledit accord et leur réaffirmation ultérieure, il a dit que, selon le droit

²⁶⁸ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 544.

²⁶⁹ Dans une lettre en date du 4 novembre 2016, Maurice indiquait que «les discussions entre elle-même et le Royaume-Uni devraient être centrées sur les questions se rapportant à l'achèvement de la décolonisation de la République de Maurice et l'exercice par elle de sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos»; elle ajoutait ce qui suit : «vu que ce qui résultera de ces discussions [sur la demande d'avis consultatif] risque d'avoir une incidence sur l'examen des questions relatives à l'exécution de la sentence arbitrale et sur les décisions à cet égard ..., il vaudrait mieux remettre à plus tard cet examen [des modalités d'exécution de la sentence]». Lettre de Maurice au Royaume-Uni datée du 4 novembre 2016, par. 2-3 (annexe 73).

²⁷⁰ Lettre du Royaume-Uni à Maurice datée du 4 novembre 2016, par. 1 (annexe 74).

international, le Royaume-Uni était tenu de rendre l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense.

- c) Les juges-arbitres minoritaires, selon lesquels les questions litigieuses de souveraineté relevaient de la compétence du Tribunal, ont pour leur part considéré que le détachement de l'archipel n'avait pas été validement accepté par l'accord de 1965 et qu'il était donc illicite. Leur raisonnement, que conteste le Royaume-Uni, ne fait que mettre en évidence la place centrale que tient cet accord bilatéral dans le différend de longue date maintenant présenté comme pouvant faire l'objet d'un avis consultatif.

DEUXIÈME PARTIE

LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR

CHAPITRE VII

POURQUOI LA COUR DEVRAIT EN L'ESPÈCE EXERCER SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE REFUSER DE RÉPONDRE À LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

A. LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE CONFÉRÉ À LA COUR PAR L'ARTICLE 65, PARAGRAPHE 1, DE SON STATUT

7.1. Le pouvoir qu'a la Cour de donner des avis consultatifs est régi par l'article 65, paragraphe 1, de son Statut, qui est ainsi libellé :

«La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.»

7.2. Deux points ressortent d'emblée de ce libellé de cette disposition qui confère à la Cour un pouvoir discrétionnaire (elle «peut donner» («*may give*») un avis consultatif.).

7.3. Premièrement, l'objet de ce pouvoir discrétionnaire est de donner un avis consultatif sur «toute question juridique». Cette formulation n'est pas la même et est plus étroite que celle employée à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, selon lequel la Cour permanente de Justice internationale était habilitée à donner «des avis consultatifs sur *tout différend ou tout point* (les italiques sont de nous) dont la saisir[ait] le Conseil...». Comme l'ont relevé certains commentateurs, l'idée était, dans le cadre de la Société des Nations, de créer un mode supplémentaire souple de règlement pacifique des différends, qui soit moins contraignant que la procédure contentieuse tranchant par des arrêts des différents entre Etats, mais soit lui aussi utilisé principalement en cas de désaccord entre Etats²⁷¹. La compétence consultative de la Cour actuelle est moins large, en raison du libellé notablement différent et plus restrictif de l'article 65, paragraphe 1, de son Statut et de l'article 76, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies²⁷², comme le montre une comparaison entre sa pratique et celle de sa devancière²⁷³.

²⁷¹ Simma et al, *The Charter of the United Nations: A Commentary* (3^e édition), vol. II, 1978 (Oellers-Frahm), renvoyant à Daillier dans l'ouvrage collectif publié sous la direction de Cot et Pellet, p. 1291, 1292 ; Schlochauer, H.-J., «Permanent Court of International Justice», *EPH* III, p. 988-1004. Il est à noter aussi que l'article 14 du Pacte pouvait être invoqué sous réserve de l'article 5, qui stipulait ce qui suit : «Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des membres de la Société représentés à la réunion.»

²⁷² Voir l'Article 96, paragraphe a) de la Charte : «L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique».

²⁷³ Voir entre autres Simma et al, *The Charter of the United Nations: A Commentary* (3^e éd.), vol. II, 1979 (Oellers-Frahm). Voir également Zimmermann et al, *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (2^e éd.), 1673 (Cot).

7.4. Deuxièmement, le caractère discrétionnaire du pouvoir conféré à la Cour par l'article 65, paragraphe 1, revêt une très grande importance, comme la Cour l'a régulièrement souligné²⁷⁴. Cela ne signifie pas, bien entendu, qu'elle s'en soit régulièrement prévalu pour refuser de donner un avis consultatif ; la Cour n'a en effet pas eu jusqu'à présent l'occasion d'user de sa latitude discrétionnaire pour refuser de répondre — au lieu de la reformuler — à une question juridique qui lui avait été posée en application de l'article 65²⁷⁵. La Cour a néanmoins défini les cas où elle aurait lieu d'exercer son pouvoir discrétionnaire de refus.

7.5. Le passage bien connu de l'avis consultatif relatif au *Sahara occidental*, qui traite de l'opportunité judiciaire dans le contexte du principe fondamental selon lequel un Etat n'est pas tenu de se prêter au règlement judiciaire d'un différend s'il n'est pas consentant, revêt un intérêt particulier dans la présente procédure. Se référant à la procédure relative à l'*Interprétation des traités de paix*, la Cour a expliqué dans cet avis ce qui suit :

«La Cour a ainsi reconnu [dans l'*Interprétation des traités de paix*] que le défaut de consentement pourrait l'amener à ne pas émettre d'avis si, dans les circonstances d'une espèce donnée, des considérations tenant à son caractère judiciaire imposaient un refus de répondre. Bref, le consentement d'un Etat intéressé conserve son importance non pas du point de vue de la compétence de la Cour mais pour apprécier s'il est opportun de rendre un avis consultatif.

Ainsi le défaut de consentement d'un Etat intéressé peut, dans certaines circonstances, rendre le prononcé d'un avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour. Tel serait le cas si les faits montraient qu'accepter de répondre aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant.»²⁷⁶

7.6. Ce passage appelle cinq observations importantes.

7.7. Premièrement, le souci exprimé par la Cour de respecter le principe fondamental du consentement vaut au moins tout autant aujourd'hui qu'en 1975. La Cour et d'autres juridictions internationales se sont habituées ces dernières années à voir des Etats reformuler leurs demandes — y compris des revendications de souveraineté — pour tenter de les faire entrer dans le champ d'application des clauses de juridiction de traités alors qu'elles n'en relèvent pas. Ces tentatives ont jusqu'à présent échoué, signe de la reconnaissance de l'importance centrale que continue de revêtir le principe du consentement à l'exercice de la compétence contentieuse des juridictions internationales. Les avis consultatifs rendus récemment par la Cour montrent que le principe qu'elle a réaffirmé dans son avis sur le *Sahara occidental* demeure très important. Elle a par exemple repris et suivi le passage cité ci-dessus dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, se bornant à conclure «que rendre un avis n'aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire»²⁷⁷ dès lors qu'au vu des faits, ce principe n'entraîne pas en jeu.

²⁷⁴ Voir par exemple *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, par. 44.

²⁷⁵ Voir la décision prise par la CPIJ dans la procédure relative au *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif*, 1923, C.P.J.I., série B, n° 5.

²⁷⁶ *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, par. 32-33, renvoyant à *Interprétation des traités de paix, avis consultatif, première phase*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.

²⁷⁷ Voir entre autres *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 159, par. 50.

7.8. Deuxièmement, la compétence que tient la Cour de l'article 65, paragraphe 1, de son Statut diffère certes de sa compétence en matière contentieuse tant par sa nature que par son effet, mais cette différence ne saurait suffire à obvier 'a la nécessité de respecter le principe du consentement. Cela ressort très clairement du raisonnement que la Cour a suivi dans des procédures telles que celles relatives à l'*Interprétation des traités* et au *Sahara occidental*. A la différence d'un arrêt, un avis consultatif n'a bien entendu pas d'effet contraignant pour les parties à un différend, et il s'adresse à l'organe qui l'a demandé et non à des Etats. Il reste que dans son rôle consultatif, la Cour est tout de même appelée à exprimer sa position en disant le droit dans des déclarations — certes sans effet contraignant — dont il est arrivé qu'elles s'adressent à des Etats tiers²⁷⁸.

7.9. Troisièmement, comme il ressort de ce qui précède, l'article 65, paragraphe 1, n'a pas pour objet d'instituer un mode subsidiaire de règlement non obligatoire à l'usage des Etats qui, faute de pouvoir établir la compétence contentieuse de la Cour pour connaître de leurs demandes, parviennent à mobiliser la majorité nécessaire pour que l'Assemblée générale demande un avis consultatif. D'abord, pareille démarche ne trouve sa justification ni dans le libellé limpide de l'article 65, paragraphe 1 (voir également l'article 14 du Pacte de la Société des Nations), ni dans l'interprétation qu'en a donné la Cour. Ensuite, s'il en était autrement, la Cour pourrait fort bien voir affluer vers elle une multitude de différends tenaces ou notoires dont le règlement par la voie contentieuse s'avère impossible faute d'une entente entre les parties à cet effet.

7.10. Quatrièmement, il est néanmoins fréquent qu'il existe en arrière-plan d'une demande d'avis présentée en application de l'article 65, paragraphe 1, une situation ayant le caractère d'un différend²⁷⁹, et il est bien établi que la seule existence d'un tel différend n'est pas un motif suffisant pour que la Cour décide de ne pas exercer sa compétence. Pour que la Cour prenne pareille décision, il faut qu'elle soit justifiée par les considérations d'opportunité judiciaire que met en jeu l'existence du différend, et elle a dit que seules des raisons impérieuses pourraient la conduire à refuser d'émettre un avis en réponse à une demande relevant de sa compétence²⁸⁰.

7.11. Enfin, des facteurs autres que le défaut de consentement ou s'y ajoutant peuvent soulever des considérations d'opportunité judiciaire. Dans le cas présent, rien ne justifie que la Cour soit invitée à s'écarter des conclusions rendues à l'issue d'une procédure contentieuse avec force obligatoire pour deux Etats parties à un différend maintenant porté devant elle dans le contexte de l'exercice de sa compétence consultative. En outre, il peut y avoir des faits contestés que la Cour n'a pas les moyens d'établir hors du cadre d'une procédure contentieuse²⁸¹.

²⁷⁸ Voir notamment la déclaration faite par la Cour dans le dispositif de son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, aux termes de laquelle «[t]ous les Etats sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide et assistance au maintien de la situation créée par cette construction...» (*ibid.*, p. 202). Une telle déclaration n'est pas formellement contraignante, mais elle ne le serait pas non plus si elle avait été prononcée dans une affaire contentieuse. Voir l'article 59 du Statut selon lequel «[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé».

²⁷⁹ Voir notamment *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 158, par. 48, faisant référence à *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 24, par. 34.

²⁸⁰ Voir notamment *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010, p. 416, par. 31. Voir également l'opinion dissidente du juge Bennouna, par. 5, et l'opinion individuelle du juge Keith, par. 5.

²⁸¹ Voir notamment la contribution du juge Greenwood intitulée «Judicial Integrity and the Advisory Jurisdiction of the International Court of Justice», figurant dans *Enhancing the Rule of Law Through the International Court of Justice*, Gaja et Stoutenburg (dir. publ.), vol. 68, p. 68-69 (2014).

B. L'OPPORTUNITÉ JUDICIAIRE EN L'ESPÈCE

7.12. Cela étant posé, il est utile de s'arrêter aux traits saillants du différend entre le Royaume-Uni et Maurice qui est sous-jacent à la présente demande d'avis avant d'examiner la jurisprudence consultative de la Cour pour déterminer si ce différend est de nature à lui fournir des raisons impérieuses de retenir des considérations d'opportunité judiciaire.

7.13. Comme il ressort des chapitres V et VI ci-dessus, il existe depuis longtemps entre le Royaume-Uni et Maurice un différend concernant la souveraineté sur l'archipel des Chagos et des questions connexes, dans lequel Maurice a cherché à obtenir des décisions judiciaires sur la licéité du détachement de cet archipel, et en particulier sur ce qu'elle prétend être l'invalidité de l'accord de 1965, sur les obligations applicables de droit international et sur le sens et l'effet des résolutions 1514 (XV), 2066 (XX), 2232 (XXI) et 2357 (XXII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour ce qui concerne le différend bilatéral, le Royaume-Uni relève ce qui suit :

- a) Après l'accession de Maurice à l'indépendance, il n'y a eu pendant de nombreuses années aucun différend entre elle et le Royaume-Uni quant à la souveraineté sur l'archipel des Chagos²⁸². De plus, les deux Etats ont alors réaffirmé l'accord de 1965²⁸³.
- b) La revendication de souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos remonte au début des années 1980²⁸⁴. Elle l'a depuis avancée dans des échanges bilatéraux avec le Royaume-Uni et dans des déclarations devant l'Assemblée générale, et a menacé de la porter devant une juridiction internationale, ce qu'elle a fini par faire en introduisant une instance contre le Royaume-Uni devant un tribunal arbitral constitué sous le régime de l'annexe VII de la CNUDM (*Arbitrage concernant les Chagos*)²⁸⁵.
- c) Le rapport étroit qui existe entre l'*Arbitrage concernant les Chagos* et la présente procédure ressort du fait sans précédent que deux membres de la Cour (telle qu'elle se composait à la date de la demande d'avis consultatif), les juges Crawford et Greenwood, se sont récusés en raison de leur participation à la procédure arbitrale. Qui plus est, le Tribunal arbitral, bien qu'ayant estimé qu'il n'avait pas compétence pour statuer sur la souveraineté comme le lui demandait Maurice, n'en a pas moins examiné et retenu les conclusions subsidiaires de Maurice concernant l'accord de 1965 et la restitution de l'archipel des Chagos lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense²⁸⁶.
- d) En janvier 2001, Maurice avait expressément demandé au Royaume-Uni qu'il consente à ce que le différend de souveraineté soit réglé par la présente Cour, mais s'était vu opposer une fin de non-recevoir²⁸⁷. En 2004, Maurice a de nouveau déclaré publiquement son intention d'introduire une instance devant la Cour contre le Royaume-Uni²⁸⁸. En 2011-2012, Maurice, réaffirmant sa revendication de souveraineté sur l'archipel, a fait savoir au Royaume-Uni qu'elle envisageait

²⁸² Voir ci-dessus, par. 3.38-3.50.

²⁸³ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 425 (dossier ONU, n° 409). Voir également les paragraphes 3.38-3.50 ci-dessus.

²⁸⁴ Pour plus de détails, voir ci-dessus la section A du chapitre V.

²⁸⁵ Pour plus de détails, voir ci-dessus, chap. VI.

²⁸⁶ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 448 (dossier ONU, n° 409).

²⁸⁷ Voir ci-dessus, par. 5.12-5.13.

²⁸⁸ Voir ci-dessus, par. 5.20, alinéa a).

d'engager une procédure devant la Cour au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁸⁹.

- e) La réalité sous-jacente est que c'est uniquement après avoir cherché à de multiples reprises à obtenir que le différend de longue date soit réglé par une procédure contentieuse que Maurice, en 2016, s'est tournée vers l'Assemblée générale en présentant comme une affaire de décolonisation des questions qui sont en fait depuis des dizaines d'années au cœur d'un différend bilatéral.
- f) Comme le montre très clairement ce qu'a dit expressément Maurice dans l'aide-mémoire qu'elle a distribué aux Etats Membres de l'ONU, la demande d'avis consultatif dont la Cour est maintenant saisie a pour but de «permettre à Maurice d'exercer sa pleine souveraineté sur l'archipel des Chagos»²⁹⁰. L'aide-mémoire contient également une longue liste d'allégations de «violations graves du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement», dont bon nombre n'ont rien à voir avec la décolonisation, et portent sur l'utilisation de Diego Garcia, la création de l'AMP et des activités prétendument polluantes²⁹¹. Tout comme celle de la souveraineté, ces questions font encore ou ont fait l'objet d'un contentieux bilatéral. Le caractère bilatéral des questions que soulève la requête pour avis consultatif apparaît encore plus clairement à la lecture du résumé fait par Maurice dans son aide-mémoire des négociations bilatérales récentes entre le Royaume-Uni et elle-même (négociations qui, comme il est indiqué ci-dessus au chapitre I, ont motivé le report de l'examen par l'Assemblée générale du point de son ordre du jour portant sur la demande d'avis)²⁹².
- g) Le projet de demande d'avis consultatif avait été rédigé par Maurice de telle sorte qu'il ne contienne aucune référence expresse à un différend de souveraineté. Cependant, comme le montrent le langage employé par Maurice dans son aide-mémoire, les déclarations qu'elle a faites devant l'Assemblée générale le 22 juin 2017 et ses déclarations ultérieures²⁹³, la demande a pour

²⁸⁹ *Ibid.*, alinéa d).

²⁹⁰ Aide-mémoire de Maurice, mai 2017, par. 2 (annexe 3). Voir également le communiqué de presse de Maurice daté du 31 octobre 2017 (annexe 75), et les résolutions adoptées par l'Union africaine et les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non-alignés auxquels il est fait référence au sixième alinéa du préambule de la résolution 71/292 de l'Assemblée générale : par sa résolution sur l'archipel des Chagos Ex. CL/994(XXX), adoptée les 30 et 31 janvier 2017, l'Union africaine a

«Décid[é] d'appuyer pleinement l'action engagée par le Gouvernement de la République de Maurice au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'assurer l'achèvement de la décolonisation de la République de Maurice et de *permettre à la République de Maurice d'exercer effectivement sa souveraineté sur l'Archipel des Chagos, y compris Diego Garcia*» (les italiques sont de nous), Union africaine, résolution sur l'archipel des Chagos, Ex. CL/994(XXX), 30-31 janvier 2017, paragraphe 6 (annexe 76).

Lors de leur réunion au sommet des 17 et 18 septembre 2016, les chefs d'Etat ou de gouvernement des états membres du Mouvement des pays non-alignés ont pris la décision suivante :

«*Sachant que le Gouvernement de la République de Maurice est résolu à prendre toutes les mesures appropriées pour affirmer l'intégrité territoriale de la République de Maurice et sa souveraineté sur l'archipel des Chagos en droit international*, les chefs d'Etat ou de gouvernement décident de soutenir pleinement ces mesures, y compris toute décision que pourrait prendre à cet égard l'Assemblée générale des Nations Unies». Compte rendu du sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement des états membres du Mouvement des pays non-alignés, NAM 2016/CoB/DOC.1. Corr.1, par. 339 (annexe 77).

²⁹¹ Aide-mémoire de Maurice, mai 2017, par. 8 (annexe 3).

²⁹² *Ibid.*, par. 10-11.

²⁹³ Voir le communiqué de presse de Maurice daté du 31 octobre 2017 où, à propos d'une rencontre entre le premier ministre mauricien et M. Bancoult, il est dit :

«La rencontre a porté principalement sur *les démarches conjointes entreprises auprès de la Cour internationale de Justice afin que Maurice puisse effectivement exercer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos* et que les citoyens mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, puissent exercer leur droit de retourner dans l'archipel et de s'y réinstaller.» (Annexe 75.)

but d'obtenir de la Cour une déclaration à l'effet que le Royaume-Uni a agi illicitement en maintenant l'archipel des Chagos «sous [son] administration», c'est-à-dire en continuant d'affirmer par son exercice la souveraineté qu'il détient sur lui²⁹⁴.

- h) Dans son aide-mémoire, Maurice a fait aussi grand cas de la conclusion du Tribunal constitué sous le régime de l'annexe VII de la CNUDM selon laquelle, par l'effet de l'accord de 1965, le Royaume-Uni était tenu en droit international de lui restituer l'archipel des Chagos lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense²⁹⁵. Le Royaume-Uni a accepté cette conclusion²⁹⁶. Maurice glisse cependant sur le fait que par l'accord de novembre 1965, le conseil des ministres mauricien a également consenti au détachement de l'archipel²⁹⁷, et fait aussi abstraction du fait que le Tribunal arbitral a dit que l'accord de 1965 avait été réaffirmé par le comportement des deux Etats et était devenu, à compter de l'accession de Maurice à l'indépendance, un accord régi par le droit international. La valeur juridique, l'interprétation et l'application de l'accord bilatéral de 1965 pourraient être des éléments d'importance cruciale pour le règlement du contentieux de souveraineté, et d'une importance non moins cruciale pour ce qu'il adviendra des attentes que Maurice semble nourrir quant à la réponse à la présente demande d'avis²⁹⁸.

7.14. Il ressort de ce qui précède que la présente demande d'avis consultatif recouvre un différend bilatéral de longue date portant en particulier sur la souveraineté qui l'a en fait motivée et en est un élément crucial. Loin de porter principalement sur le processus de décolonisation²⁹⁹, la demande d'avis apparaît comme un moyen d'obtenir de la Cour qu'elle se prononce sur la valeur juridique et l'effet d'un accord bilatéral de longue date, l'accord de 1965, et qu'elle se prononce aussi sur l'accord de 1982 et les multiples renonciations à émettre des réclamations qui ont suivi.

7.15. Le Royaume-Uni n'entend pas contester que les questions de décolonisation en général se prêtent à un examen par la Cour. S'il était possible à celle-ci de répondre à la présente demande d'avis sans, *de facto*, se prononcer sur le différend bilatéral de longue date concernant la souveraineté et sur les questions connexes, le Royaume-Uni ne pourrait y voir et n'y verrait effectivement aucune objection. Cependant, ce scénario ne paraît pas jouable (ni d'ailleurs voulu). Au sujet de l'accord de 1965, par exemple, le Royaume-Uni relève ce qui suit :

- a) Cet accord est un accord international qui a été réaffirmé par Maurice lors de son accession à l'indépendance et ultérieurement³⁰⁰.
- b) Il s'agit d'un accord bilatéral. Son effet contraignant et son interprétation ne sont pas et ne sauraient être contestés par une tierce partie ou un organe quelconque, et ne peuvent l'être que par Maurice ou le Royaume-Uni.
- c) Bien qu'elle ait réaffirmé dans le passé l'accord de 1965, Maurice a choisi, dans l'*Arbitrage concernant les Chagos* et, apparemment, dans la présente procédure, de prétendre qu'il n'est pas

²⁹⁴ Voir ci-dessus, par. 5.22.

²⁹⁵ Aide-mémoire de Maurice, mai 2017, par. 6-7 (annexe 3).

²⁹⁶ Voir ci-dessus, par. 6.13.

²⁹⁷ Voir ci-dessus, par. 3.29-3.32.

²⁹⁸ Nations Unies, Assemblée générale, procès-verbal de la quatre-vingt-huitième séance plénière de la soixante-et-onzième session, tenue le jeudi 22 juin 2017 à 10 heures (A/71/PV.88), p. 7 (dossier ONU, n° 6).

²⁹⁹ Voir les assertions avancées par Maurice dans sa note verbale n° 210/2017(MMG/CD/5/SEC) en date du 21 juin 2017, adressée aux Etats membres du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, alinéa e) (annexe 78).

³⁰⁰ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 425 (dossier ONU, n° 409) ; et par. 3.33-3.50 ci-dessus.

valide. Le Royaume-Uni conteste cette assertion, comme il n'a cessé de le faire depuis que Maurice a soulevé la question (des dizaines d'années après son accession à l'indépendance).

- d) La question de la valeur juridique de l'accord est d'ordre strictement bilatéral, en dépit de quoi la Cour est maintenant invitée à l'examiner. Il ne s'agit pas là d'une question qui, on ne sait trop comment, fera spontanément surface dans le cadre de l'examen de la présente demande d'avis. C'est uniquement parce que Maurice réitère sa contestation de la validité de l'accord de 1965 *dans le cadre de la présente procédure* que la question deviendra un élément crucial sur lequel la Cour devra se prononcer pour pouvoir répondre aux questions posées dans la demande d'avis. Ainsi, bien que la demande d'avis émane de l'Assemblée générale, la Cour ne serait en mesure d'entreprendre de répondre à ces questions que si les deux Etats s'entendaient pour lui soumettre leur différend bilatéral de longue date sur l'accord bilatéral de 1965. La Cour est en présence d'une question véritablement bilatérale, qui ne peut pas avoir émergé sous sa propre impulsion des travaux de l'Assemblée générale.
- e) En conséquence, la Cour ne pourrait accepter de répondre qu'en tournant le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de se prêter au règlement judiciaire d'un différend s'il n'est pas consentant. Le Royaume-Uni a maintes fois signifié qu'il n'acceptait pas que Maurice soumette sa contestation de la validité de l'accord de 1965 à un règlement judiciaire. De plus, Maurice pourrait dans ses conclusions demander à la Cour de prendre des décisions incompatibles avec celles déjà prises avec force obligatoire pour elle-même et le Royaume-Uni à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*.

7.16. Le Royaume-Uni reconnaît que la question *a)* posée dans la requête est de nature purement historique, et que si une réponse y était donnée, elle pourrait, et même devrait prendre pour point de référence la situation au moment de l'octroi à Maurice de son indépendance en 1968, lors duquel celle-ci n'a en aucune façon contesté la validité de l'accord de 1965. Une réponse nécessiterait néanmoins que la Cour aborde d'autres questions qui sont depuis longtemps en litige dans un différend bilatéral. De plus, par la question *b)*, la Cour est invitée à examiner les conséquences juridiques du «maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni», ce qui appelle les observations suivantes :

- a)* Il semble que répondre à la question *b)* nécessiterait inévitablement que soit examinée la situation actuelle en matière de souveraineté, c'est à dire la validité de l'accord de 1965, compte tenu de l'historique des relations et échanges bilatéraux entre le Royaume-Uni et Maurice depuis l'accession de celle-ci à l'indépendance, et en gardant à l'esprit que la valeur juridique et la réaffirmation de l'accord de 1965 sont des questions sur lesquelles le Tribunal constitué sous le régime de l'annexe VII de la CNUDM s'est déjà prononcé avec force obligatoire dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*.
- b)* La question *b)* porte également sur «l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice [de] mener [sur l'archipel] un programme de réinstallation pour *ses nationaux*, en particulier ceux d'origine chagossienne» (les italiques sont de nous). Il semble y avoir là une référence à des droits souverains potentiels de Maurice, et non à des droits devant être exercés par les Chagossiens ou en leur nom.

7.17. On est là en présence d'une situation dont il n'existe aucun précédent dans les requêtes pour avis consultatif dont la Cour a été saisie dans le passé. Les principales procédures consultatives dans lesquelles la Cour a été appelée à prendre en considération l'existence d'un différend dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 56, paragraphe 1 de son Statut sont les suivantes :

- a) *Interprétation des traités de paix* : comme la Cour l'a expliqué dans son avis consultatif, la requête portait uniquement sur l'applicabilité à certains différends de la *procédure* de règlement prévue par les traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie. Il n'était pas demandé à la Cour d'aborder le *fond* de ces différends. Opérant une distinction avec la requête pour avis consultatif adressée à sa devancière sur la *Carélie orientale*³⁰¹, la Cour a dit que la requête dont elle était saisie «ne touch[ait] assurément pas le fond même de ces différends», et que «la position juridique des parties à ces différends ne saurait à aucun degré être compromise par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui [étaient] posées»³⁰².
- b) *Namibie* : dans cette procédure, la requête faisait référence à la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci avait déclaré que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illicite et demandé aux Etats d'agir en conséquence³⁰³. Le Conseil de sécurité avait déjà décidé que l'Afrique du Sud agissait illicitement.
- c) *Sahara occidental* : à la question clef de savoir si le Sahara occidental était *terra nullius* au moment de sa colonisation, la Cour a considéré que bien qu'il existât «une controverse juridique», celle-ci s'était élevée dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale, et qu'il ne s'agissait pas «d'une controverse née indépendamment dans le cadre de relations bilatérales»³⁰⁴. Elle a dit à ce sujet ce qui suit :

«L'Assemblée générale n'a pas eu pour but de porter devant la Cour, sous la forme d'une requête pour avis consultatif, un différend ou une controverse juridique, afin d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu par la Cour, ses pouvoirs et ses fonctions en vue de régler pacifiquement ce différend ou cette controverse. L'objet de la requête est tout autre : il s'agit d'obtenir de la Cour un avis consultatif que l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer comme il convient ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire.»³⁰⁵

Le désaccord entre le Maroc et l'Espagne au sujet du Sahara occidental ne portait pas sur le statut juridique du territoire à la date de la requête, mais sur les droits qu'avait sur lui le Maroc à l'époque de la colonisation. La Cour a donc conclu ce qui suit :

«Le règlement de ce problème sera sans effet *sur les droits que l'Espagne possède actuellement* en tant que Puissance administrante ... Il en résulte que la position juridique de l'Etat qui a refusé son consentement à la présente instance «ne saurait à aucun degré être compromise par les réponses que la Cour pourrait faire aux questions qui lui sont posées» (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, C.I.J. Recueil 1950, p. 72.*)»³⁰⁶

Il y a un contraste frappant entre le cas examiné par la Cour dans cette procédure et la question *b*) posée dans la présente requête pour avis consultatif, qui vise expressément le «maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni».

- d) *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* : dans cette procédure, la Cour, ayant rappelé la règle qui veut qu'elle s'abstienne

³⁰¹ *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B, n° 5.*

³⁰² *Interprétation des traités de paix, avis consultatif, première phase, C.I.J. Recueil 1950, p. 72.*

³⁰³ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

³⁰⁴ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, par. 34.*

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 26-27, par. 39.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 27, par. 42 ; les italiques sont de nous.

de répondre à une demande d'avis consultatif lorsque le faire aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas tenu de se prêter au règlement judiciaire d'un différend s'il n'est pas consentant, a considéré que répondre à la question qui lui était posée n'aurait pas cet effet. Elle a opéré une distinction entre l'*applicabilité* de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qu'elle pouvait examiner, et l'*application* de celle-ci, en cause dans le différend opposant l'Organisation des Nations Unies à la Roumanie, au sujet de laquelle elle a bien évidemment estimé qu'elle ne pouvait pas prendre position³⁰⁷.

- e) *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* : la Cour a reconnu qu'Israël et la Palestine avaient exprimé des opinions radicalement divergentes sur les conséquences juridiques de la construction du mur par Israël sur lesquelles elle était invitée à se prononcer. Elle a néanmoins considéré que l'objet de l'avis consultatif qui lui était demandé (la construction du mur), contrairement à ce qui est le cas dans la présente procédure, n'était nullement l'élément central d'un différend, en l'occurrence celui opposant Israël à la Palestine. Elle a de plus relevé que l'avis lui était demandé sur une question qui intéressait tout particulièrement les Nations Unies, et s'inscrivait dans un cadre bien plus large que celui d'un différend bilatéral. Elle a relevé également que la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de cette situation trouvait son origine dans le mandat établi par la Société des Nations et dans la résolution sur le plan de partage de la Palestine, et était considérée par l'Assemblée générale comme ayant un caractère permanent. Dans ces conditions très particulières, où de surcroît il n'existait aucun différend bilatéral directement pertinent comparable à celui qui, dans le cas présent, porte sur l'accord de 1965 et/ou l'accord de 1982, la Cour a estimé qu'émettre un avis n'aurait pas pour effet de tourner le principe du consentement au règlement judiciaire³⁰⁸.

7.18. Ce rappel de la jurisprudence fait apparaître que dans la présente procédure, le principe énoncé dans l'avis sur le *Sahara occidental* entre en jeu dans des conditions totalement inédites.

- a) Dans les procédures susmentionnées, la question de fond faisant l'objet d'un différend sous-jacent avait ou bien déjà été réglée (*Namibie*), ou bien était soigneusement exclue des questions posées à la Cour (*Interprétation des traités de paix*, mais aussi *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*), ou bien encore avait été circonscrite de manière à éviter de mettre en cause les droits actuels des Etats concernés (*Sahara occidental*) ; ou alors, il s'agissait d'un désaccord constituant un élément marginal d'un différend bilatéral sous-jacent, d'un aspect parmi d'autres d'une question que la Cour considérerait comme beaucoup plus large et intéressant particulièrement les Nations Unies (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*).
- b) En revanche, la présente requête, bien que formulée de façon à éviter toute mention expresse de la question de la souveraineté, a pour but d'obtenir de la Cour qu'elle se prononce en faveur de Maurice sur un différend qui occupe une place centrale dans les relations entre le Royaume-Uni et celle-ci – le différend bilatéral de longue date concernant la souveraineté – en l'absence de toute décision du Conseil de sécurité (à la différence de ce qui était le cas dans les procédures relatives à la *Namibie* et aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*³⁰⁹). De plus, l'avis

³⁰⁷ *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 191, par. 38.*

³⁰⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 158-159, par. 49-50.*

³⁰⁹ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 168, par. 74-75, faisant référence aux résolutions 242 (1967), 298 (1971) et 478 (1980) du Conseil de sécurité ; et par. 99, faisant référence aux résolutions 237 (1967), 446 (1979), 681 (1990) et 799 (1992) du Conseil, concernant l'application de la quatrième convention de Genève de 1949 ; voir également les paragraphes 120 et 135, où il est question des résolutions 446 (1979), 452 (1979) et 465 (1980) du Conseil, déclarant que l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé constitue une violation du droit international.*

consultatif n'a pas été demandé à l'issue d'une période où l'Assemblée générale s'intéressait activement à l'archipel des Chagos à propos de la décolonisation (ou à tout autre propos)³¹⁰.

- c) La demande d'avis a aussi été formulée de telle sorte qu'une réponse puisse toucher «le statut juridique du territoire à l'heure actuelle» et avoir un effet «sur les droits que [le Royaume-Uni] possède actuellement» (voir *Sahara occidental*³¹¹), dans une situation où les deux Etats concernés ont conclu des accords bilatéraux sur l'objet même de la demande d'avis (voir la situation considérée dans l'avis sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, où aucun accord n'avait été conclu sur la construction du mur ou sur les réparations à accorder aux Palestiniens à qui elle causerait un préjudice, et encore moins une série de déclarations par lesquelles les Palestiniens auraient renoncé à toute réclamation concernant le mur).
- d) Il semble donc que l'intention dont procède la demande d'avis soit d'amener la Cour, dans sa réponse, à examiner et trancher des points se rapportant à l'accord de 1965, alors qu'il s'agit d'un accord incontestablement bilatéral qui était au cœur du différend entre le Royaume-Uni et Maurice ayant fait l'objet de l'*Arbitrage concernant les Chagos*, et sur lequel le Tribunal arbitral constitué sous le régime de l'annexe VII de la CNUDM a déjà émis des conclusions contraignantes. Il se pourrait aussi que l'accord de 1982 et les multiples déclarations de renonciation qui l'ont suivi soient mis en question.
- e) Dans de telles conditions, les conclusions divergentes des deux Etats concernés sur, entre autres, l'accord de 1965, seraient appréciées sans même le bénéfice des protections offertes par une procédure contentieuse. Dans la procédure relative aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*³¹², ce défaut de protection a soulevé de sérieuses inquiétudes, et ces inquiétudes persistent sous une nouvelle forme lorsqu'un Etat en situation de défendeur se montre prêt à aider la Cour en exposant sa position sur le fond. Par exemple, ledit Etat, dans une procédure consultative, aura beaucoup moins de temps que dans une procédure contentieuse pour plaider sa cause, et n'aura pas non plus l'avantage d'un second tour de plaidoiries lui permettant de répondre à l'argumentation de la partie adverse.
- f) En outre, il semble que la Cour sera appelée à examiner un ensemble de faits complexes se rapportant notamment aux tractations bilatérales entre i) le Gouvernement britannique et le conseil des ministres mauricien durant la période comprise entre la mi-1965 et mars 1968 et, ii) le Royaume-Uni et Maurice pendant la période qui a suivi³¹³. Il est évident qu'il revient à Maurice, dans toute procédure judiciaire, de prouver qu'elle a agi sous la contrainte et/ou que l'accord de 1965 ne contient pas un consentement valide au détachement de l'archipel, et qu'elle

³¹⁰ Selon le juge Higgins, la Cour, dans son avis sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, aurait révisé plutôt qu'appliqué, quant à ce critère, le principe qu'elle avait suivi dans son avis sur le *Sahara occidental*. Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, opinion individuelle du juge Higgins, par. 12-13 ; voir également *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 26-27, par. 39. Il y a toutefois lieu de noter que la question de la Palestine avait été pour l'Assemblée générale une source de préoccupation constante, comme en témoignent les multiples reprises de sa dixième session extraordinaire d'urgence : voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 145-146, par. 18-19, et p. 159, par. 49.

³¹¹ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 42 :

«Le problème qui se pose entre le Maroc et l'Espagne au sujet du Sahara occidental ne concerne pas le statut juridique du territoire à l'heure actuelle mais les droits du Maroc sur ce territoire au moment de la colonisation. Le règlement de ce problème sera sans effet sur les droits que l'Espagne possède actuellement en tant que Puissance administrante...»

³¹² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, opinion individuelle du juge Owada ; déclaration du juge Buergenthal.

³¹³ Voir *Report of the Informal Inter-Allied Committee on the Future of the Permanent Court of International Justice*, 39 *AM. J. INT'L L. Supp.* 1, 22, par. 69, où il est dit qu'un avis consultatif doit être rendu sur la base d'un ensemble de faits expressément défini. Voir également les paragraphes 71 et 73.

ne l'a pas réaffirmé après son accession à l'indépendance. Sur ces points, c'est à elle qu'incombe la charge de la preuve. Cependant, dans une procédure consultative, il n'y a pas à proprement parler de parties, et la charge de la preuve n'a normalement pas à être invoquée³¹⁴. Voilà qui montre fort bien pourquoi la matière de la requête ne se prête pas à être traitée dans un avis consultatif, et pourquoi aussi il y a lieu de soulever la question de l'opportunité judiciaire, ce d'autant plus que Maurice pourrait demander à la Cour de revenir sur ce qui a déjà été décidé par la sentence rendue dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*.

7.19. Bref, la requête pour avis consultatif porte sur un différend qui s'est élevé «indépendamment, dans le cadre de relations bilatérales»³¹⁵. La question de l'archipel des Chagos a certes intéressé les Nations Unies durant les années qui ont précédé l'accession de Maurice à l'indépendance, mais dans les années qui ont suivi celle-ci, la souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos n'a pas été contestée, cependant que Maurice, Etat désormais souverain, réaffirmait l'accord de 1965³¹⁶. Quant aux positions successives que Maurice a prises sur l'accord de 1965, elles ne regardent que Maurice dans l'exercice de ses droits d'Etat souverain. Ce n'est qu'à partir du début des années 1980 que le différend s'est élevé indépendamment dans le cadre des relations bilatérales entre le Royaume-Uni et Maurice. Depuis, celle-ci a tenté à plusieurs reprises d'obtenir le règlement judiciaire du différend dans le cadre d'une procédure contentieuse, et elle voudrait maintenant que la Cour se prononce sur ce même différend dans un avis consultatif.

C. CONCLUSIONS

7.20. Tout en relevant que la requête pour avis consultatif ne contient aucune mention expresse de la souveraineté, et qu'il n'y est pas expressément demandé un avis sur la question de savoir à quel Etat revient la souveraineté ou quel Etat devrait la conserver ou l'acquérir, le Royaume-Uni estime qu'il est très difficile de voir dans la requête autre chose qu'un moyen d'amener la Cour à émettre un avis sur ces questions depuis longtemps litigieuses, y compris du point de vue de leurs conséquences juridiques actuelles (voir *Sahara occidental*). De même, le Royaume-Uni voit mal comment les prétentions que défend maintenant Maurice pourraient être considérées comme compatibles avec ce qui a déjà été décidé avec force obligatoire à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*.

7.21. En rendant un avis consultatif dans de telles circonstances, la Cour ne servirait pas la bonne règle judiciaire, notamment parce qu'elle serait amenée à tourner le principe qui veut qu'un Etat ne soit pas tenu de se prêter au règlement judiciaire d'un différend s'il n'est pas consentant. Si la Cour, en dépit de la règle qui lui interdit de tourner un principe, venait à prendre position sur les accords bilatéraux et leur réaffirmation répétée après 1968, ainsi que sur les relations bilatérales entre le Royaume-Uni et Maurice, autant dire que le principe susmentionné serait définitivement abandonné. Le Royaume-Uni considère que pareille démarche serait incompatible avec la teneur de l'article 65, paragraphe 1, du Statut, avec la jurisprudence de la Cour et avec le rôle qui lui incombe en tant qu'organe judiciaire.

³¹⁴ Voir notamment la contribution du juge Greenwood intitulée «Judicial Integrity and the Advisory Jurisdiction of the International Court of Justice», in *Enhancing the Rule of Law Through the International Court of Justice*, Gaja et Stoutenburg (dir. publ.), vol. 68, p. 68-69 (2014).

³¹⁵ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 157-158, par. 47, renvoyant à *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 34.

³¹⁶ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 425 (dossier ONU, n° 409); voir également les paragraphes 3.38-3.50 ci-dessus.

TROISIÈME PARTIE

LES POINTS DE DROIT SOULEVÉS PAR LES QUESTIONS POSÉES DANS LA REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

CHAPITRE VIII

LE PROCESSUS DE DÉCOLONISATION DE MAURICE A ÉTÉ VALIDEMENT MENÉ À BIEN EN 1958

8.1. Comme il est expliqué ci-dessus au chapitre VII, le Royaume-Uni est fermement convaincu que la Cour devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de répondre aux questions qui lui sont posées dans la requête. C'est donc seulement pour le cas où, malgré tout, la Cour déciderait de répondre à la question *a*), qu'il formule dans le présent chapitre quelques observations de nature à guider cette éventuelle réponse.

8.2. La section A est consacrée à l'examen du libellé de la question *a*), notamment des présupposés qu'il implique et du choix des termes qui y sont employés. La section B explique comment Maurice, en 1965, a consenti au détachement de l'archipel des Chagos, et montre que ses allégations récentes d'invalidité de son consentement sont dénuées de fondement aussi bien en droit constitutionnel britannique qu'en droit international. Le processus de décolonisation a donc été validement mené à bien en 1968. Telle est la brève réponse qu'appelle la question *a*).

8.3. Dans la section C, il est expliqué que même si, en 1965, le droit à l'autodétermination avait été reconnu en droit international, son existence n'aurait pas interdit le détachement de l'archipel des Chagos. Aucun droit (supposé) n'imposait de maintenir intactes les limites d'un territoire non autonome. Le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale avait été adopté à la hâte, sans qu'ait été clairement déterminé au préalable ce qu'il signifiait, et il ne procédait d'aucune règle faisant partie du droit international coutumier en 1960, état de fait qui n'a changé ni en 1965, ni en 1968, ni ultérieurement. La section D montre qu'en tout cas, le droit à l'autodétermination ne s'était pas encore cristallisé en 1968.

A. L'INTERPRÉTATION DE LA QUESTION A)

8.4. La question *a*) est libellée comme suit :

«Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?»

8.5. Cette question appelle quatre observations.

8.6. Premièrement, pour ce qui est de la chronologie, deux dates sont à retenir : celle du détachement de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, et la date à laquelle Maurice a accédé à

l'indépendance en 1968³¹⁷. Si le détachement de l'archipel était licite le 8 novembre 1965, il suit qu'il l'était également à la date de l'accession de Maurice à l'indépendance, soit le 12 mars 1968. Selon les principes du droit inter-temporel, le droit applicable est celui qui est ou était en vigueur à la date considérée, qu'il soit interne ou international³¹⁸. Lorsque la Cour examine un concept juridique, elle est censée s'intéresser à son contenu à la date à laquelle il a été invoqué, et non en tenant compte de son évolution ultérieure³¹⁹.

8.7. Deuxièmement, les questions posées à la Cour pour avis consultatif «doivent être libellées en termes neutres, sans impliquer de conclusions sur des points de droit contestés»³²⁰. Or, la question *a)* s'écarte de cette règle parce qu'elle implique que les quatre résolutions de l'Assemblée générale qui y sont énumérées renvoient à des obligations pertinentes de droit international. Comme la plupart des autres résolutions de l'Assemblée générale, ces quatre résolutions ne sont pas contraignantes, comme le montre un examen attentif de leur libellé et des circonstances dans lesquelles elles ont été négociées et adoptées³²¹. Elles ne renvoient pas non plus à des obligations auxquelles le Royaume-Uni serait tenu à l'égard de l'archipel des Chagos ou de Maurice.

a) Les résolutions 2232 (XXI) et 2357 (XXII) méritent une brève observation. Il s'agit de résolutions omnibus concernant 25 territoires, dans lesquelles l'Assemblée se dit «profondément préoccupée», qui n'emportent pour les Etats Membres aucune obligation contraignante.

b) La section C du présent chapitre est consacrée à l'examen de la valeur juridique et du sens de la résolution 1514 (XV), dont le paragraphe 6 du dispositif est repris dans les résolutions 2232 et 2357. Cette section traite aussi de la résolution 2066 (XX), seule des quatre à porter spécifiquement sur la «question de Maurice». Cette résolution n'a cependant pas créé pour le Royaume-Uni une quelconque obligation juridique, et telle n'était d'ailleurs pas l'intention de ses auteurs (pour plus de détails, voir les paragraphes 8.49-8.54 ci-après).

8.8. Troisièmement, bien qu'il ne soit pas fait expressément mention dans la question *a)* de la «souveraineté», il s'agit là de la vraie question que Maurice voudrait que la Cour examine dans le cadre de la présente procédure³²².

8.9. Quatrièmement, la question *a)* invite la Cour à déterminer si le processus de décolonisation a été «validement mené à bien». Or, le terme «décolonisation» est parfois employé comme s'il était synonyme d'«autodétermination», alors que ces deux notions n'ont pas le même sens. La

³¹⁷ Bien que la question *a)* fasse référence à 1968, l'intitulé du point qui a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale le 16 septembre 2016 sur proposition de Maurice ne mentionne que 1965 («Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel de Chagos de Maurice en 1965»), de même que l'intitulé retenu par la Cour pour la présente procédure.

³¹⁸ Voir *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 39, par. 79 ; *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 23, par. 16 (citant *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, C.I.J. Recueil 1952*, p. 189).

³¹⁹ *Ile de Palmas* (1928) 2 RSA 829, 845. Voir également *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc, C.I.J. Recueil 1952*, p. 189, et *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999*, p. 1062, par. 25.

³²⁰ *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2012*, p. 36, par. 62.

³²¹ Voir ci-après la section C.

³²² Voir ci-dessus, chap. VII.

décolonisation est un processus politique, et non un principe juridique ou un droit reconnu en droit international. Le processus de décolonisation avait pour but de mettre fin à la domination des puissances coloniales sur une partie du monde. Amorcé dès l'époque de la Société des Nations, le processus *politique* de décolonisation s'est étalé sur de nombreuses décennies, et ce n'est qu'après les années 1960 que s'est dégagée la notion *juridique* de droit à l'autodétermination.

8.10. Il est incontesté que Maurice est devenue un Etat souverain indépendant le 12 mars 1968. Le Royaume-Uni considère que cette date est celle à laquelle le processus de décolonisation de Maurice a été valablement mené à bien.

8.11. Après son accession à l'indépendance, Maurice a été rayée de la liste des territoires auxquels s'intéressait le comité spécial de la décolonisation (organe de l'ONU aussi appelé «comité des 24»)³²³. Elle est devenue membre des Nations Unies le 24 avril 1968. Il y a lieu de noter que lorsque le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de Maurice et fait une recommandation positive à l'Assemblée générale³²⁴, aucun de ses membres n'a fait mention de l'archipel des Chagos³²⁵. Maurice s'est elle-même abstenue d'une telle mention. Lorsque l'Assemblée générale a voté l'admission de Maurice à l'ONU³²⁶, aucun Etat Membre n'a non plus mentionné l'archipel des Chagos, ou n'a exprimé de quelconques réserves quant au processus de décolonisation³²⁷. Là encore, Maurice n'a rien dit.

B. LES REPRÉSENTANTS ÉLUS DE MAURICE ONT VALIDEMENT CONSENTI AU DÉTACHEMENT DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS

8.12. Après le 12 mars 1968, Maurice n'a pas donné à entendre qu'elle contestait la validité de son consentement au détachement de l'archipel des Chagos. Ce n'est que beaucoup plus tard, en août 2012, dans son mémoire établi pour l'*Arbitrage concernant les Chagos*³²⁸, qu'elle a fait savoir au Royaume-Uni qu'elle considérait que le consentement donné par ses représentants élus avait été obtenu sous la contrainte. Cette allégation ne figurait pas dans la notification à fin d'arbitrage déposée en 2010³²⁹. Dans les multiples déclarations qu'elle a faites depuis les années 1980 pendant le débat général de l'Assemblée générale, elle n'a pas non plus dit que le consentement était vicié parce qu'obtenu sous la contrainte³³⁰.

³²³ Rapport du comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, vingt-troisième session, 1968 (A/7200/Rev.1), par. 176 (dossier ONU, n° 257).

³²⁴ Résolution 249 du Conseil de sécurité, intitulée «Admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies» (S/RES/249, 18 avril 1968) (dossier ONU, n° 260).

³²⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, 23^e année, 1414^e séance, 18 avril 1968 (S/PV.1414) (dossier ONU, n° 261).

³²⁶ Résolution 2371 (XXII) de l'Assemblée générale intitulée «Admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies» (A/RES/2371(XXII), 24 avril 1968) (dossier ONU, n° 263).

³²⁷ Assemblée générale, vingt-deuxième session, procès-verbal de la 1643^e séance plénière, tenue le 24 avril 1968 à 15 heures (A/PV.1643) (dossier ONU, n° 264).

³²⁸ *Arbitrage concernant les Chagos*, mémoire de Maurice, par. 1.23, 6.25, 6.29-6.30, consultable à l'adresse suivante : <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/1796>.

³²⁹ *Arbitrage concernant les Chagos*, notification et exposé des conclusions, 20 décembre 2010 (dossier ONU, n° 407).

³³⁰ Voir dossier ONU, n^{os} 269, 271, 272, 273, 281-291, 293-294, 296, 298, 300, 302, 304, 306, 308, 310, 312-313.

8.13. Lors de l'*Arbitrage concernant les Chagos*, Maurice a avancé deux arguments principaux pour contester la validité du consentement qu'elle avait donné au détachement de l'archipel en 1965. Le premier était que le consentement était invalide parce que le premier ministre britannique Harold Wilson avait exprimé «des menaces voilées» lors de la rencontre de septembre 1965, laissant entendre que le Royaume-Uni n'accorderait son indépendance à Maurice que si les ministres mauriciens donnaient leur accord au détachement³³¹. Deuxièmement, Maurice prétendait que le consentement était contraire aux règles de l'autodétermination parce que le conseil des ministres mauricien ne représentait pas le peuple et/ou n'avait pas la capacité juridique de donner un consentement, lequel aurait dû être obtenu par la voie d'un référendum³³².

8.14. Ces arguments sont contredits par les faits et infondés en droit.

8.15. Les faits concernant le consentement donné par Maurice au détachement de l'archipel des Chagos ont déjà été exposés au chapitre III. Ils peuvent être résumés comme suit :

- a) Le 23 septembre 1965, le premier ministre et d'autres hauts responsables mauriciens ont donné leur accord de principe au détachement de l'archipel, sous réserve, entre autres, que le Royaume-Uni s'engage à ce que l'archipel revienne à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense.
- b) En octobre 1965, les représentants de Maurice ont demandé au Royaume-Uni et obtenu de lui des engagements supplémentaires en contrepartie de leur consentement au détachement.
- c) Le 6 octobre 1965, le Gouvernement britannique a demandé au conseil des ministres mauricien élu s'il acceptait le détachement, et celui-ci, le 5 novembre 1965, soit six semaines après avoir donné son accord de principe, a exprimé son consentement au détachement.
- d) En août 1967, le détachement de l'archipel était de notoriété publique. Les élections législatives qui ont eu lieu ce même mois ont été remportées par les partis qui étaient favorables à l'indépendance et avaient accepté le détachement de l'archipel. L'Assemblée législative nouvellement élue a ensuite voté pour l'indépendance de Maurice sans l'archipel des Chagos.
- e) Après 1968, Maurice n'a pas mis en question la validité juridique du consentement au détachement, même dans les nombreuses déclarations qu'elle a faites à partir de 1980 devant l'Assemblée générale des Nations Unies. En fait, après 1968, Maurice a réaffirmé en de multiples occasions son consentement au détachement, en rappelant qu'il était subordonné à ce que l'archipel lui revienne à terme.

8.16. Pour apprécier ces faits et interpréter l'accord de 1965, la Cour devra appliquer le droit en vigueur aux différentes époques pertinentes³³³. De 1965 à l'accession de Maurice à l'indépendance le 12 mars 1968, le droit en vigueur était le droit constitutionnel britannique, comme il a déjà été établi dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*³³⁴. Le Tribunal arbitral a également considéré que «les Parties [avaient] toutes deux été résolues à respecter l'accord de 1965 dans le cadre de leurs relations

³³¹ *Arbitrage concernant les Chagos*, réplique de Maurice, par. 2.53, consultable à l'adresse suivante : <https://www.pccases.com/web/sendAttach/1799>.

³³² *Arbitrage concernant les Chagos*, mémoire de Maurice, par. 6.29 ; réplique de Maurice, par. 2.69 et 5.24. Voir également comptes rendus d'audience 248:24 à 251:21 ; 972 : 16-24, consultables aux adresses suivantes <https://www.pccases.com/web/sendAttach/1573> et <https://www.pccases.com/web/sendAttach/1578>.

³³³ Voir ci-dessus, par. 8.6.

³³⁴ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 425 (dossier ONU, n° 409).

postérieures à l'indépendance»³³⁵. Cependant, durant la période précédant l'indépendance, l'accord de 1965 pouvait probablement être considéré comme ne constituant qu'un contrat liant les parties en droit interne³³⁶. Or, même s'il était considéré comme un simple contrat en 1965, rien ne permettrait de conclure que le comportement du Royaume-Uni relevait, même de loin, des critères qui selon la législation de l'époque définissaient un acte accompli sous la contrainte³³⁷, et Maurice n'a rien dit en ce sens.

8.17. Au sujet de la période qui a suivi l'indépendance, le Tribunal arbitral a expliqué ceci : «L'indépendance de Maurice en 1968 a, cependant, eu pour effet de porter l'accord global conclu avec les ministres mauriciens sur le plan international et de transformer les engagements pris en 1965 en un accord international.»³³⁸ Depuis le 12 mars 1968, l'accord est régi par le droit international. Les rédacteurs de la convention de Vienne sur le droit des traités (qui a été adoptée un an plus tard) n'ont pas voulu consacrer une rubrique distincte à la contrainte, mais ont prévu deux cas où la contrainte invalide le consentement.

- a) L'article 51 de la convention dispose que l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été «obtenu par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui» est dépourvue de tout effet juridique. Les actes ou menaces doivent être dirigés contre le représentant de l'Etat en tant qu'individu, que personne privée, et non contre l'Etat³³⁹. Le compte rendu invoqué par Maurice de l'entretien entre le premier ministre britannique Wilson et le premier ministre mauricien Ramgoolam ne révèle dans leurs échanges rien qui puisse s'apparenter, même de très loin, à de tels actes ou menaces³⁴⁰. Et d'ailleurs, ce n'est pas à cette occasion que le premier ministre mauricien a exprimé le consentement de son pays à être lié. Ce consentement a été exprimé par le conseil des ministres mauricien le 5 novembre 1965.
- b) L'article 52 de la convention dispose qu'est nul tout traité dont la conclusion a été «obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies»³⁴¹. Maurice n'a pas fourni (et pour cause) de preuve que le Royaume-Uni aurait recouru à la menace ou à l'emploi de la force.

8.18. Il suit que selon le droit constitutionnel britannique ou le droit international, les représentants de Maurice qui ont donné leur accord au détachement de l'archipel ne l'ont pas fait sous la contrainte, et que leur consentement était donc valide.

8.19. L'argument subsidiaire de Maurice est que le consentement au détachement de l'archipel n'aurait pu être exprimé que par un référendum attestant l'acquiescement libre et sincère de la

³³⁵ *Ibid.*, par. 424.

³³⁶ I. Hendry et S. Dickson, *British Overseas Territories Law*, p. 261, cité dans *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 424 (dossier ONU, n° 409).

³³⁷ Treitel, *The Law of Contract*, 2^e édition, 1966, p. 286 (annexe 79). Chitty, *Chitty on Contracts*, 23^e édition. (1968), 312, 351 (annexe 80).

³³⁸ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 425 (dossier ONU, n° 409).

³³⁹ O. Dörr, K. Schmalenbach, *Vienna Convention on the Law of Treaties. A Commentary* (2012), p. 857-869.

³⁴⁰ Voir ci-dessus, par. 3.17-3.24.

³⁴¹ Lors de la négociation de cet article, des propositions procédant d'une doctrine plus large qui englobait les moyens économiques et politiques de contrainte, ont été rejetées : C Murphy, «Economic Duress and Unequal Treaties» (1970-71) 11 *Virginia Journal of International Law* 51.

population concernée³⁴². Cet argument repose sur l'idée que pour être valide, le consentement devait revêtir une certaine forme, idée que le Royaume-Uni rejette. En tout état de cause, il n'existe aucune règle de droit international qui impose de consulter la population d'un pays pour lui permettre d'exprimer sa libre volonté, y compris celle de consentir ou non au détachement d'une partie de son territoire (en l'occurrence, une dépendance secondaire lointaine). Maurice a tenté de montrer que l'existence d'une telle règle découlait du droit à l'autodétermination³⁴³. Comme il est expliqué ci-après à la section D, le droit à l'autodétermination n'a été reconnu en droit international qu'après les années 1960, mais à supposer même qu'il ait existé avant, son exercice n'aurait pas requis une consultation populaire par référendum.

8.20. Il n'y avait pas obligation d'organiser un référendum sur la question de l'indépendance d'un territoire colonial, et encore moins sur le détachement d'une sous-dépendance. Hendry et Dickson (au sujet de la pratique suivie par le Royaume-Uni) ont expliqué ceci :

«Dans le processus de décolonisation qui a suivi la seconde guerre mondiale, la pratique constante a consisté à vérifier que l'indépendance avait le soutien de la population du territoire concerné, en organisant soit un référendum, soit des élections générales qui montraient si l'indépendance était au programme du ou des partis vainqueurs. On considérait que procéder ainsi satisfaisait au principe de l'autodétermination.»³⁴⁴

8.21. Dans le cas de Maurice, la méthode retenue pour déterminer si l'indépendance avait le soutien de la population consistait à organiser des élections législatives³⁴⁵. Des élections législatives ont également précédé l'accession à l'indépendance du Kenya, de la Zambie, de la Gambie et du Guyana. Dans d'autres cas, tels que ceux de la Jamaïque, de Malte et de Tuvalu, un référendum sur l'indépendance a eu lieu. Le choix de la méthode était un choix politique.

8.22. Même si la conception actuelle de l'autodétermination avait eu cours à l'époque, rien n'aurait empêché le détachement de l'archipel des Chagos avec le consentement des représentants élus de Maurice. La Déclaration sur les relations amicales entre les Etats énumère quatre modalités possibles de l'exercice par un peuple de son droit à l'autodétermination : la création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association avec un autre Etat indépendant, l'intégration à un Etat indépendant ou «tout autre statut politique librement choisi par un peuple». En fait, aucune de ces modalités n'est pertinente lorsqu'il s'agit du détachement d'un morceau de territoire, mais même s'il en était autrement, ce qui s'imposerait serait le respect du principe de la «libre détermination», et non pas de quelque obligation d'organiser un référendum. Durant cette décennie, l'ONU a supervisé ou validé des référendums, des consultations, des décisions d'organes représentatifs et des négociations entre une puissance administrante d'un territoire et les représentants de la population de celui-ci. Ce qui compte est que le processus soit fondé sur les choix informés et libres exercés selon leur volonté par les peuples concernés³⁴⁶. Ce sont des choix informés et libres que Maurice a exercés

³⁴² *Arbitrage concernant les Chagos*, mémoire de Maurice, par. 6.28-6.29, consultable à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1796>.

³⁴³ *Ibid.*, par. 6.28-6.29.

³⁴⁴ I. Hendry, S. Dickson, *British Overseas Territory Law* (2011) p. 280 (annexe 81).

³⁴⁵ Cette méthode était aussi celle qui avait la préférence de la majorité des représentants de Maurice à la conférence constitutionnelle de 1965. Voir conférence constitutionnelle de Maurice de 1965, dont le secrétaire d'Etat aux colonies a fait part au Parlement sur ordre de Sa Majesté, *Command Paper 2797* (octobre 1965) (annexe 22).

³⁴⁶ Avis du Conseiller juridique de l'ONU, 11 février 1997, *ONU, annuaire juridique*, p. 449, consultable à l'adresse suivante : <http://legal.un.org/docs/?path=..unjuridicalyearbook/pdfs/english/volumes/1997.pdf&lang=E>.

volontairement en 1965, 1967 et 1968, et elle a ensuite attendu près de cinquante ans pour avancer l'argument selon lequel son consentement n'était pas valide parce qu'obtenu par la contrainte³⁴⁷.

8.23. Le consentement donné par Maurice en 1965 au détachement de l'archipel des Chagos, qu'elle a maintenu jusqu'à son indépendance (et au-delà) signifie nécessairement que le processus de décolonisation a été «validement mené à bien» par l'octroi de l'indépendance en 1968.

C. AUCUNE RÈGLE DE DROIT INTERNATIONAL N'INTERDISAIT LE DÉTACHEMENT DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS EN 1965

8.24. Le Royaume-Uni considère que le droit à l'autodétermination ne s'est cristallisé qu'après les années 1960 (voir ci-après, section D). Mais à supposer même que ce droit ait existé en 1965 et ait été opposable au Royaume-Uni, son existence n'aurait pas interdit le détachement de l'archipel.

8.25. Pour défendre devant diverses instances sa position dans le différend qui l'oppose au Royaume-Uni, Maurice a avancé comme argument que le droit à l'autodétermination englobait «un droit à l'intégrité territoriale avant l'indépendance», ou que ce droit procédait d'une règle de droit international coutumier associée à l'autodétermination. Elle fonde cette argumentation sur le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle en a usé, par exemple, dans ses écritures et plaidoiries lors de l'*Arbitrage concernant les Chagos*³⁴⁸, dans le mémoire explicatif annexé à sa lettre en date du 14 juillet 2016 par laquelle elle demandait l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale³⁴⁹, dans son aide-mémoire de mai 2017³⁵⁰ et dans la déclaration faite par son ministre mentor Jugnauth le 22 juin 2017, lors du vote de la résolution sur la demande d'avis consultatif³⁵¹. D'ailleurs, le préambule de celle-ci rappelle

«la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans [la] résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le paragraphe 6 de ladite Déclaration, qui énonce que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies»³⁵².

³⁴⁷ Crawford traite du consentement de Maurice au détachement de l'archipel des Chagos dans *The Creation of States in International Law* (2^e édition, 2006), appendice 3, p. 754, n^o 11. Il y décrit le BIOT comme «quatre groupes d'îles détachées en 1965 des dépendances seychelloises de Maurice, dont trois sont revenues aux Seychelles après l'indépendance. L'un de ces groupes (comprenant Diego Garcia) reste une dépendance, mais il n'est pas surveillé par l'ONU au titre de l'Article 73, alinéa e) [de la Charte]. Crawford observe ce qui suit : «l'archipel des Chagos est aujourd'hui tout ce qu'il reste du Territoire [britannique de l'océan Indien] : *vu que Maurice a apparemment accepté cette situation*, son statut de territoire relevant du Chapitre XI doit être considéré comme incertain» ; les italiques sont de nous.

³⁴⁸ *Arbitrage concernant les Chagos*, mémoire de Maurice, par. 6.11-6.13, consultable à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1796>. Réplique de Maurice, par. 2.70, consultable à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1799>.

³⁴⁹ Lettre en date du 14 juillet 2016 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/71/142), annexe, par. 4 et 5 (dossier ONU, n^o 1).

³⁵⁰ Aide-mémoire de Maurice, mai 2017, par. 4-5 (annexe 3).

³⁵¹ Assemblée générale, soixante-et-onzième session, procès-verbal de la quatre-vingt-huitième séance plénière tenue le jeudi 22 juin 2017 à 10 heures (A/71/PV.88), p. 7 (Jugnauth) (dossier ONU, n^o 6).

³⁵² Résolution 71/292 de l'Assemblée générale intitulée «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965» (A/RES/71/292, 22 juin 2017), deuxième alinéa du préambule (dossier ONU, n^o 7).

8.26. L'argument de l'existence d'un droit à l'intégrité territoriale que Maurice tire du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), laquelle remonte à 1960, présuppose que : *a*) un tel droit était englobé dans un droit à l'autodétermination juridiquement reconnu en 1965/1968 ; et/ou *b*) que ledit droit existait séparément en droit international coutumier en 1965/1968 et après, et qu'il avait donc pour le Royaume-Uni un effet contraignant ; et *c*) ce droit trouvait à s'exercer en 1965/1968 dans le cas de Maurice/archipel des Chagos. Ces trois présupposés sont faux.

i) La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne procédait pas d'un droit à l'autodétermination juridiquement reconnu en 1965/1968

8.27. Selon le principe de l'autodétermination, «[t]ous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel». Cette formule figure dans la résolution 1514 (XV)³⁵³, les deux pactes internationaux de 1966³⁵⁴, et (avec un libellé différent) dans la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats (1970)³⁵⁵. Rien dans cet énoncé ne dicte le choix d'un statut politique déterminé ou la manière dont un peuple est censé poursuivre son développement.

8.28. Les énoncés du principe de l'autodétermination figurant dans ces textes sont muets sur le territoire où vit un peuple. Ils ne disent rien non plus des tentatives visant «à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays», dont il n'est fait mention qu'au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV).

8.29. Maurice prétend quant à elle que le principe de l'*uti possidetis* s'applique à «la totalité du territoire précédemment non autonome», c'est-à-dire à tout le territoire tel qu'il était durant la période précédant l'indépendance³⁵⁶. Tel n'est pas le cas, et rien, dans la jurisprudence de la Cour, ne vient étayer pareille interprétation. Bien au contraire, en l'affaire *Burkina Faso/Mali*, la Cour a expliqué que ce principe avait pour objet d'assurer le respect des limites territoriales *au moment de l'accession à l'indépendance*³⁵⁷. Pour Maurice, ce moment a été le 12 mars 1968, date à laquelle l'archipel des Chagos ne faisait plus partie de son territoire, ayant été détaché trois ans plus tôt en 1965.

8.30. A l'époque, les frontières coloniales étaient souvent fixées — et modifiées — pour la commodité de leur administration. Si la Cour venait à adopter l'interprétation du principe de l'*uti possidetis* que défend Maurice, la configuration du monde postcolonial risquerait fort de donner lieu à des contentieux sans fin.

³⁵³ Paragraphe 2 du dispositif.

³⁵⁴ Article 1 (commun aux trois pactes).

³⁵⁵ Dans l'énoncé du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970).

³⁵⁶ *Arbitrage concernant les Chagos*, mémoire de Maurice, par. 6.23-6.24, consultable à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1796>.

³⁵⁷ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 566, par. 23, et p. 616-617, par. 116. Dans cet arrêt, la Cour a observé ceci :

«Par le fait de son accession à l'indépendance, le nouvel Etat accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'Etat colonisateur. Il s'agit là du fonctionnement normal des mécanismes de la succession d'Etats. Le droit international — et par conséquent le principe de l'*uti possidetis* — est applicable au nouvel Etat (en tant qu'Etat) non pas avec effet rétroactif mais immédiatement et dès ce moment-là. Il lui est applicable *en l'état*, c'est-à-dire à l'«instantané» du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de l'*uti possidetis* gèle le titre territorial ; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps.» (Par. 30, les italiques sont dans l'original.)

ii) Le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, datant de 1960, n'était pas l'expression d'une règle de droit international coutumier qui aurait eu en 1965/1968 un effet contraignant pour le Royaume-Uni

8.31. L'existence pendant la période qui a précédé l'accession de Maurice à l'indépendance d'un prétendu droit à l'intégrité territoriale qu'auraient possédé les territoires non autonomes est contredite par la pratique fréquente des Etats à l'époque, qui était pratiquement uniforme. Une analyse minutieuse de la résolution 1514 (XV) et des circonstances de sa rédaction et de son adoption révèle qu'elle ne procédait pas de règles de droit international coutumier. De plus, la résolution 2066 (XX) de 1965 ne prévoyait aucune obligation contraignante. De toute manière, à supposer même qu'une telle règle de droit international ait existé, le Royaume-Uni l'aurait systématiquement contestée.

La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (1960)

8.32. La première chose à relever est que les résolutions de l'Assemblée générale n'ont pas force obligatoire en droit international. Aux termes de l'article 10 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale «peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ... et ... formuler sur ces questions ou affaires des *recommandations* aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ... [ou] ... au Conseil de sécurité...»³⁵⁸. Les résolutions de l'Assemblée ont force obligatoire dans des cas très limités, à savoir lorsqu'elles se rapportent à l'adoption du barème des quotes-parts et du budget de l'Organisation, et lorsqu'elles contiennent des décisions concernant l'administration interne et la gestion de celle-ci au sens de l'article 17 de la Charte³⁵⁹. La Cour a déjà expliqué que les résolutions de l'Assemblée générale peuvent «fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*»³⁶⁰. Pour déterminer l'effet d'une résolution, il est nécessaire d'en analyser le contenu et d'examiner les conditions dans lesquelles elle a été adoptée, afin d'établir si une *opinio juris* s'en dégage. Il peut arriver aussi que des résolutions successives puissent «illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle [de droit international coutumier]»³⁶¹.

8.33. Le libellé de la résolution 1514 (XV) indique qu'elle est un instrument exprimant des aspirations. L'Assemblée se dit «[c]onsciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples», et affirme que «le principe de la libre détermination n'affecte en aucun cas le droit à l'intégrité et aux revendications territoriales d'un Etat quelconque». Elle «reconn[âit] le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance». L'Assemblée évoque le rôle de l'ONU «comme moyen *d'aider* le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes» et reconnaît «que les peuples du monde *souhaitent* ardemment la fin du colonialisme»³⁶². L'intention des rédacteurs de ce texte était d'exprimer une aspiration à

³⁵⁸ Les italiques sont de nous.

³⁵⁹ Secrétariat de l'ONU, avis juridique du 9 mai 1986, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1986*, consultable à l'adresse suivante : http://legal.un.org/docs/?path=../unjuridicalyearbook/pdfs/english/by_volume/1986/chpVI.pdf&lang=E#page=13.

³⁶⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 254-255, par. 70.

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² Les italiques sont de nous.

l'établissement de certains principes, et non de prescrire des obligations précises ou les méthodes à employer pour que ces principes prennent corps³⁶³.

8.34. L'emploi du terme «déclaration» dans l'intitulé de la résolution 1514 (XV) ne signifie pas qu'elle soit juridiquement contraignante. Sa teneur et les conditions dans lesquelles elle a été adoptée confirment son caractère non obligatoire. Il y a lieu également de noter que dans la pratique de l'ONU, l'emploi du mot «déclaration» dans l'intitulé d'un texte indique normalement qu'il s'agit d'un instrument sans effet contraignant :

«Les déclarations relatives aux droits de l'homme ne sont pas juridiquement contraignantes : le terme «déclaration» est souvent employé délibérément pour indiquer que les parties n'ont pas l'intention de créer des obligations contraignantes, mais simplement de déclarer certaines aspirations.»³⁶⁴

8.35. La disposition de la résolution 1514 (XV) invoquée par Maurice pour défendre sa revendication de souveraineté est son paragraphe 6. Après avoir «solennellement proclam[é] la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations», l'Assemblée déclare au paragraphe 6 qu'à cette fin, «[t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies»³⁶⁵.

8.36. Le paragraphe 6 n'est pas libellé dans les termes qui conviennent pour l'énonciation d'une règle de droit international coutumier. Les termes employés («toute tentative», «destruction», «unité nationale», «pays») ne font pas partie de la terminologie juridique. Le choix des mots est révélateur de la forte charge politique de ce paragraphe, qui est tout au plus la déclaration d'une politique, et non un texte juridique. Il convient également de noter que l'historique de la négociation dudit paragraphe montre que sa teneur n'était pas considérée en 1960 comme procédant du droit international coutumier. Le paragraphe a été proposé tardivement, trois semaines avant l'adoption de la résolution, et les délégations qui se sont exprimées lors des séances plénières de l'Assemblée ne s'y sont pas attardées. Un désaccord de dernière minute sur un amendement proposé par le Guatemala a révélé que le sens et la portée du paragraphe 6 n'étaient pas clairs.

8.37. L'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'un point intitulé «Question d'une déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux» avait été proposée par M. Khrouchtchev, président du conseil des ministres de l'Union des républiques

³⁶³ Assemblée générale, quinzième session, procès-verbal de la 946^e séance plénière tenue le mercredi 14 décembre 1960 à 12 heures (A/PV.946) (dossier ONU, n° 73), intervention de l'Iran :

«[n]ous avons essayé, dans le texte qui vous est soumis, d'exposer aussi clairement que possible les principes que nous voulions défendre ... [N]ous n'avons pas voulu, pour des raisons ... qui dérivent des conditions particulières à chaque Etat, préciser la nature de l'application de ces principes.»

Voir également Assemblée générale, quinzième session, procès-verbal de la 933^e séance plénière tenue le vendredi 2 décembre 1960 à 15 heures (A/PV.933) (dossier ONU, n° 64), intervention de l'Australie :

«Cette déclaration est différente de la Charte. La Charte est un traité, elle est rédigée avec rigueur. Quant à la déclaration, elle diffère aussi de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui avait été élaborée soigneusement en commission et en comité et qui, même alors, n'avait ni force obligatoire, ni force exécutoire.» (Par. 81.)

³⁶⁴ Unicef, définition de termes clefs, Introduction à la Convention relative aux droits de l'enfant, consultable à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/french/crc/files/Definitions.pdf>.

³⁶⁵ La version anglaise est la suivante : «Any attempt aimed at the partial or total disruption of the national unity and the territorial integrity of a country is incompatible with the purposes and principles of the Charter of the United Nations.»

socialistes soviétiques pendant le discours qu'il avait prononcé devant l'Assemblée le 23 septembre 1960³⁶⁶. Cette proposition a été reprise formellement dans une lettre adressée le même jour au président de l'Assemblée générale³⁶⁷, qui était accompagnée d'un projet de déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁶⁸.

8.38. Ce point de l'ordre du jour a été examiné sporadiquement entre septembre et décembre 1960. Le paragraphe 6 n'a été ajouté au projet de texte que tardivement, à la fin de novembre³⁶⁹. La plupart des délégations qui sont intervenues à son sujet en séance plénière ont parlé surtout du colonialisme en général, et, le cas échéant, de l'expérience coloniale de leur propre pays. La plupart des 27 Etats Membres qui se sont exprimés lors du débat général sur le projet de résolution en entrant dans le détail de ses paragraphes se sont intéressés au paragraphe 5, et dans une moindre mesure aux paragraphes 2 et 3.

8.39. L'Indonésie a traité du paragraphe 6 juste avant le vote de la résolution. A la 947^e séance plénière de l'Assemblée, le 14 décembre 1960, elle a déclaré ce qui suit :

«Lors de la rédaction de ce document, ma délégation a été l'un des auteurs du paragraphe 6 et, en insérant ce texte dans le projet de résolution, nous pensions au maintien du colonialisme néerlandais en Irian occidental (Nouvelle-Guinée néerlandaise), qui à notre avis constitue une atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de notre pays.»³⁷⁰

8.40. Les Pays-Bas avaient conservé l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale) au moment de l'octroi à l'Indonésie de son indépendance, et c'est pourquoi le représentant de celle-ci s'est dit soucieux «que l'intégrité du territoire national *des peuples qui [avaient] accédé à l'indépendance* [soit] respectée»³⁷¹. L'intervention de l'Indonésie montre qu'elle n'entendait pas que le paragraphe 6 s'applique aux modifications des limites territoriales opérées par les puissances administrantes avant l'indépendance.

8.41. D'autres Etats n'ont pas non plus interprété le paragraphe 6 comme interdisant l'ajustement des limites territoriales pendant la période précédant l'indépendance, mais pour des raisons différentes. L'Iran, le Pakistan, la Tunisie et Chypres voyaient dans le paragraphe 6 l'affirmation de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte (d'où la référence à l'«intégrité territoriale» et aux «buts et principes de la Charte des

³⁶⁶ Assemblée générale, quinzième session, procès-verbal de la 869^e séance plénière (A/PV.869), 23 septembre 1960, paragraphes 94 et suivants (annexe 82).

³⁶⁷ Lettre en date du 23 septembre 1960 adressée au président de l'Assemblée générale par le président du conseil des ministres de l'Union des républiques socialistes soviétiques (A/4501) (annexe 83).

³⁶⁸ Projet de déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, présenté par le président du conseil des ministres de l'Union des républiques socialistes soviétiques à la 869^e séance plénière de l'Assemblée générale (A/4502), 23 septembre 1960, et A/4502/Corr.1, 27 septembre 1960) (dossier ONU, n° 75).

³⁶⁹ Les documents de travail dont avait précédemment débattu le groupe des Etats afro-asiatiques ne comprenaient pas le texte du paragraphe 6.

³⁷⁰ Assemblée générale, quinzième session, procès-verbal de la 947^e séance plénière tenue le mercredi 14 décembre 1960 à 15 heures (A/PV.947), par. 9 (dossier ONU, n° 74).

³⁷¹ Assemblée générale, quinzième session, procès-verbal de la 936^e séance plénière tenue le lundi 5 décembre 1960 à 20 h 30 (A/PV.936), par. 55 (dossier ONU, n° 67) ; les italiques sont de nous.

Nations Unies»), considérés en particulier du point de vue de leur application aux nouveaux États issus de la décolonisation³⁷².

8.42. Dans les derniers moments des négociations, le Guatemala, ayant à l'esprit sa revendication sur le Honduras britannique (Belize), a proposé l'adjonction au dispositif du paragraphe suivant : «7. Le principe de la libre détermination n'affecte en aucun cas le droit à l'intégrité et aux revendications territoriales d'un État quelconque.»³⁷³

8.43. L'amendement proposé par le Guatemala a déclenché un débat sur la question de savoir si la portée de l'interdiction énoncée au paragraphe 6 était suffisamment large pour englober la «revendication» (*recovery* dans la version anglaise) par un État d'un territoire voisin dont la population y serait opposée³⁷⁴. Ce débat n'a pas été concluant. Le jour de l'adoption de la résolution, l'Indonésie, ayant à l'esprit sa revendication de l'Irian occidental/Nouvelle-Guinée occidentale, a affirmé que ce qu'exprimait l'amendement proposé par le Guatemala l'était déjà dans le paragraphe 6, et que les territoires et les peuples dont il y était question avaient déjà été «pris en considération» dans ledit paragraphe³⁷⁵. Apparemment rassuré, le Guatemala a retiré son amendement³⁷⁶.

8.44. Les Pays-Bas, expliquant leur vote sur la résolution 1514 (XV), ont contesté la position de l'Indonésie selon laquelle la portée du paragraphe 6 était suffisamment large pour englober ce qui était dit dans l'amendement proposé par le Guatemala. Leur représentant a déclaré que le paragraphe était la réaffirmation de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée à l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies³⁷⁷.

8.45. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution à l'Assemblée le 28 novembre 1960 au nom de 43 États, le Cambodge n'en a pas expliqué la teneur³⁷⁸. Le projet de résolution a été adopté sans changement le 14 décembre 1960 par 89 voix contre zéro, avec 9 abstentions, dont celle du Royaume-Uni. Dans ses interventions durant le débat, le Royaume-Uni a relevé qu'il était difficile de faire mieux que les dispositions du chapitre XI de la Charte, en particulier parce que les problèmes

³⁷² Assemblée générale, quinzième session, procès-verbal de la 936^e séance plénière tenue le 5 décembre 1960 à 20 h 30 (A/PV.936), par. 71 (dossier ONU, n° 67) ; procès-verbal de la 930^e séance plénière tenue le jeudi 1^{er} décembre 1960 à 10 h 30 (A/PV.930), Pakistan, par. 73 (dossier ONU, n° 61) ; procès-verbal de la 929^e séance plénière tenue le mercredi 30 novembre 1960 à 15 heures (A/PV.929), Tunisie, par. 126 (dossier ONU, n° 60) ; procès-verbal de la 945^e séance plénière tenue le mardi 13 décembre 1960 à 15 heures (A/PV.945), Chypre, par. 93 (dossier ONU, n° 72).

³⁷³ Assemblée générale, quinzième session, amendement au projet de résolution A/L.323 proposé par le Guatemala (A/L.325, 7 décembre 1960) (annexe 84).

³⁷⁴ Assemblée générale, quinzième session, procès-verbal de la 945^e séance plénière tenue le mardi 13 décembre 1960 à 15 heures (A/PV.945), Chypre, par. 93 (dossier ONU, n° 72) ; procès-verbal de la 946^e séance plénière tenue le mercredi 14 décembre 1960 à 12 heures (A/PV.946), p. 1348-1350 (dossier ONU, n° 73).

³⁷⁵ Assemblée générale, quinzième session, procès-verbal de la 947^e séance plénière tenue le mercredi 14 décembre 1960 à 15 heures (A/PV.947), par. 9-10 (dossier ONU, n° 74).

³⁷⁶ *Ibid.*, par. 15-16 et 63-64.

³⁷⁷ *Ibid.*, par. 62.

³⁷⁸ Assemblée générale, quinzième session, procès-verbal de la 936^e séance plénière tenue le lundi 5 décembre 1960 à 20 h 30 (A/PV.936) (dossier ONU, n° 67).

liés à la progression vers l'indépendance politique dépendaient de la situation propre à chaque territoire³⁷⁹.

8.46. En résumé, le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) ne peut pas être interprété comme étant l'expression d'une règle de droit international coutumier interdisant toute modification des frontières des territoires coloniaux avant leur accession à l'indépendance. L'historique des négociations montre qu'il y avait des divergences de vues sur son sens, et ne donne certainement pas à penser que ce texte était l'expression d'une obligation juridique interdisant aux puissances administrantes de modifier les limites des territoires coloniaux.

8.47. Adoptée en 1970, la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats, instrument soigneusement négocié pendant plus de six ans, ne fait aucune mention de la résolution 1514 (XV). Cette omission était délibérée³⁸⁰. Le rapport du comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats établi en mai 1970 à l'intention de la sixième commission de l'Assemblée générale contenait plusieurs renvois à la résolution 1514 (XV), principalement dans des paragraphes que le comité proposait de faire figurer dans la déclaration³⁸¹. Ces paragraphes n'ont pas été retenus.

8.48. La terminologie employée dans la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats s'écartait aussi de celle employée au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV). Le mot «pays» figurant dans ce dernier peut désigner soit un Etat souverain, soit une entité non étatique comme une province ou un territoire non encore indépendant. En revanche, même dans la Déclaration sur les relations amicales, les termes employés sont «l'intégrité territoriale ou l'unité politique *de tout Etat souverain et indépendant*», ce qui exclut l'application de la disposition où figure ce libellé à des territoires non encore indépendants³⁸². Les importantes différences de terminologie relevées entre la résolution 1514 (XV) et la Déclaration sur les relations amicales inclinent fortement à considérer que la première n'était pas l'expression d'une règle de droit international coutumier : les Etats qui ont négocié la Déclaration sur les relations amicales n'ont pas hésité à proposer des modifications de certains éléments de la résolution 1514 (XV), qui ont été retenues.

La résolution 2066 (XX) de l'Assemblée générale (1965)

8.49. Cinq ans après avoir adopté la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale a voté sa résolution 2066 (XX) relative à la «question de Maurice». Maurice s'appuie sur cette résolution pour

³⁷⁹ Assemblée générale, quinzième session, procès-verbal de la 925^e séance plénière tenue le lundi 28 novembre à 10 h 30 (A/PV.925), par. 16-19 (dossier ONU, n^o 56) ; procès-verbal de la 947^e séance plénière tenue le mercredi 14 décembre 1960 à 15 heures (A/PV.947), par. 45-58 (dossier ONU, n^o 74).

³⁸⁰ R. Rosenstock, «The Declaration of Principles of International Law concerning Friendly Relations: A Survey», 65 AJIL 713 (1971), p. 730-733.

³⁸¹ Nations Unies, Assemblée générale, vingt-cinquième session, rapport du comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats à la sixième commission (A/8018), mai 1970 (annexe 85). Pour les textes proposés pour les paragraphes, voir p. 27, par. 50, et p 41 (libellé proposé pour le paragraphe 6) ; pour les titres des sections VI et VII, voir p. 45.

³⁸² Les italiques sont de nous.

affirmer qu'il existait alors une règle contraignante interdisant le détachement de l'archipel³⁸³, mais le libellé de la résolution et les circonstances de son adoption contredisent cette assertion.

8.50. La résolution 2066 (XX) n'a pas été rédigée dans les termes qui auraient convenu à un instrument contraignant (et de fait, ne se rapportant pas à des questions budgétaires, elle ne pouvait pas imposer des obligations aux Etats). Dans le préambule, l'Assemblée notait

«avec une profonde inquiétude que toute mesure prise par la puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de [la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux], et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci».

Il ne s'agit pas là d'une condamnation du Royaume-Uni, non plus que de la constatation d'actes accomplis par lui en violation du droit international.

8.51. Dans la suite de cette résolution, l'Assemblée «*invit[ait]*» le Royaume-Uni à prendre des mesures pour appliquer la résolution 1514 (XV) et l'«*invit[ait]*» également à observer la résolution à l'égard de Maurice³⁸⁴. L'emploi de formulations non contraignantes dans les renvois à la résolution 1514 (XV) confirme également que l'Assemblée considérait à l'époque que la résolution 1514 (XV) n'était pas juridiquement contraignante³⁸⁵. Au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2066 (XX), l'Assemblée *invit[ait]* «la puissance administrante à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale»³⁸⁶.

8.52. Le caractère non obligatoire de la résolution 2066 (XX) est confirmé par le fait qu'elle a été adoptée environ cinq semaines après la création le 8 novembre 1965 du BIOT, et un mois après que la quatrième commission eut été informée par le Royaume-Uni, le 16 novembre 1965, de cette création³⁸⁷. Par sa résolution 2066 (XX), l'Assemblée, sachant que la décision de détacher l'archipel avait déjà été prise, se bornait à inviter le Royaume-Uni à s'abstenir à l'avenir de toute mesure «qui démembrerait le territoire de Maurice».

8.53. Le projet de résolution a été adopté par la quatrième commission par 77 voix contre zéro, avec 17 abstentions, y compris celle du Royaume-Uni. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que son gouvernement ne pouvait pas accepter le paragraphe où il était dit que le détachement de certaines îles du territoire de Maurice contrevenait à la déclaration de 1960. Il s'est dit encore moins disposé à accepter que cette mesure soit assimilée à un démembrement du territoire ou considérée comme une violation de son intégrité territoriale. Il estimait que la question de l'intégrité territoriale

³⁸³ Lettre en date du 14 juillet 2016 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/71/142), 14 juillet 2016, par. 4 (dossier ONU, n° 1); Assemblée générale, procès-verbal de la quatre-vingt-huitième séance plénière de la soixante-et-onzième session tenue le jeudi 22 juin 2017 à 10 heures (A/71/PV.88), p. 7 (Jugnauth) (dossier ONU, n° 6); aide-mémoire de Maurice, mai 2017, par. 5 (annexe 3).

³⁸⁴ Les italiques sont de nous.

³⁸⁵ La référence à la résolution 1514 (XV) n'avait pas été décidée par consensus. Voir à cet égard quatrième commission, compte rendu analytique de la 1570^e séance tenue le vendredi 26 novembre 1965 à 15 h 20 (A/C.4/SR.1570), par. 6 (dossier ONU, n° 154). La délégation danoise a déclaré «qu'elle n'[était] pas convaincue que les mesures envisagées par la puissance administrante, en complet accord avec le Gouvernement de l'île Maurice, en ce qui concern[ait] certaines petites îles de l'océan Indien soient en contradiction avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale».

³⁸⁶ Les italiques sont de nous.

³⁸⁷ Assemblée générale, quatrième commission, compte rendu analytique de la 1558^e séance (A/C.4/SR.1558), 16 novembre 1965 (extrait), par. 80 (annexe 14 et dossier ONU, n° 152).

de Maurice ne se posait pas dans ce contexte³⁸⁸, parce que le détachement de l'archipel des Chagos était «une simple réorganisation administrative librement mise au point» avec l'accord des représentants élus³⁸⁹.

8.54. L'Assemblée générale a adopté la résolution 2066 (XX) le 16 décembre 1965 par 89 voix contre zéro, avec 18 abstentions, dont celle du Royaume-Uni.

La pratique des Etats en matière de décolonisation, en particulier dans les cas de partition ou de détachement

8.55. Maurice n'a pas établi qu'il existait avant son accession à l'indépendance une règle coutumière conférant au peuple d'un territoire un «droit» à l'intégrité des limites de celui-ci avant son accession à l'indépendance. Pour ce faire, il lui faudrait démontrer l'existence d'une «pratique constante», c'est-à-dire «fréquente et pratiquement uniforme», accompagnée de l'indispensable *opinio juris*³⁹⁰.

8.56. La pratique des Etats est loin d'avoir été constante. Dans les diverses régions du monde, le processus de décolonisation a comporté des pratiques telles que le détachement, la partition ou la fusion de territoires, et d'autres pratiques encore. Ces pratiques ont été fréquentes de la part non seulement du Royaume-Uni, mais de nombreuses autres puissances administrantes, dont la France, la Belgique, les Pays-Bas, les Etats-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Dans bien des cas, les Nations Unies ont pris part à ces pratiques, ou du moins y ont acquiescé.

8.57. Dans les années 1950 et 1960, il arrivait fréquemment qu'un Etat, avant d'accorder son indépendance à l'une de ses colonies, détache une partie de son territoire pour en faire une dépendance distincte (les Iles Turques-et-Caïques et les Iles Caïmanes ont été séparées de la Jamaïque et sont devenues des territoires britanniques d'outre-mer) ; il est arrivé aussi qu'avant l'accession d'une colonie à son indépendance, une partie de son territoire soit détachée pour être rattachée à une autre colonie ou ancienne colonie (la France a d'abord rattaché les Iles Esparses à Madagascar, puis les a placées sous l'administration du préfet de la Réunion) ; des colonies ou protectorats détachés sont devenus des Etats souverains indépendants (les zones d'influence attribuées à la France et à l'Espagne sur le territoire marocain ont été abolies lorsque le Maroc est devenu indépendant) ; la fusion de territoires coloniaux ou d'états nouvellement indépendants a pu donner naissance à un seul Etat ou à une fédération (la fusion du Somaliland britannique et du Somaliland italien a donné naissance à la République de Somalie) ; enfin, certains territoires ont, au moment de l'indépendance, été divisés en deux parties ou plus (la partition du Ruanda-Urundi, ancien territoire sous tutelle de la Belgique, a donné naissance à deux Etats indépendants, le Rwanda et le Burundi).

8.58. Les arrangements qui ont résulté de ces modifications des limites de territoires coloniaux et autres territoires dépendants ont été acceptés par la communauté internationale. S'il s'avérait qu'il existe vraiment un «droit» à la préservation de l'intégrité territoriale avant l'accession à l'indépendance, bien des frontières actuelles pourraient être mises en question.

³⁸⁸ Quatrième commission, compte rendu analytique de la 1570^e séance tenue le vendredi 26 novembre 1965 à 15 h 20 (A/C.4/SR.1570), par. 18 (dossier ONU, n° 154).

³⁸⁹ Quatrième commission, compte rendu analytique de la 1558^e séance (A/C.4/SR.1558), 16 novembre 1965 (extrait) par. 80 (annexe 14 et dossier ONU, n° 152).

³⁹⁰ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 43-44, par. 74 et 77.

Le Royaume-Uni s'est systématiquement opposé à toute règle qui aurait interdit le détachement de l'archipel des Chagos

8.59. Même s'il y avait eu dans les années 1960 un «droit» coutumier à l'intégrité territoriale dont auraient joui les peuples des territoires non autonomes, ce «droit» n'aurait pas été opposable au Royaume-Uni, parce que celui-ci l'avait systématiquement contesté.

8.60. Le Royaume-Uni avait constamment rejeté la notion énoncée au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) (1960) qui, selon Maurice, interdisait le détachement de l'archipel des Chagos.

8.61. Lors de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution annuelle sur l'application de sa résolution 1514 (XV), le Royaume-Uni a constamment affirmé sa position en votant contre ou en s'abstenant. Il n'a pas une seule fois voté pour. Chaque année, il a donné devant la quatrième commission de l'Assemblée la même explication de son vote, à savoir qu'il considérait certains éléments du projet de résolution comme inacceptables (dont la reprise des termes du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV)), et qu'il entendait moderniser ses relations avec ses territoires d'outre-mer en prenant pleinement en considération les vues de leurs habitants.

iii) Le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne pouvait pas être applicable au cas de Maurice et de l'archipel des Chagos

8.62. A supposer même que son sens soit clair et soit effectivement celui que prétend Maurice, le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) ne pouvait pas être applicable, parce que l'archipel des Chagos ne faisait pas partie intégrante du territoire de Maurice, ce qui excluait l'invocation de «l'intégrité territoriale» visée au paragraphe 6.

8.63. Comme il est exposé au chapitre II, l'archipel des Chagos se trouve à 2150 kilomètres de Maurice. A l'époque considérée, l'archipel était également très isolé socialement, culturellement, politiquement et juridiquement de Maurice³⁹¹. Il s'agissait d'une «dépendance secondaire» sans autre intérêt économique pour Maurice que sa production d'huile de coco.

D. LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION N'ÉTAIT PAS RECONNU EN DROIT INTERNATIONAL EN 1968

8.64. L'une des questions juridiques que devra examiner la Cour est celle de savoir s'il existait à l'époque une règle par laquelle le Royaume-Uni aurait été tenu de procéder à la décolonisation de «l'intégralité du territoire» de Maurice, y compris l'archipel des Chagos. Or, dans son différend bilatéral avec le Royaume-Uni au sujet de la souveraineté sur l'archipel, Maurice a constamment soulevé la question plus large du moment auquel un droit à l'autodétermination a pris effet³⁹².

8.65. Maurice a affirmé que «le droit à l'autodétermination était clairement établi» en 1965³⁹³. Le Royaume-Uni a contesté en détail cet argument au cours de l'*Arbitrage concernant les Chagos*³⁹⁴.

³⁹¹ Voir ci-dessus, chap. II.

³⁹² Voir les échanges bilatéraux relatés ci-dessus au chapitre V ; Assemblée générale, soixante-et-onzième session, procès-verbal de la quatre-vingt-huitième séance plénière tenue le jeudi 22 juin 2017 à 10 heures (A/71/PV.88), p. 7 (Jugnauth) (dossier ONU, n° 6).

³⁹³ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 172 (dossier ONU, n° 409).

Le Tribunal arbitral a refusé de trancher la question, estimant qu'il n'avait pas besoin de le faire pour se prononcer sur les demandes de Maurice qui relevaient de sa compétence³⁹⁵. Il n'est pas non plus nécessaire de trancher ce point pour répondre à la question *a*), étant donné que comme il est expliqué ci-dessus à la section C, même si un droit à l'autodétermination avait existé en 1965/1968, ce droit, vu son contenu, n'aurait pas interdit le détachement de l'archipel des Chagos. Néanmoins, pour faciliter la tâche de la Cour et réfuter l'argument de Maurice, le Royaume-Uni explique brièvement ci-après pourquoi il considère que ce droit n'a été incorporé au droit international coutumier qu'après les années 1960.

8.66. Parmi les buts et principes de la Charte des Nations Unies figure le «principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes», dont le respect est le fondement du développement des relations amicales entre les «nations». La Charte ne définit pas plus avant le contenu de ce principe. Celui-ci a été développé dans diverses résolutions et d'autres instruments, dont aucun ne l'a transformé en un «droit».

8.67. Maurice s'est dans le passé appuyée sur des résolutions de l'Assemblée générale datant des années 1950 et 1960. Or, sauf rares exceptions, les résolutions de l'Assemblée n'ont valeur que de recommandations³⁹⁶.

8.68. La résolution 421 D (V) de l'Assemblée générale (1950) fait mention du «droit des peuples et des nations à l'autodétermination». Elle a été adoptée par un vote non enregistré avec 30 voix pour, neuf contre et 13 abstentions. De plus, l'Assemblée se bornait à y demander au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme «à étudier les voies et moyens de garantir aux peuples et aux nations le droit de disposer d'eux-mêmes»³⁹⁷. De même, la résolution 545 (VI) (1952) a été adoptée par un vote non enregistré avec 42 voix pour, 7 voix contre et 5 abstentions. Par cette résolution, l'Assemblée décidait seulement de faire figurer une disposition sur le droit de tous les peuples et nations à disposer d'eux-mêmes dans les projets de textes qui allaient devenir le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lesquels n'ont été adoptés que le 16 décembre 1966 et ne sont entrés en vigueur entre le Royaume-Uni et Maurice que le 20 août 1976, soit, respectivement, 14 ans et 24 ans plus tard.

8.69. Les résolutions sur la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale dans les années 1960 n'avaient pas force obligatoire et ne procédaient d'aucune obligation de droit international, même si certaines de leurs dispositions préfiguraient des obligations vouées à être reconnues plus tard en droit international.

8.70. A l'époque de l'adoption en décembre 1966 des deux pactes, il n'y avait pas de consensus sur l'existence d'un droit à l'autodétermination ou sur ce que pouvaient être le sens et la portée d'un tel droit. L'article premier commun à ces deux instruments dispose que tous les peuples ont le droit de

³⁹⁴ *Arbitrage concernant les Chagos*, contre-mémoire du Royaume-Uni, chap. VII, sect. B ; duplique du Royaume-Uni, chap. 5, sect. C, consultables respectivement aux adresses suivantes : <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/1798> et <https://www.pcacases.com/web/sendAttach/1800>.

³⁹⁵ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 203, 212, 219-22 (dossier ONU, n° 409).

³⁹⁶ Voir ci-dessus, par. 8.32.

³⁹⁷ *Arbitrage concernant les Chagos*, duplique du Royaume-Uni, par. 5.15 et appendice au chapitre V contenant les relevés de vote pour l'adoption de différentes résolutions, dont il ressort que la plupart d'entre elles étaient loin de faire l'unanimité, consultable à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/1800>.

«détermin[er] librement leur statut politique et [d']assur[er] librement leur développement économique, social et culturel», mais il ne dit rien des types de statut politique entre lesquels ils peuvent choisir ou de la manière dont ils peuvent poursuivre leur développement. Cet article ne dit rien non plus de l'intégrité territoriale. De plus, l'adoption des deux pactes en 1966 ne signifiait pas que leur article premier énonçait des obligations juridiquement contraignantes de droit international coutumier. Les pactes ne sont entrés en vigueur que les 3 janvier et 23 mars 1976, respectivement. Maurice a adhéré aux pactes en 1973, et le Royaume-Uni les a ratifiés le 20 mai 1976. Ils sont donc entrés en vigueur entre eux le 20 août 1976.

8.71. Le Royaume-Uni s'était, dans les années 1950 et 1960, systématiquement opposé à la mention d'un «droit à l'autodétermination» dans les instruments des Nations Unies. Lors de l'adoption des deux pactes, il a souligné que ses obligations aux termes de la Charte ne pouvaient pas être élargies ou modifiées par les dispositions de leur article premier commun, y compris la mention qui y était faite d'un «droit». Lorsqu'il a signé les deux pactes le 12 septembre 1968, il a pour l'un et l'autre assorti sa signature de la déclaration suivante, qu'il n'a jamais retirée :

«conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations [du signataire] découlant de l'article premier du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte [en particulier de ses Articles 1, 2 et 73], ses obligations en vertu de la Charte l'emporteront».

8.72. En particulier, il est question dans la Charte des relations amicales fondées sur le respect «du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes» (art. 1, par. 2), du principe de la non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat (art. 2, par. 7), et des responsabilités des Etats envers les habitants des territoires non autonomes, y compris celle de «les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement» (art. 73, al. b)).

8.73. En 1974, la question du maintien de la déclaration citée ci-dessus lors de la ratification des deux pactes a été soumise à un groupe de travail de haut niveau chargé d'examiner la question de la ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le rapport de ce groupe de travail contenait le passage suivant :

«Le Royaume-Uni s'est fermement opposé au libellé [de l'article premier], considérant que l'autodétermination était un principe, et non un droit. La principale objection du Royaume-Uni était que la formulation vague de l'article pouvait être interprétée comme imposant à une puissance coloniale des obligations plus larges que celles prévues par la Charte elle-même envers ses territoires dépendants. La plupart des territoires qui restent sous la dépendance du Royaume-Uni ne sont pas encore prêts à choisir leur futur statut politique. C'est pourquoi, lors de la signature des pactes, nous avons voulu marquer que notre acceptation de ces instruments ne nous imposerait pas dans le domaine colonial des obligations plus lourdes que celles qui nous incombent actuellement aux termes de la Charte (en particulier ses Articles 1, 2 et 73).»³⁹⁸

8.74. Lors de la négociation du projet de texte qui allait devenir la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale (la déclaration sur les relations amicales entre les Etats), le Royaume-Uni a

³⁹⁸ Rapport du groupe de travail de haut niveau sur la question de la ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, 1^{er} août 1974, annexe D, par. 5 (annexe 86).

exposé en détail sa position sur la valeur juridique du «principe» de l'autodétermination dans un commentaire en date du 18 septembre 1964³⁹⁹, où figurait le passage suivant :

«bien que l'autodétermination soit en voie de devenir un principe de vaste portée, il ne se prête pas à une définition suffisamment précise au regard des situations concrètes où il serait susceptible de s'appliquer pour être assimilé à un droit juridiquement établi, et il n'a été reconnu comme tel ni par la Charte des Nations Unies, ni en droit international coutumier»⁴⁰⁰ [traduction du Greffe].

8.75. La déclaration sur les relations amicales entre les Etats a été adoptée en octobre 1970. Elle est la première résolution sur le droit à l'autodétermination à avoir été adoptée par consensus, avec l'appui du Royaume-Uni. Elle avait été minutieusement négociée pendant plus de six ans⁴⁰¹, à la différence des résolutions de l'Assemblée datant des années 1960 auxquelles renvoie la question a), qui avaient été négociées rapidement et adoptées par un vote. Le premier instrument contraignant de codification du droit à l'autodétermination a été le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

8.76. En 1971, la Cour a dit que le «principe» de l'«autodétermination» conférait aux peuples des territoires non autonomes le droit de choisir leur statut politique⁴⁰². En 1975, elle a dit que les populations d'un territoire avaient le «droit» de «déterminer leur statut politique futur par la libre expression de leur volonté» dans l'exercice de [leur] «droit ... à l'autodétermination»⁴⁰³. Vingt ans plus tard, en 1995, la Cour a déclaré que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes relevait «d'un des principes essentiels du droit international contemporain» et qu'il n'y avait «rien à redire» à l'affirmation selon laquelle ce droit était «opposable *erga omnes*»⁴⁰⁴. Elle a ensuite réaffirmé sa position en 2004 et 2010⁴⁰⁵.

8.77. Pour répondre à la question a), la Cour n'aura pas à déterminer le moment précis où l'existence d'un droit à l'autodétermination a été reconnue en droit international. En effet, même si un tel droit avait existé en 1965/1968, il n'en aurait pas découlé une règle interdisant le détachement de l'archipel des Chagos. Cependant, le droit à l'autodétermination n'a été juridiquement reconnu qu'après les années 1960, comme le montre l'analyse des résolutions adoptées par l'Assemblée générale dans les années 1950 et 1960 sur lesquelles Maurice fonde son argumentation.

E. CONCLUSIONS

8.78. La réponse brève à la question a) est que le processus de décolonisation de Maurice a été valablement mené à bien lorsque celle-ci a accédé à l'indépendance le 12 mars 1968. Ses représentants

³⁹⁹ Assemblée générale, dix-neuvième session, commentaires du Royaume-Uni sur la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats (A/5725/Add. 4), 22 septembre 1964 (Annexe 87).

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 6.

⁴⁰¹ R. Rosenstock, «The Declaration of Principles of International Law concerning Friendly Relations: A Survey», 65 AJIL 713 (1971), p. 730-733.

⁴⁰² *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16, par. 52.

⁴⁰³ *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 36, par. 70.

⁴⁰⁴ *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29.

⁴⁰⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, par. 87-88, 118, 122, 149 et 155-156 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 436, par. 79.

élus, par l'accord de 1965, avaient librement consenti au détachement de l'archipel des Chagos. Comme l'a dit le Tribunal dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*, l'accord de 1965 a été réaffirmé au moment de l'accession de Maurice à l'indépendance, et rien n'indiquait, à la date du 12 mars 1968, que celle-ci contestait la validité du consentement au détachement de l'archipel. Le territoire pertinent de Maurice était celui qui était le sien avant son accession à l'indépendance en 1968, dont ne faisait pas partie son ancienne sous-dépendance de l'archipel des Chagos.

8.79. Dans le différend persistant qui l'oppose au Royaume-Uni, Maurice a prétendu que le peuple d'un territoire non autonome avait un «droit» à l'intégrité territoriale de celui-ci avant qu'il ne devienne indépendant. Elle fonde cet argument sur le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) (1960) de l'Assemblée qui, selon elle, aurait établi ce «droit». Il n'en est pas ainsi.

8.80. La résolution 1514 (XV) était un instrument exprimant des aspirations. Elle a été adoptée sans qu'un consensus se soit dégagé sur le sens du paragraphe 6. Il n'existait non plus à l'époque ni pratique constante, ni *opinio juris* qui puisse étayer l'argument de Maurice selon lequel le paragraphe 6 procédait d'une règle de droit international coutumier. Bien au contraire, la pratique des Etats montrait qu'il était admis que les limites des territoires non autonomes puissent être valablement modifiées par des décisions de détachement, de fusion ou autres.

8.81. Enfin, ce n'est qu'après les années 1960 qu'un droit à l'autodétermination opposable au Royaume-Uni a été reconnu en droit international, si bien que ce droit ne peut pas avoir eu d'effet sur la validité du processus de décolonisation de Maurice, mené à bien en 1968.

CHAPITRE IX

LES CONSÉQUENCES EN DROIT INTERNATIONAL DU MAINTIEN DE L'ARCHIPEL DES CHAGOS SOUS L'ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

9.1. Comme le chapitre VIII, le présent chapitre a été établi à titre subsidiaire, pour le cas où la Cour ne retiendrait pas la conclusion principale du Royaume-Uni ; à savoir qu'elle devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de répondre aux deux questions. Il traite de la seconde question posée à la Cour par l'Assemblée générale (question *b*). Dans la section A, le Royaume-Uni essaie de déterminer de quelle intention procède la question *b*), et en examine la portée. La section B traite de la pertinence, pour l'examen de la question *b*), de la sentence rendue à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*. Dans la section C, dernière du chapitre, le Royaume-Uni exprime sa position sur la manière dont la Cour devrait répondre à la question *b*) si elle venait à décider de la faire.

A. L'INTERPRÉTATION DE LA QUESTION B)

9.2. La question *b*) est ainsi libellée :

«Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ?»⁴⁰⁶

9.3. La question *b*) est posée dans l'hypothèse où la Cour viendrait à répondre à la question *a*) que le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien en 1968. Or, cette hypothèse est fautive. Le processus de décolonisation de Maurice a effectivement été mené à bien le 12 mars 1968. Cela étant, le Royaume-Uni considère que la Cour n'a pas à répondre à la question *b*).

9.4. Si néanmoins la Cour vient à examiner la question *b*), elle constatera d'abord qu'elle est vague et formulée en des termes imprécis. La question porte sur les «conséquences en droit international» du «maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni». Il y a lieu tout d'abord de rappeler à ce sujet que concrètement, l'administration du Territoire britannique de l'océan Indien se distingue par son caractère limité.

a) Cette administration a néanmoins permis au Royaume-Uni d'établir dans les zones maritimes de l'archipel des Chagos un régime important de protection de l'environnement. La création en 2010 de l'Aire marine protégée a été abondamment débattue dans l'*Arbitrage concernant les Chagos*. Contrairement à l'impression que Maurice cherche à donner, le Tribunal arbitral n'a pas considéré

⁴⁰⁶ Version anglaise :

«What are the consequences under international law, including obligations reflected in the above-mentioned resolutions, arising from the continued administration by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the Chagos Archipelago, including with respect to the inability of Mauritius to implement a programme for the resettlement on the Chagos Archipelago of its nationals, in particular those of Chagossian origin?»

que l'existence de l'AMP était en elle-même illicite, se bornant à conclure que certains aspects de sa création n'étaient pas conformes à des dispositions de la CNUDM⁴⁰⁷.

- b) Il est à noter également que conformément à l'accord de 1965, le régime d'administration que le Royaume-Uni continue d'appliquer à l'archipel des Chagos ne s'étend pas à l'exploitation des ressources biologiques ou autres de l'archipel, de sa zone maritime de 200 milles marins et de son plateau continental. En fait, le Royaume-Uni a offert à Maurice de coopérer avec elle en vue de la détermination des limites du plateau continental au-delà d'une distance de 200 milles marins des lignes de base, ce dont Maurice a informé la commission des limites du plateau continental⁴⁰⁸.

9.5. Il semble que pour répondre à la question b) telle qu'elle a été formulée par l'Assemblée générale, la Cour serait amenée à donner son avis sur, entre autres, la question de savoir si l'archipel des Chagos relève actuellement de la souveraineté du Royaume-Uni ou de celle de Maurice. Pour trancher ce point, elle devrait nécessairement apprécier l'ensemble des rapports bilatéraux que le Royaume-Uni et Maurice ont entretenus aussi bien avant qu'après l'accession de celle-ci à l'indépendance le 12 mars 1968. Or, comme il est expliqué ci-dessus au chapitre VII, les questions touchant la souveraineté ne sauraient faire l'objet de la présente procédure consultative, sauf à tourner de façon flagrante le principe du consentement au règlement d'un différend par une juridiction internationale. Il semble que la Cour soit, entre autres choses, invitée à rouvrir et réexaminer des questions qui ont déjà été tranchées avec force obligatoire par la sentence rendue dans l'*Arbitrage concernant les Chagos* (voir la section B ci-après). En particulier, ayant abordé la question de l'accord de 1965 dans la mesure qu'il jugeait nécessaire⁴⁰⁹, le Tribunal arbitral constitué sous le régime prévu par la CNUDM a conclu que cet accord était devenu en 1968 un instrument de droit international⁴¹⁰.

9.6. La question b), apparemment très générale, est assortie de deux précisions probablement censées permettre d'en mieux cerner l'objet, mais qui éclairent aussi sur l'intention dont elle procède. La Cour est invitée à se prononcer sur :

- a) Les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans (*including obligations reflected in*) quatre résolutions de l'Assemblée générale datant des années 1960 (les résolutions 1514 (XV), du 14 décembre 1960, 2066 (XX), du 16 décembre 1965, 2232 (XXI), du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII), du 19 décembre 1967 ;
- b) Et, notamment (*in particular*), les conséquences en droit international de «l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice [de] mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne».

9.7. Le première précision (voir le premier alinéa du paragraphe précédent), qui semble avoir clairement pour but d'attirer l'attention de la Cour sur ce que les rédacteurs de la question (pour ne pas nommer Maurice) considèrent comme faisant partie du droit applicable. Sa formulation est impropre en ce qu'elle implique un présupposé qui, de surcroît, est faux, à savoir que les (prétendues) obligations «évoquées» dans les résolutions 1514 (XV), 2066 (XX), 2232 (XXI) et 2357 (XXII) de l'Assemblée générale seraient *juridiquement contraignantes* pour le Royaume-Uni. Comme il est expliqué ci-dessus au chapitre VIII, tel n'est pas le cas, en raison du rôle assigné aux résolutions de

⁴⁰⁷ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence (dossier ONU, no 409), par. 547, alinéa B (dispositif), lu à la lumière des paragraphes 522-541.

⁴⁰⁸ Lettre en date du 24 décembre 2015 adressée au secrétaire de la commission des limites du plateau continental par le représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (annexe 88).

⁴⁰⁹ Voir ci-dessus, par. 6.7-6.8.

⁴¹⁰ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 425-428 (dossier ONU, n° 409).

l'Assemblée, et du libellé, du contexte et des circonstances de l'adoption de celles auxquelles il est fait référence.

9.8. La seconde précision (voir le deuxième alinéa du paragraphe 9.6) est la seule indication précise de l'objet de la question *b*). Comme il est expliqué ci-après à la section C, cette précision soulève de nombreuses questions, outre qu'elle présume que Maurice a déjà ou envisage un programme non spécifié de «réinstallation pour ses nationaux». Maurice s'est montrée passablement vague sur les plans qu'elle pouvait avoir quant à l'archipel. Dans la seule déclaration claire qu'elle ait faite à ce sujet, elle a donné l'assurance qu'elle n'avait pas l'intention de demander le retrait de Diego Garcia de la base militaire des Etats-Unis, ni de «mettre en question les arrangements en matière de sécurité»⁴¹¹. En fait :

- a) Bien qu'il soit fait mention d'un programme de réinstallation dans la question *b*), il ne semble pas qu'un tel programme existe. Dans une allocution prononcée à La Haye le 27 novembre 2017 au sujet de la présente procédure, le premier ministre mauricien s'est borné à faire part de sa volonté «d'élaborer un plan de réinstallation une fois la décolonisation achevée»⁴¹².
- b) Il y a plus étonnant encore : le programme de réinstallation mentionné dans la question *b*) s'adresserait à tous les nationaux mauriciens, et pas seulement à ceux d'origine chagossienne. Selon le libellé de la question, il s'agirait d'un «programme de réinstallation pour ... [les] nationaux [mauriciens], en particulier ceux d'origine chagossienne».
- c) Dans son allocution du 27 novembre 2017, le premier ministre mauricien a repris le message, évoquant d'éventuels plans de «réinstallation s'adressant non seulement aux anciens habitants de l'archipel, mais à tous autres citoyens mauriciens qui souhaiteraient y habiter»⁴¹³. Maurice n'a pas précisé quelles étaient ses intentions quant à l'installation sur des îles de l'archipel des Chagos de citoyens mauriciens qui n'en sont pas originaires.

9.9. Pour être en mesure d'examiner la question *b*), la Cour aura probablement besoin d'informations sur l'existence, la faisabilité et les objectifs de tout programme que Maurice pourrait avoir conçu pour la réinstallation sur l'archipel de ses nationaux, «y compris ... ceux d'origine chagossienne». Quant à la possibilité concrète de réinstaller les Chagossiens, la Cour devra examiner les problèmes qu'elle soulève à la lumière du rapport des consultants indépendants engagés par le Royaume-Uni pour procéder à une étude approfondie de faisabilité, et prendre en considération la consultation publique organisée par le Royaume-Uni (août-octobre 2015), ainsi que la décision qu'il a prise en novembre 2016 d'abandonner l'idée de la réinstallation⁴¹⁴.

9.10. De plus, pour déterminer «les conséquences en droit international» visées par la question *b*), la Cour pourrait être amenée à prendre position sur l'effet juridique des déclarations de renonciation expresse à toute réclamation ultérieure souscrites par la très grande majorité des Chagossiens de Maurice (tous sauf 12) à la suite de la conclusion de l'accord de 1982. Comme il est indiqué au chapitre IV, la position du Royaume-Uni (corroborée par les conclusions de la CEDH) est que ces déclarations sont l'expression valide de la renonciation des Chagossiens à toute réclamation, y compris pour ce qui concerne une éventuelle réinstallation.

⁴¹¹ Allocution liminaire prononcée par M. Jugnauth, premier ministre mauricien, lors de la réunion de conseillers juridiques sur la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 71/292 du 22 juin 2017, La Haye, 27 novembre 2017 (annexe 89).

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ Voir ci-dessus, par. 4.31-4.39.

9.11. Il est en tout cas certain que vu la formulation vague et la large portée de la question *b)*, il sera difficile à la Cour de déterminer au juste ce qu'elle est censée examiner pour y répondre. La question est en fait si générale et si obscure qu'il y a lieu de se demander s'il s'agit bien d'une «question juridique» au sens de l'article 96, paragraphe 1, de la Charte et de l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour.

**B. LA PERTINENCE, POUR L'EXAMEN DE LA QUESTION B), DE L'ARBITRAGE
CONCERNANT LES CHAGOS**

9.12. La procédure arbitrale introduite par Maurice contre le Royaume-Uni devant un tribunal constitué sous le régime de l'annexe VII de la CNUDM est exposé ci-dessus au chapitre VI. Les conclusions du Tribunal arbitral (que le Royaume-Uni a acceptées) sont particulièrement pertinentes pour l'examen de la question *b)* :

- a) Le Tribunal a dit que «l'engagement du Royaume-Uni de restituer l'archipel à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense» avait force obligatoire⁴¹⁵. Il a conclu également «qu'après avoir accédé à l'indépendance en 1968, Maurice était fondée à accorder foi, et [avait] accordé foi, aux engagements de Lancaster House concernant *a)* la restitution de l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne serait plus nécessaire à des fins de défense...»⁴¹⁶.
- b) Le Tribunal a estimé que lors de l'accession de Maurice à l'indépendance, l'accord conclu en 1965 était devenu un accord international entre la République de Maurice et le Royaume-Uni. Après un examen approfondi de la question, il a conclu ce qui suit :

«L'indépendance de Maurice en 1968 a, cependant, eu pour effet de porter l'accord global conclu avec les ministres mauriciens sur le plan international et de transformer les engagements pris en 1965 en un accord international.»⁴¹⁷

- c) Le Tribunal a constaté également que l'accord de 1965 avait été réaffirmé par les parties :

«En échange du détachement de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni a pris une série d'engagements touchant à ses relations futures avec la République de Maurice. Maurice, en accédant à l'indépendance, et le Royaume-Uni, en maintenant sa présence dans l'archipel des Chagos, *ont satisfait aux conditions requises pour donner effet à l'accord de 1965 et par leur comportement ils ont confirmé son applicabilité entre eux.*»⁴¹⁸

- d) Le Tribunal a de plus dit qu'à son avis, l'engagement pris par le Royaume-Uni de restituer l'archipel à Maurice conférerait à celle-ci un intérêt dans les décisions importantes ayant des incidences sur les éventuelles utilisations futures de l'archipel : «Cet intérêt ne réside pas simplement dans la restitution, à terme, de celui-ci, mais aussi dans les conditions dans lesquelles elle s'opérera.»⁴¹⁹ Il s'agit là également d'une question bilatérale.

9.13. Ces conclusions ont force obligatoire pour Maurice et le Royaume-Uni, et les deux parties sont, en droit international, tenues de les accepter et de leur donner effet. Comme il est expliqué ci-après à la section C, ces conclusions apportent des réponses définitives à la question *b)* pour autant

⁴¹⁵ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 547, point B, alinéa 2 (dispositif) (dossier ONU, n° 409).

⁴¹⁶ *Ibid.*, par. 448.

⁴¹⁷ *Ibid.*, par. 425.

⁴¹⁸ *Ibid.* ; les italiques sont de nous.

⁴¹⁹ *Ibid.*, par. 298.

que le maintien du BIOT sous l'administration du Royaume-Uni entraîne pour lui des conséquences juridiques.

9.14. La Cour ne devrait pas chercher à revenir sur les conclusions du Tribunal arbitral. La raison en est que ces conclusions non seulement s'imposent actuellement au Royaume-Uni et à Maurice avec force obligatoire, mais encore continueraient de s'imposer de même à eux si la Cour émettait un avis contraire ou différent sur les droits et obligations réciproques des deux Etats.

C. QUELLE EST LA BONNE RÉPONSE À LA QUESTION B) ?

9.15. Pour les raisons exposées ci-dessus au chapitre VII, le Royaume-Uni, avec tout le respect qu'il porte à la Cour, se permet de lui dire qu'elle devrait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de répondre à la question *b*).

9.16. Si la Cour venait néanmoins à décider de répondre à la question, le Royaume-Uni, pour les raisons exposées ci-dessus au chapitre VIII, estime que la réponse correcte à la question *a*) est que la décolonisation de Maurice a été valablement menée à bien en 1968. Si la Cour est du même avis, elle n'aura pas à répondre à la question *b*).

9.17. Subsidiairement, afin d'aider la Cour au cas où elle donnerait une réponse différente à la question *a*), le Royaume-Uni va maintenant examiner les conclusions auxquelles elle pourrait parvenir en réponse à la question *b*).

9.18. Le point fondamental, qui mérite d'être abordé en premier lieu, est que la réponse à la question *a*), quelle qu'elle soit, ne peut rien changer au fait que le Royaume-Uni continuera d'exercer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos jusqu'à ce qu'il cède les îles à Maurice conformément à l'engagement qu'il a pris par l'accord de 1965. C'est là l'effet incontestable de la loi sur l'indépendance de Maurice de 1968 et du détachement de l'archipel en 1965. Les îles de l'archipel des Chagos ne faisaient pas partie de ce qu'était le territoire de Maurice lorsque l'indépendance lui a été accordée le 12 mars 1968. Aucun fait antérieur ou postérieur à cette date, quelle qu'en soit la qualification, ne peut changer cette simple réalité juridique. Toute autre conclusion serait contraire au principe de *l'uti possidetis* et aurait pour effet de jeter le doute sur les frontières de nombreux anciens territoires coloniaux.

9.19. Comme il est expliqué ci-dessus au chapitre VIII, la décolonisation de Maurice a été effectivement et valablement menée à bien en 1968. En conséquence, contrairement au présupposé qu'implique la question *b*), le maintien depuis le 8 novembre 1965 de l'archipel des Chagos (en tant que Territoire britannique de l'océan Indien) sous l'administration du Royaume-Uni n'entraîne aucune conséquence en droit international autre que :

- a*) les droits et obligations qui découlent pour tout Etat de l'exercice de sa souveraineté sur un territoire ; et
- b*) tous les droits et obligations que le Royaume-Uni est tenu de respecter en tant que puissance administrante de l'archipel des Chagos aux termes d'accords internationaux auxquels il est partie. Dans le contexte de la question *b*), ces droits et obligations additionnels, pour ce qui concerne les relations entre le Royaume-Uni et Maurice, découlent de l'accord de 1965, comme l'a dit dans sa sentence le Tribunal arbitral constitué conformément à la CNUDM ; cette sentence a force

obligatoire pour Maurice et pour le Royaume-Uni⁴²⁰, et son exécution est une question d'ordre bilatéral qui ne regarde que les deux Etats.

9.20. En conséquence, si une réponse était donnée à la question *b*), elle devrait être fondée sur l'accord de 1965 tel qu'il a été interprété par le Tribunal arbitral dans la sentence qu'il a rendue avec effet obligatoire le 18 mars 2015, et pourrait mettre en relief les points suivants :

- a) Comme l'a dit le Tribunal arbitral, le Royaume-Uni a contracté l'obligation de droit international de céder l'archipel des Chagos à Maurice lorsqu'il ne lui sera plus nécessaire à des fins de défense⁴²¹. L'accord de 1965 est devenu un accord international contraignant entre Maurice et le Royaume-Uni lors de l'accession de Maurice à l'indépendance le 12 mars 1968⁴²².
- b) Tant qu'il administre l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni est tenu de reconnaître que l'état dans lequel l'archipel sera restitué à Maurice relève des intérêts de celle-ci⁴²³.
- c) En droit international, le Royaume-Uni n'est pas tenu de réinstaller les Chagossiens de Maurice. Comme l'a reconnu la Cour européenne des droits de l'homme, l'accord de 1982 a été suivi de la renonciation de la très grande majorité des Chagossiens de Maurice à toute réclamation, ce qui a rendu le Royaume-Uni quitte de toute obligation envers eux. Cela ne signifie cependant pas que le Royaume-Uni entende revenir en quoi que ce soit sur sa décision d'appliquer un programme important (d'un coût de l'ordre de 40 millions de livres) ayant pour but d'améliorer les conditions d'existence des Chagossiens là où ils habitent actuellement.

D. CONCLUSIONS

9.21. Il a été montré dans le présent chapitre que la question *b*) est obscure et très générale, et que de surcroît, elle a été formulée improprement en ce qu'elle implique un présupposé, à savoir que la Cour répondra à la question *a*) d'une certaine façon. Les conséquences juridiques du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni ont dans une large mesure été établies avec force obligatoire en ce qu'elles concernent les rapports entre Maurice et le Royaume-Uni par la sentence rendue en 2015 à l'issue de l'*Arbitrage concernant les Chagos*. Elles restent celles énoncées dans la sentence arbitrale.

⁴²⁰ CNUDM, annexe VII.

⁴²¹ *Arbitrage concernant les Chagos*, sentence, par. 547 (point B, alinéa 2 du dispositif) (dossier ONU, n° 409).

⁴²² *Ibid.*, par. 425 ; voir également les par. 429 et 434.

⁴²³ *Ibid.*, par. 298.

CONCLUSION

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Royaume-Uni prie respectueusement la Cour internationale de Justice de réaffirmer les principes qu'elle est censée suivre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'article 65, paragraphe 1, de son Statut, et de refuser de répondre aux questions posées par l'Assemblée générale.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,
(*Signé*) sir Iain MACLEOD, K.C.M.G.

Le 15 février 2018.

ATTESTATION

Je certifie que les documents reproduits dans les annexes du présent exposé sont des copies conformes des originaux.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,
(*Signé*) Sir Iain MACLEOD, K.C.M.G.

Le 15 février 2018.

LISTE DES JUGEMENTS

Les jugements dont le texte est reproduit dans le recueil joint au présent exposé sont énumérés ci-après dans leur ordre chronologique.

VOLUME 1

- Onglet n° 1 *Permal v. The Ilois Trust Fund*, Mauritius Law Reports [1984]
- Onglet n° 2 *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs and another* [2001] 1 QB 1067
- Onglet n° 3 *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner* [2003] EWHC 2222
- Onglet n° 4 *Chagos Islanders v. Attorney General and the BIOT Commissioner* [2004] EWCA Civ 997

VOLUME 2

- Onglet n° 5 *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs (No. 2)* [2009] 1 AC 453
- Onglet n° 6 *Chagos Islanders v. United Kingdom* (2012) 56 EHRR
- Onglet n° 7 *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs* [2014] Env LR 2
- Onglet n° 8 *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs* [2014] 1 WLR 2921
- Onglet n° 9 *R (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs (No. 4)* [2017] AC 300
- Onglet n° 10 *R (Horeau and Others) v. Secretary of State for Foreign & Commonwealth Affairs* [2016] EWHC 2012 (admin)
- Onglet n° 11 *R (on the application of Bancoult No 3) (Appellant) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (Respondent)* [2018] UKSC 3
-

LISTE DES ANNEXES

Les annexes jointes au présent exposé sont énumérées ci-après. Leur numérotation reflétant l'ordre des renvois qui y sont faits dans le corps du texte.

VOLUME 1

- Annexe 1 Discours prononcé par sir Anerood Jugnauth, premier ministre mauricien, procès-verbaux des séances du Parlement mauricien, 17 mai 2016.
- Annexe 2 Lettre de la mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 5 juin 2017.
- Annexe 3 Aide-mémoire de Maurice, mai 2017.
- Annexe 4 Note verbale n° 10/2017 (1197/28) en date du 15 juin 2017 adressée par Maurice au haut-commissariat britannique à Port Louis.
- Annexe 5 Sir Kenneth Roberts-Wray, *Commonwealth and Colonial Law* (1966), p. 61-62.
- Annexe 6 Maurice et ses dépendances, ordonnance n° 20 du 2 juin 1852.
- Annexe 7 Maurice et ses dépendances, ordonnance n° 14 du 23 mars 1853.
- Annexe 8 Maurice et ses dépendances, ordonnance n° 41 du 31 décembre 1875.
- Annexe 9 Ordonnance relative aux sous-dépendances n° 4 du 18 avril 1904.
- Annexe 10 Décret de 1964 relatif à la Constitution de Maurice, 26 février 1964.
- Annexe 11 Décret de 1965 portant création du Territoire britannique de l'océan Indien (S.I. 1965 n° 920), 8 novembre 1965.
- Annexe 12 Décret de 1968 relatif au Territoire britannique de l'océan Indien (amendement) (S.I. 1968 n° 111), 26 janvier 1968.
- Annexe 13 Actes de la Chambre des communes, débat du 10 novembre 1965, vol. 730 col.-2W.
- Annexe 14 Assemblée générale des Nations Unies, vingtième session, compte rendu analytique de la 1558^e séance de la quatrième commission, doc. ONU A/C.4/SR.1558 daté du 16 novembre 1965 (extrait).
- Annexe 15 Décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien de 1976 (S.I. 1976/893), 9 juin 1976.
- Annexe 16 Décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien (amendement) de 1981, 24 novembre 1981.
- Annexe 17 Décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien (amendement) de 1984, 25 juin 1984.

- Annexe 18 Décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien (amendement) de 1994, 8 février 1984.
- Annexe 19 Décret relatif au Territoire britannique de l'océan Indien (Constitution) de 2004, 10 juin 2004.
- Annexe 20 Analyse de la constitution actuelle du BIOT, I. Hendry, S. Dickson, *British Overseas Territory Law* (2011), p. 301-310.
- Annexe 21 S.A. de Smith, Mauritius : Constitutionalism in a Plural Society, 31 *Modern Law Review* (novembre 1968).
- Annexe 22 Rapport sur la conférence constitutionnelle de Maurice de 1965 présenté au Parlement britannique par le secrétaire d'Etat aux colonies sur ordre de Sa Majesté en octobre 1965, Cmnd. Paper 2797.
- Annexe 23 Loi relative à l'indépendance de Maurice de 1968 (1968 c. 8), 29 février 1968.
- Annexe 24 Télégrammes n° 198 et n° 219 en date du 19 juillet 1965 adressés respectivement à Maurice et aux Seychelles par le *Colonial Office*.
- Annexe 25 Télégramme n° 170 en date du 23 juillet 1965 adressé au *Colonial Office* par Maurice.
- Annexe 26 Télégramme n° 175 en date du 30 juillet 1965 adressé au *Colonial Office* par Maurice.
- Annexe 27 Télégramme n° 188 en date du 13 août 1965 adressé au *Colonial Office* par Maurice.
- Annexe 28 Compte rendu établi par le Royaume-Uni de l'entretien entre le secrétaire aux colonies et Lord Taylor, sir S. Ramgoolam et M. Fairclough, ayant eu lieu le 3 septembre 1965 à 10 h.
- Annexe 29 Compte rendu établi par le Royaume-Uni de la réunion sur le point intitulé «Maurice – Questions de défense», tenue le 20 septembre 1965 à 9 h.
- Annexe 30 Compte rendu établi par le Royaume-Uni de la réunion sur le point intitulé «Maurice – Questions de défense» tenue le 13 septembre 1965.
- Annexe 31 *Colonial Office*, note à l'usage du premier ministre pour sa rencontre avec sir S. Ramgoolam, 22 septembre 1965.
- Annexe 32 Compte rendu établi par le Royaume-Uni d'un entretien entre le premier ministre et le premier ministre mauricien ayant eu lieu le 23 septembre 1965 à 10 heures au 10, Downing Street.
- Annexe 33 Compte rendu de la réunion sur le point intitulé «Maurice – Questions de défense» tenue à Lancaster House le 23 septembre 1965 à 14 h 30.
- Annexe 34 Lettre manuscrite de sir S. Ramgoolam en date du 1^{er} octobre 1965.

VOLUME 2

- Annexe 35 Télégramme n° 423 en date du 6 octobre 1965 adressé au gouverneur de Maurice par le *Colonial Office*.
- Annexe 36 Rapport de la sous-commission mauricienne restreinte sur le détachement de l'archipel des Chagos, appendice P (extrait du procès-verbal de la séance du conseil des ministres tenue le 5 novembre 1965), 1^{er} juin 1983, p. 63.
- Annexe 37 Télégramme n° 247 en date du 5 novembre 1965 adressé au *Colonial Office* par le gouverneur de Maurice.
- Annexe 38 Compte rendu des débats de l'Assemblée législative de Maurice, 21 décembre 1965.
- Annexe 39 Décret d'indépendance de Maurice de 1968, 4 mars 1968.
- Annexe 40 Note verbale n° 51/69 (17781/16/18) en date du 1^{er} novembre 1969 adressée au haut-commissaire britannique à Port Louis par le cabinet du premier ministre mauricien (division des affaires extérieures).
- Annexe 41 Note préparatoire datée du 2 février 1970 établie par le département du Pacifique et de l'océan Indien du ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth (FCO) pour la visite de sir S. Ramgoolam, premier ministre mauricien, prévue pour le 4 février 1970.
- Annexe 42 Lettre en date du 4 septembre 1972 adressée au haut-commissariat britannique à Port Louis par sir S Ramgoolam, premier ministre mauricien.
- Annexe 43 Lettre en date du 24 mars 1973 adressée à la haute-commission britannique à Port Louis par sir S Ramgoolam, premier ministre mauricien.
- Annexe 44 Assemblée législative de Maurice, commission des approvisionnements, 26 juin 1974.
- Annexe 45 Compte rendu établi par le Royaume-Uni des pourparlers anglo-américains sur l'océan Indien (extraits), 7 novembre 1975.
- Annexe 46 Compte rendu des débats de l'Assemblée législative de Maurice (extraits), 26 juin 1980.
- Annexe 47 Télégramme n° 424 en date du 28 juin 1980 adressé au secrétaire britannique aux affaires étrangères et au Commonwealth par le haut-commissariat britannique à Port Louis.
- Annexe 48 Compte rendu des débats de l'Assemblée législative mauricienne, 28 novembre 1980.
- Annexe 49 Echange de notes constituant un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de rendre disponible à des fins de défense le Territoire britannique de l'océan Indien, 30 décembre 1966, 603 RTNU 273 (n° 8737) («l'échange de notes de 1966»).

- Annexe 50 Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de Maurice relatif aux Ilois, Port Louis, 7 juillet 1982, amendé par l'échange de notes conclu à Port Louis le 26 octobre 1982, Cmd. 8785, 1316 RTNU 128 («l'accord de 1982»).
- Annexe 51 Loi sur le Fonds d'affectation spéciale en faveur des Ilois de 1982, 30 juillet 1982.
- Annexe 52 Exemple de formule de déclaration de renonciation à souscrire par les Ilois, 1983-1984.
- Annexe 53 Déclaration du secrétaire britannique aux affaires étrangères, 20 décembre 2012.
- Annexe 54 Etude de faisabilité du repeuplement de l'archipel des Chagos, phase 2B, volume 1, résumé, juin 2002, p. 24.
- Annexe 55 KPMG, Etude de faisabilité du repeuplement du Territoire britannique de l'océan Indien, Volume I, 31 janvier 2015.
- Annexe 56 Réexamen de la politique concernant la question du repeuplement du Territoire britannique de l'océan Indien: exposé écrit, – HCWS272 (M. Hugo Swire, ministre d'Etat, ministère des affaires étrangères et du Commonwealth), 10 février 2015.
- Annexe 57 Progrès du réexamen de la politique concernant la question du repeuplement du Territoire britannique de l'océan Indien : exposé écrit – HCWS461 (James Duddridge, sous-secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, ministère des affaires étrangères et du Commonwealth), 24 mars 2015.
- Annexe 58 Réexamen de la politique concernant la question du repeuplement du BIOT, résumé des réponses à la consultation publique, 21 janvier 2016.
- Annexe 59 Réexamen de la politique concernant la question du repeuplement du BIOT, consultation des parties concernées, 4 août 2015.

VOLUME 3

- Annexe 60 Mise à jour sur le Territoire britannique de l'océan Indien : exposé écrit – HLWS257 (Baroness Anelay of St Johns, ministre d'Etat, ministère des affaires étrangères et du Commonwealth), 16 novembre 2016.
- Annexe 61 Télégramme n° 149 du Royaume-Uni en date du 28 novembre 2000 rendant compte d'une rencontre entre un représentant du Royaume-Uni et le premier ministre adjoint de Maurice.
- Annexe 62 Télégramme n° 5 du Royaume-Uni en date du 25 janvier 2001 rendant compte d'un entretien entre le secrétaire britannique aux affaires étrangères et le ministre mauricien des affaires étrangères.
- Annexe 63 Note verbale n° 2009 (1197/28) en date du 5 mars 2009 adressée au ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth par le ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce extérieur.

- Annexe 64 Note verbale n° OTD 04/03/09 en date du 13 mars 2009 adressée au ministère mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce extérieur par le ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth.
- Annexe 65 Compte rendu établi par le Royaume-Uni de l'entretien ayant eu lieu le 26 septembre 2016 à New York entre le secrétaire aux affaires étrangères et sir A. Jugnauth, premier ministre mauricien.
- Annexe 66 Télégramme n° 160528I du Royaume-Uni en date du 9 novembre 2016.
- Annexe 67 Lettre en date du 11 novembre 2016 adressée au Royaume-Uni par Maurice.
- Annexe 68 Télégramme du Royaume-Uni n° 79 rendant compte de l'entretien ayant eu lieu à Port Louis le 7 septembre 2004 entre le secrétaire mauricien aux affaires étrangères et le haut-commissaire britannique à Port Louis.
- Annexe 69 Télégramme du Royaume-Uni n° 9 en date du 17 janvier 2005.
- Annexe 70 Lettre en date du 20 octobre 2011 adressée au secrétaire britannique aux affaires étrangères par le ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce extérieur.
- Annexe 71 Note verbale du Royaume-Uni n° 69/2011 datée du 22 novembre 2011.
- Annexe 72 Note verbale de Maurice n° 8/2012 datée du 21 mars 2012 et lettre en date du même jour adressée au secrétaire britannique aux affaires étrangères par le ministre mauricien des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce extérieur.
- Annexe 73 Lettre de Maurice au Royaume-Uni datée du 4 novembre 2016.
- Annexe 74 Lettre du Royaume-Uni à Maurice datée du 4 novembre 2016.
- Annexe 75 Communiqué de presse de Maurice daté du 31 octobre 2017.
- Annexe 76 Union africaine, résolution sur l'archipel des Chagos, Ex. CL/994(XXX), 30-31 janvier 2017.
- Annexe 77 Compte rendu du sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement des états membres du Mouvement des pays non-alignés, NAM 2016/CoB/DOC.1. Corr.1 (extraits), 17-18 septembre 2016.
- Annexe 78 Note verbale n° 210/2017(MMG/CD/5/SEC) en date du 21 juin 2017, adressée aux Etats membres du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies par Maurice.
- Annexe 79 Treitel, *The Law of Contract*, 2^e édition, 1966, p. 386.
- Annexe 80 Chitty, *Chitty on Contracts*, 23^e édition, 1968 (extraits).
- Annexe 81 I. Hendry, S. Dickson, *British Overseas Territory Law* (2011), p. 280.
- Annexe 82 Assemblée générale, quinzième session, procès-verbal de la 869^e séance plénière (A/PV.869), 23 septembre 1960
- Annexe 83 Lettre en date du 23 septembre 1960 adressée au président de l'Assemblée générale par le président du conseil des ministres de l'Union des républiques socialistes soviétiques (A/4501).

- Annexe 84 Assemblée générale, quinzième session, amendement au projet de résolution A/L.323 proposé par le Guatemala (A/L.325), 7 décembre 1960.
- Annexe85 Nations Unies, Assemblée générale, vingt-cinquième session, rapport du comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats à la sixième commission (A/8018), mai 1970.
- Annexe 86 Rapport du groupe de travail de haut niveau sur la question de la ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, 1^{er} août 1974.
- Annexe 87 Assemblée générale, dix-neuvième session, commentaires du Royaume-Uni sur la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats (A/5725/Add. 4), 22 septembre 1964.
- Annexe 88 Lettre en date du 24 décembre 2015 adressée au secrétaire de la commission des limites du plateau continental par le représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- Annexe 89 Allocution liminaire prononcée par M. Jugnauth, premier ministre mauricien, lors de la réunion de conseillers juridiques sur la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 71/292 du 22 juin 2017, La Haye, 27 novembre 2017.
-